



Date: 19990129

Dossier : T-2408-96

ENTRE

LA MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

demanderesse,

et

VLADIMIR KATRIUK,

défendeur.

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE NADON :

[1] Le 15 août 1996, la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (la ministre) a avisé Vladimir Katriuk (le défendeur), un citoyen canadien, qu'elle avait l'intention de demander au gouverneur en conseil d'annuler sa citoyenneté. L'avis se lit en partie comme suit :

[TRADUCTION]

SOYEZ AVISÉ que la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a l'intention de faire rapport au gouverneur en conseil conformément aux articles 10 et 18 de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, dans sa forme modifiée, et de l'article 19 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, ch. 33, dans sa forme modifiée, pour le motif que vous avez été admis au Canada à titre de résident permanent et que vous avez acquis la citoyenneté canadienne par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels en ce sens que vous n'avez pas divulgué aux fonctionnaires canadiens de l'Immigration de la Citoyenneté que vous aviez

collaboré avec les autorités allemandes en Ukraine et en Biélorussie, que vous aviez été au service de ces autorités, que vous aviez pris part aux atrocités commises envers des membres de la population civile en Biélorussie pendant que vous étiez membre du Bataillon ukrainien Schutzmannschaft 118 (connu, après l'automne 1943, sous le nom de Bataillon ukrainien Schutzmannschaft 63) de 1942 à 1944, et que vous n'avez pas révélé votre véritable identité aux autorités canadiennes de l'Immigration.

SOYEZ EN OUTRE AVISÉ que, si le gouverneur en conseil est convaincu, à la suite dudit rapport, que vous avez acquis la citoyenneté canadienne par fraude, fausse déclaration ou dissimulation de faits essentiels, vous cesserez d'être citoyen canadien à la date que le gouverneur en conseil aura fixée par décret;

SOYEZ EN OUTRE AVISÉ que, dans les trente jours qui suivront le jour où le présent avis vous aura été envoyé, vous pouvez demander à la ministre de renvoyer l'affaire devant la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada;

SOYEZ EN OUTRE AVISÉ que pareille demande peut être présentée au moyen d'une lettre recommandée adressée au :

Greffier de la citoyenneté canadienne
Enregistrement de la citoyenneté
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1

SOYEZ EN OUTRE AVISÉ que, sur demande de votre part, l'affaire sera renvoyée devant la Cour et que ledit rapport ne sera pas transmis au gouverneur en conseil à moins que la Cour ne décide que vous avez acquis la citoyenneté canadienne par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels;

SOYEZ EN OUTRE AVISÉ qu'en l'absence de demande, ledit rapport sera sans délai transmis au gouverneur en conseil sans autre avis.

[2] Le 27 août 1996, conformément à l'alinéa 18.1a) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. 29, dans sa forme modifiée, le défendeur a écrit à la ministre pour lui demander de renvoyer la question de l'annulation de sa citoyenneté devant la Cour fédérale du Canada. Le 31 octobre 1996, le procureur général du Canada, pour le compte de la ministre, a renvoyé l'affaire devant cette cour. Dans cette instance, le procureur général sollicite un jugement déclaratoire de cette cour portant que le

défendeur a acquis la citoyenneté canadienne par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

LES FAITS

[3] Je commencerai par énoncer brièvement les faits pertinents. L'exposé qui suit a été fait par le défendeur. Le défendeur est d'origine ukrainienne. Il est né le 1^{er} octobre 1921 à Luzhany, près de Tchernovsty. En 1921, la ville de Tchernovsty était située dans une région qui était connue sous le nom de Bucovine, qui faisait alors partie de la Roumanie.

[4] Après avoir terminé sa sixième année, le défendeur a été apprenti dans l'industrie du conditionnement des viandes, à Tchernovsty, pendant trois ans (de 1935 à 1938). Au cours des deux années et demie suivantes, il a travaillé dans une conserverie de viande; il est retourné dans son village peu de temps avant l'arrivée des troupes de l'Union soviétique, en 1940. Les troupes soviétiques sont arrivées pour occuper la Bucovine à la suite du pacte conclu entre l'Allemagne et l'Union soviétique en août 1939. L'occupation soviétique a duré jusqu'à ce que l'Allemagne envahisse les nouvelles régions de l'Union soviétique, en juin 1941. Peu de temps après, les troupes allemandes sont arrivées en Bucovine avec leurs alliés hongrois et roumains.

[5] Ni l'occupation soviétique ni l'occupation allemande n'ont été agréables pour la population ukrainienne locale. Le professeur Orest Subtelny, dans *Ukraine A History*, 2^e éd. (Toronto : University of Toronto Press, 1994), à la page 453, fait une description vivante de la situation difficile à laquelle les Ukrainiens ont fait face au cours de cette période :

[TRADUCTION]

Au fur et à mesure que l'Europe se dirigeait vers la Seconde Guerre mondiale, il semblait que les Ukrainiens n'aient pas eu grand-chose à perdre par suite des changements radicaux qui devaient être effectués. Encore traumatisés par les excès staliniens et par la répression polonaise, roumaine et hongroise croissante dans les régions occidentales, il y avait lieu pour les Ukrainiens de croire que tout changement — même s'il résultait de la guerre — aurait un effet favorable sur leurs conditions de vie. Cependant, ceux qui croyaient cela se trompaient fortement; en effet, la guerre a radicalement changé la situation des Ukrainiens, mais pour le pire. La chute de la Pologne, au début de la guerre, a entraîné l'établissement, dans l'Ukraine-Ouest, d'un régime soviétique encore plus répressif. Toutefois, lorsque les envahisseurs allemands ont balayé les Soviétiques, ils ont instauré le régime nazi qui, en Ukraine, a été particulièrement brutal et inhumain. Pris entre les régimes nazi et soviétique et en l'absence, à toutes fins utiles, d'un État qui protégerait leurs intérêts, les Ukrainiens sont devenus particulièrement vulnérables vis-à-vis des dévastations causées par la guerre et des politiques sans merci de ses protagonistes totalitaires.

La guerre en Ukraine : Première phase

En ce qui concerne l'Ukraine, la Seconde Guerre mondiale s'est déroulée en deux phases distinctes. La phase initiale a commencé le 1^{er} septembre 1938, lorsque les Allemands ont attaqué la Pologne et que les Soviétiques ont occupé les territoires de l'est peu de temps après. La principale caractéristique de cette phase, qui intéressait uniquement la population de l'Ukraine-Ouest, a été l'apparition sur les terres ukrainiennes de nouvelles puissances occupantes, et principalement des Soviétiques. La seconde phase, dont nous reparlerons plus tard, a commencé lorsque l'Allemagne a envahi l'URSS le 22 juin 1941; cette phase a duré tant que les Soviétiques n'ont pas expulsé les troupes allemandes de l'Ukraine, à l'automne 1944. Cette phase intéressait toute l'Ukraine et a exposé ses habitants aux pires horreurs de la guerre.

[6] À l'automne 1941, le défendeur, comme un grand nombre de ses compatriotes ukrainiens de la Bucovine, est devenu membre d'une force formée de volontaires qui a

marché sur Kiev pour libérer, entre autres choses, cette ville et pour libérer l'Ukraine. La marche sur Kiev a duré un certain nombre de mois. Les gens de la Bucovine sont arrivés à Kiev en novembre ou en décembre 1941. En temps et lieu, les Allemands qui occupaient Kiev, après avoir brièvement coexisté avec les nationalistes ukrainiens, ont décidé que le nationalisme ukrainien ne serait pas toléré dans les territoires occupés. Ils ont donc arrêté ou exécuté un grand nombre de dirigeants du Mouvement national ukrainien.

[7] Les Allemands ont ensuite formé des bataillons dans lesquels des ressortissants de divers pays, dont l'Ukraine, serviraient l'Allemagne. Le premier bataillon qui a été formé était le Bataillon 115, dont le défendeur est devenu membre. Tous les membres du Bataillon 115 étaient Ukrainiens. Par la suite, avant la fin de l'année 1942, les Allemands ont formé le Bataillon 118. Une centaine d'hommes du Bataillon 115, dont le défendeur, ont été choisis pour former le Bataillon 118. La troisième compagnie du Bataillon 115 est devenue la première compagnie du Bataillon 118. Les prisonniers de guerre que les Allemands avaient capturés lorsque l'armée soviétique s'était repliée ont également été recrutés pour faire partie de ce bataillon. Ils ont formé les deuxième et troisième compagnies du Bataillon 118. Le Bataillon était formé d'environ 500 hommes divisés en trois compagnies qui étaient chacune divisées en trois pelotons. De son côté, chaque peloton était composé d'un certain nombre d'unités de dix à 13 hommes. Le défendeur était membre du premier peloton de la première compagnie du Bataillon 118

et a été nommé sergent responsable d'une unité. Le Bataillon 118 était dirigé par des officiers ukrainiens sous le commandement général des officiers allemands.

[8] À la fin de l'année 1942, on a amené les hommes du Bataillon 118 en camion à Minsk, en Biélorussie. De Minsk, le bataillon a ensuite été envoyé à Pleshchenitsi. Le bataillon s'est ensuite rendu à Evye, un village polonais, où il est resté pendant environ un an, c'est-à-dire entre le printemps 1943 et le moment où les Russes ont avancé au printemps 1944.

[9] En ce qui concerne les activités du bataillon pendant qu'il était à Kiev, à Minsk, à Pleshchenitsi et à Evye, le défendeur, dans la déclaration qu'il a déposée en réponse à l'exposé des faits et de la preuve de la ministre, a donné l'explication suivante :

[TRADUCTION]

13. À Kiev, le défendeur a agi comme garde, comme ses collègues; il déclare avoir été chargé en particulier de garder un moulin où l'on produisait de la farine, à Kiev. À ce moment-là, les forces soviétiques, qui ne s'étaient pas toutes repliées au moment de la chute générale du front et de l'invasion allemande, se livraient à un grand nombre d'actes de sabotage et d'activités partisans.
17. En Biélorussie, on a envoyé la compagnie du défendeur pendant quelques mois à Pleshchenitsi pour maintenir la paix et l'ordre et on l'a finalement envoyée à Evye.
20. Lorsqu'il a été affecté à Evye pour environ un an, le défendeur était chargé de protéger les villageois ainsi que leur bétail et leurs ressources contre un nombre menaçant de forces partisans, comme les partisans polonais de la droite, les partisans polonais de la gauche, les partisans biélorusses et les partisans soviétiques, qui avaient tous des besoins et activités en commun, soit razzier les villages en vue de se procurer des vivres afin d'assurer leur propre survie et d'être en mesure de poursuivre leurs activités.

[10] Dans son témoignage oral, le défendeur a réitéré les déclarations précitées. Il a témoigné qu'il n'avait jamais participé à une opération militaire majeure et qu'il ne s'était jamais servi de son fusil à Pleshchenitsi et à Evye. Le défendeur a témoigné que sa compagnie était chargée de protéger les civils contre les partisans ennemis. Il a déclaré avoir entendu parler des opérations allemandes qui avaient eu lieu en 1943, mais que sa compagnie n'avait pas participé à ces opérations.

[11] Au fur et à mesure que l'armée russe avançait au printemps 1944, les troupes allemandes, et notamment les Bataillons 115 et 118, ont commencé à se replier vers l'Ouest. À un moment donné au cours de la retraite, c'est-à-dire quelque part dans ce qui était alors la Prusse-orientale, les Bataillons 115 et 118 ont été fusionnés en un seul bataillon. Selon le défendeur, le nouveau bataillon aurait compté environ 500 à 600 hommes.

[12] En août 1944, on a transporté les hommes du nouveau bataillon en train à Besancon, en France. De là, on les a amenés à Valderharn, un petit village où les forces allemandes anti-aériennes étaient stationnées dans de grosses casernes construites à l'époque de Napoléon. Les membres du nouveau bataillon ont informé les officiers allemands qu'ils feraient maintenant partie de la 30^e Division grenadier des Waffen SS.

[13] À la suite de leur arrivée à Valderharn, certains membres du nouveau bataillon sont entrés en contact avec la résistance française et, en particulier, avec ce qu'on

appelait alors les Forces françaises de l'Intérieur (FFI). Les officiers allemands ont un bon jour informé le défendeur et ses compagnons qu'ils se battraient contre les alliés le lendemain. Le défendeur a déclaré que ses compagnons et lui attendaient d'avoir la possibilité de rejoindre la résistance française et que, ce soir-là, la majorité des hommes du bataillon ont donc déserté pour rejoindre les partisans français.

[14] En tant que membres des FFI, le défendeur et ses compagnons se sont battus un certain nombre de fois contre les troupes allemandes. Bien sûr, on les a envoyés au front se battre contre l'Allemagne. Pendant qu'ils étaient au front, les officiers soviétiques sont venus leur rendre visite et leur ont demandé de retourner dans leur « patrie ». Le défendeur ne voulait pas retourner en Russie parce qu'il craignait d'être envoyé en Sibérie pour une période prolongée. Par suite des pressions exercées par les Soviétiques, on a retiré le défendeur et ses compagnons du front et on les a envoyés à Dumblair, où ils sont restés quelques jours. On leur a enlevé leurs armes et les Français les ont informés qu'ils seraient obligés de retourner en Russie. Après avoir discuté de la question avec les officiers français, ils ont été informés qu'ils pouvaient éviter d'être renvoyés en Russie uniquement s'ils se joignaient à la Légion étrangère française (la LEF). Le défendeur est devenu membre de la LEF, comme un grand nombre de ses compagnons.

[15] On a amené le défendeur en train à Marseille pour qu'il s'enrôle dans la LEF. Selon le défendeur, 100 à 120 hommes des bataillons qui avaient été fusionnés avaient décidé de retourner en Union soviétique.

[16] Le défendeur est officiellement devenu membre de la LEF à titre de simple soldat en septembre 1944. Il était l'un de 20 à 25 « volontaires » à qui les commandants français avaient demandé d'aller au front se battre contre les Allemands. Au front, le défendeur était responsable d'une mitrailleuse et, pendant qu'il participait aux combats, il a été grièvement blessé. Il a passé deux mois et demi dans un hôpital américain, en France.

[17] En 1945, le défendeur s'est encore battu contre les Alliés, cette fois-ci au front italien, près de Monaco. C'est pendant cette période que la Seconde Guerre mondiale a pris fin. On a amené le défendeur d'Italie à Nice, en France, où il s'est reposé; on l'a ensuite amené aux casernes près de Paris (à Meaux) où les troupes de la LEF devaient être réorganisées de façon à être envoyées en Indochine.

[18] À Meaux, le défendeur était sous les ordres d'un sergent espagnol. Il s'entendait fort mal avec son commandant et ce dernier l'a donc informé qu'il ne sortirait probablement pas vivant de l'Indochine, où on devait l'envoyer prochainement.

[19] Cette menace a été proférée environ trois jours avant la parade qui devait avoir lieu le 15 juillet 1945 pour commémorer la libération de la ville de Paris. On a accordé au défendeur un congé d'un mois; le défendeur s'est rendu à Paris; pendant qu'il était là, il a communiqué avec des membres de la résistance française qu'il avait rencontrés pendant la guerre. Il les a mis au courant des difficultés qu'il avait avec son commandant dans la LEF et il a demandé de nouvelles pièces d'identité au nom de Nicolas Schpirka, soit le nom de son beau-frère. À ce moment-là, sa soeur et son beau-frère vivaient encore dans le village natal du défendeur, en Bucovine. Le défendeur a témoigné avoir changé de nom parce qu'il avait abandonné sans permission la LEF et que, si on l'avait pris, on l'aurait fusillé. Les documents que le défendeur a obtenus montraient qu'il était né en janvier 1921 plutôt qu'en octobre 1921. Le défendeur a choisi le mois de janvier parce que son beau-frère était né en janvier. Plusieurs mois se sont écoulés avant que le défendeur obtienne ses documents au nom de Schpirka. Il va sans dire que le défendeur n'est pas retourné dans la LEF à la fin de son congé.

[20] Le défendeur a apporté ses nouvelles pièces d'identité aux bureaux de la municipalité de Paris et on lui a délivré une « carte d'invité », valide pour une période de trois mois. En temps et lieu, la « carte d'invité » a été renouvelée pour une période de dix ans. Le défendeur s'est alors mis à la recherche d'un emploi et a trouvé un emploi de boucher auprès d'une petite entreprise pour laquelle il a travaillé pendant une dizaine de mois. Il a ensuite trouvé un emploi plus lucratif, encore une fois comme

boucher, et il a exercé ce nouvel emploi pendant environ deux ans; par la suite, il a ouvert un commerce avec deux associés.

[21] L'un des associés était un Français que le défendeur avait rencontré pendant qu'il exerçait son deuxième emploi et, ensemble, ils ont trouvé un troisième associé, un Ukrainien de la Bucovine qui s'appelait Ivan Serbyn. Ils exploitaient une charcuterie de gros et vendaient du fromage de tête, du jambon, de la saucisse et ainsi de suite. À un moment donné, l'entreprise comptait dix-huit employés. À cause des lois françaises, ni M. Serbyn ni le défendeur, en leur qualité d'étrangers, ne pouvaient être propriétaires de l'entreprise de sorte que leurs conjointes en étaient propriétaires.

[22] Le défendeur a rencontré sa future conjointe à la fin de 1945 ou au début de 1946. Maria Stéphanie Kavoom, une citoyenne française, vivait à Paris, dans le 6^e arrondissement. Elle était née à Troyes, en France, le 3 février 1927. Ses parents étaient des Ukrainiens qui avaient immigré en France en 1924. Le défendeur et sa conjointe se sont mariés à Paris le 10 février 1948. Maria Stéphanie Kavoom est devenue Maria Stéphanie Schpirka.

[23] Aucune raison particulière ne poussait les Schpirka à venir au Canada, mais ils ont décidé de faire des démarches après avoir reçu une invitation écrite de M. et M^{me} Rohosky, des amis ukrainiens qu'ils avaient rencontrés à Paris et qui avaient immigré au Canada. Les Rohosky étaient arrivés en France en passant par la Suisse.

Dans leur lettre, les Rohosky informaient les Schpirka qu'il y avait énormément d'Ukrainiens au Canada et qu'au Québec, on parlait le français.

[24] Avant que les Schpirka décident de faire des démarches pour savoir s'ils pouvaient immigrer au Canada, Ivan Serbyn a informé ses associés qu'il immigrait au Canada et qu'il leur vendait donc sa participation dans l'entreprise. À un moment donné, au printemps 1951, M. et M^{me} Schpirka ont apporté la lettre des Rohosky au consulat du Canada pour savoir s'ils pouvaient immigrer au Canada. Le défendeur ne se rappelle pas grand-chose au sujet de la procédure d'immigration qui a abouti à l'obtention d'un visa. Il ne se rappelle pas qu'on lui ait demandé quoi que ce soit de précis au consulat du Canada. Il a témoigné n'avoir jamais rempli ou signé de formulaire. Il se rappelle avoir vu un médecin qui lui avait demandé de faire prendre des radiographies. Il se rappelle également avoir rencontré un agent d'immigration à qui il a parlé en français. Le défendeur a déclaré d'une façon catégorique qu'il n'avait jamais eu d'entrevue et qu'il s'était présenté au consulat deux ou trois fois. Il nie qu'on lui ait demandé ce qu'il avait fait de 1938 à 1945.

[25] Quelques mois plus tard, les Schpirka ont obtenu des visas canadiens. Ils sont montés à bord du NELLY au Havre le 6 août 1951 et sont arrivés à Québec le 14 août 1951. Le lendemain, ils se sont rendus en train à Montréal où ils sont arrivés à la gare Windsor. Les Schpirka ont ensuite pris un taxi pour se rendre chez les Rohosky,

dans le quartier Rosemont. Le défendeur déclare ne pas avoir vu d'agents d'immigration à son arrivée à Québec et ne pas avoir eu d'entrevue avec pareils agents.

[26] Quelques semaines plus tard, Nicolas Schpirka a trouvé du travail. Initialement, il avait essayé d'obtenir un emploi à la Canada Packers, mais on avait rejeté sa candidature parce qu'il ne parlait pas l'anglais. Peu de temps après, il a trouvé un emploi chez Frontenac Packing, où il gagnait 0,90 \$ l'heure. Il effectuait une semaine de travail de 40 heures. Il a ensuite trouvé un emploi qui, selon lui, était lucratif, à 56 \$ par semaine. Par la suite, il a travaillé pour Drash H. Kosher Meats et pour Hygrade, où il passait la journée dans une chambre frigorifique. Il a commencé à avoir mal aux jambes et son médecin lui a recommandé de quitter son emploi chez Hygrade s'il [TRADUCTION] « voulait continuer à se tenir debout ».

[27] M. Schpirka a donc décidé d'aider sa conjointe, qui était coiffeuse et qui venait d'ouvrir un salon de coiffure. Il a également commencé à s'occuper d'apiculture chez un ami qui avait une ferme. Lorsque son ami a vendu la ferme, M. Schpirka a acheté sa propre ferme.

[28] Au Canada, M. Schpirka fréquentait l'église Ste-Sophie, une église orthodoxe ukrainienne, à Montréal. En 1957, il a confié à un prêtre qu'il s'appelait en fait Katriuk et qu'il voulait reprendre son véritable nom. Le prêtre lui a conseillé de s'adresser à un avocat et lui a proposé de consulter M^e Paul Massé, c.r. Le prêtre l'a amené voir

M^e Massé. Après avoir raconté à M^e Massé les événements qui l'avaient amené à changer de nom, M. Schpirka lui a demandé ce qu'il pouvait faire pour reprendre son ancien nom. Le défendeur n'a pas informé M^e Massé des activités auxquelles il s'était livré avant son arrivée en France, en 1944.

[29] Après s'être renseigné auprès du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministère), M^e Massé a informé Nicolas Schpirka que la meilleure façon consistait à demander au ministère de changer son nom avant de demander la citoyenneté canadienne.

[30] Le 20 mai 1958, Vladimir Katriuk et sa conjointe ont signé, sous le nom de Katriuk, des demandes de citoyenneté que le ministère a reçues le 26 mai 1958. Dans sa demande, M. Katriuk déclarait être né à Luzhany, en Roumanie (Ukraine), être citoyen roumain et être d'origine ukrainienne. Il a en outre déclaré avoir été admis au Canada sous un nom d'emprunt, soit Nicolas Schpirka, et être arrivé au Canada le 14 août 1951 à bord du NELLY. Il a en outre déclaré ce qui suit :

Avant la fin de la 2^e guerre mondiale, j'ai quitté les rangs de la LÉGION ÉTRANGÈRE de France sous les nom et prénom "Nicolas Schpirka" Ref. le dossier ED-2-37194, Immigration, Montréal. Mes nom et prénom véritables sont "VLADIMIR KATRIUK".

[31] Le 10 octobre 1958, le greffier de la citoyenneté canadienne, M. J. E. Duggan, a envoyé la note de service suivante au chef, Division des admissions, Direction de l'immigration :

[TRADUCTION]

Les personnes susmentionnées ont déposé des demandes en vue d'acquérir la citoyenneté canadienne en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* auprès du greffier de la citoyenneté, à Montréal (Québec), le 20 mai 1958.

M. et M^{me} Katriuk ont été légalement admis au Canada à titre de résidents permanents le 8 août 1951 sous les noms de Maria Stephanie Schpirka et de Nicolas Schpirka. Ils déclarent maintenant s'appeler en fait Marie [*sic*] Stephanie et Vladimir Katriuk et mentionnent votre dossier n° ED-2-37194.

Pourriez-vous informer ce bureau des noms exacts de M. et M^{me} Katriuk et, si possible, nous faire parvenir une photocopie de tout document pertinent qui se trouve dans votre dossier?

[32] Le 17 octobre 1958, la réponse suivante a été envoyée au greffier de la citoyenneté canadienne :

[TRADUCTION]

1. Nous accusons réception de votre note de service du 10 octobre 1958.
2. Ces personnes ont été admises au Canada sous le nom de famille « Schpirka », à Québec (Québec) le 14 août 1951; elles ont obtenu le droit d'établissement sous ce nom. En 1957, elles ont communiqué avec notre bureau de Montréal en vue de clarifier leur statut d'immigrants avant de demander la citoyenneté canadienne. Dans un affidavit qui a été fait à Montréal le 18 octobre 1957, Vladimir Katriuk a attesté qu'il était né le 10 octobre 1921 à Lujany (Bucovine) en Roumanie, qu'il s'était réfugié en France en 1944 et que quelques mois plus tard, il s'était enrôlé dans la Légion étrangère française, sous son véritable nom, Vladimir Katriuk. Il a en outre attesté avoir quitté la Légion étrangère sans permission et avoir obtenu du gouvernement français un document de voyage et un certificat d'identité sous le nom de Nicholas [*sic*] Schpirka.
3. Nous avons également au dossier un affidavit à l'appui dans lequel Maria Katriuk déclare avoir épousé Vladimir Katriuk, qui était alors connu sous le nom de Nicholas [*sic*] Schpirka, le 10 février 1948. Elle déclare en outre que son conjoint et elle se sont présentés sous le nom de famille Schpirka.
4. Nous avons au dossier un extrait du certificat de naissance de Maria Stephanie Kawun, délivré à Troyes, en France, le 3 février 1927, ainsi qu'un extrait du certificat de mariage, montrant que Nicolas Schpirka et Marie [*sic*] Stephanie Kawun se sont mariés le 10 février 1948 à Paris, en France.

5. Il a été fait droit à la demande que Vladimir Katriuk et sa conjointe, Maria Stephanie, avaient présentée en vue de faire modifier nos dossiers, et il a dûment été noté que Vladimir Katriuk et Maria Katriuk avaient obtenu le droit d'établissement (admis à titre de résidents permanents) à Québec (Québec) le 14 août 1951.

[33] Par une lettre datée du 13 mai 1958, le ministère a informé M^e Massé qu'il avait été fait droit à la demande que M. et M^{me} Katriuk avaient présentée en vue de faire corriger leurs noms. La lettre se lit comme suit :

Je désire me référer à nouveau à la requête que vous avez soumise à ce bureau il y a déjà quelque temps de la part de vos clients, monsieur et madame Vladimir Katriuk, qui sont arrivés à Québec sur le vapeur "Nelly" le 14 août 1951 et qui ont été admis au pays sous des noms d'emprunt.

À ce sujet, il me fait plaisir de vous informer que le Ministère, en vue des informations qui ont été soumises, a décidé d'autoriser la rectification désirée et les personnes mentionnées sont maintenant enregistrées dans les dossiers du Ministère sous leurs noms véritables, soit Vladimir et Marie[sic] Katriuk.

Veillez agréer, cher monsieur Massé, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Le fonctionnaire supérieur à l'immigration
Port de Montréal

[34] Comme le montre le passage précité, le ministère a modifié ses dossiers de façon à montrer que Vladimir Katriuk et Maria Katriuk avaient obtenu le droit d'établissement à Québec le 14 août 1951. En ce qui concerne le ministère, Nicolas Schpirka et Maria Schpirka ont donc cessé d'exister. Cela explique pourquoi M. et M^{me} Katriuk ont déposé leurs demandes de citoyenneté sous leurs propres noms. Le 10 novembre 1958, M. et M^{me} Katriuk sont devenus citoyens canadiens.

[35] Je devrais souligner ici que l'affidavit que M. Katriuk a fait à Montréal le 18 octobre 1957, dont il est fait mention au paragraphe 2 de la réponse du ministère du

17 octobre 1958, ne fait pas partie de la preuve. Je devrais également souligner que les demandes que M. et M^{me} Katriuk, ou plutôt M. et M^{me} Schpirka, ont présentées en vue d'obtenir la résidence permanente au Canada n'ont pas non plus été produites en preuve étant donné que le ministère a détruit les dossiers dans le cours régulier de ses activités à la fin des années 1950 ou au début des années 1960.

LA POSITION DE LA MINISTRE

[36] Dans cette instance, le procureur général, pour le compte de la ministre, sollicite un jugement déclaratoire de cette cour portant que le défendeur a acquis la citoyenneté canadienne par fraude, fausse déclaration ou dissimulation de faits essentiels. Plus précisément, dans son exposé des faits et de la preuve, le procureur général soutient ce qui suit :

[TRADUCTION]

46. Le défendeur a demandé la citoyenneté canadienne sous son véritable nom, Vladimir Katriuk; il est devenu citoyen canadien en 1958, le certificat de citoyenneté portant le numéro 276208.

47. Au moment où le défendeur a demandé la citoyenneté, la bonne moralité et l'acquisition d'un domicile canadien étaient des conditions de l'attribution de la citoyenneté canadienne.

48. Le défendeur s'est présenté aux autorités canadiennes à titre de personne de bonne moralité, malgré les activités auxquelles il s'était livré pendant la Seconde Guerre mondiale, en particulier en ce qui concerne sa collaboration avec le régime nazi et sa participation aux opérations des bataillons *Schutzmannschaften* et des Waffen-SS.

49. Le défendeur a également déclaré avoir acquis un domicile au Canada. Au moment où le défendeur a présenté sa demande de citoyenneté, une personne pouvait uniquement acquérir un domicile au Canada si elle avait obtenu le droit d'établissement et une personne pouvait uniquement obtenir le droit d'établissement si elle avait été légalement admise au Canada.

50. Par suite de ses fausses déclarations et du fait qu'il avait intentionnellement dissimulé des faits essentiels, le défendeur n'a pas été légalement admis au Canada. Il n'a donc jamais acquis un domicile au Canada et il n'a jamais satisfait aux exigences relatives à l'acquisition de la citoyenneté canadienne.

51. Le défendeur n'aurait jamais acquis la citoyenneté canadienne s'il avait divulgué son adhésion aux organisations et ses activités pendant la guerre, en particulier sa collaboration avec le régime nazi, son enrôlement dans les bataillons *Schutzmannschaften* et dans les Waffen-SS, ou s'il avait admis avoir dissimulé ces renseignements aux autorités canadiennes au moment où il a présenté sa demande d'immigration au Canada.

52. En se présentant fausement à titre de personne de bonne moralité et en déclarant avoir acquis un domicile au Canada, le défendeur a dissimulé aux autorités canadiennes de la citoyenneté des renseignements qui auraient entraîné un refus de lui attribuer la citoyenneté canadienne.

53. Le sous-procureur général du Canada déclare que le défendeur a acquis et conservé la citoyenneté canadienne par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels qui permettent à la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de faire rapport au gouverneur en conseil en vue de l'annulation de la citoyenneté du défendeur.

[37] La ministre soutient donc que le défendeur était un [TRADUCTION] « collaborateur », qu'il a pris part aux atrocités dont la population civile, en Biélorussie, a été victime pendant qu'il était membre du Bataillon 118, qu'il n'a pas divulgué des faits essentiels en demandant la résidence permanente au Canada en 1951, et notamment sa véritable identité, et enfin qu'il n'a pas divulgué des faits essentiels en 1958, lorsqu'il a demandé la citoyenneté canadienne. Avant d'examiner les allégations de la ministre, il faut parler brièvement du droit applicable. La présente instance a commencé le 31 octobre 1996 et, par conséquent, les dispositions de la *Loi sur la citoyenneté* qui étaient en vigueur à ce moment-là régissent la question de l'annulation de la citoyenneté du défendeur. Dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Bogutin*, (1988), 144 F.T.R. 1, le juge McKeown a examiné

minutieusement les dispositions législatives et la jurisprudence pertinentes. Dans la décision *Bogutin*, le défendeur avait obtenu un visa le 27 juin 1951; il était arrivé au Canada le 22 août 1951. Après avoir présenté sa demande en 1958, il avait acquis la citoyenneté canadienne en 1959. La ministre a engagé des procédures d'annulation contre M. Bogutin le 4 avril 1996. L'examen effectué par le juge McKeown, auquel je souscris entièrement, s'applique donc en l'espèce. Aux pages 30 à 33, le juge McKeown dit ce qui suit :

[116] L'instance dont je suis saisi est régie par les dispositions de la *Loi sur la citoyenneté* qui étaient en vigueur au moment de l'introduction de l'instance visant à obtenir l'annulation de la citoyenneté de l'intimé, c'est-à-dire le 4 avril 1996. Les articles pertinents sont reproduits à l'annexe A. Dans le jugement *Canada (Secrétaire d'État) c. Luitjens*, [1989] 2 C.F. 125 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Collier a statué que les droits substantiels doivent être régis par la loi en vertu de laquelle ils ont été acquis et par la procédure prévue par la loi qui était en vigueur au moment de l'introduction de l'instance. L'article 18 de la Loi renferme les dispositions procédurales applicables en matière d'annulation de citoyenneté. L'article 18 prévoit que, pour qu'il puisse y avoir annulation de la citoyenneté, le ministre doit aviser l'intéressé de son intention de soumettre au gouverneur en conseil un rapport selon lequel l'intéressé a obtenu la citoyenneté en vertu de la loi par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. L'intéressé dispose de 30 jours pour demander le renvoi de l'affaire devant la Cour. Si l'intéressé ne se prévaut pas de cette possibilité, le ministre doit présenter un rapport au gouverneur en conseil. Si l'intéressé soumet une demande ou un renvoi à la Cour, l'affaire doit être renvoyée à la Cour. En pareil cas, ce n'est que si la Cour décide que l'intéressé a obtenu la citoyenneté en vertu de la loi par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels que le ministre peut soumettre un rapport au gouverneur en conseil.

[117] Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté* dispose que l'intéressé perd sa citoyenneté si le gouverneur en conseil est convaincu que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté, ou la réintégration dans celle-ci, est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Plus particulièrement, l'alinéa 10(1)a) de la *Loi sur la citoyenneté* prévoit la perte automatique de la citoyenneté lorsque le gouverneur en conseil est convaincu que l'intéressé a obtenu la citoyenneté en dissimulant intentionnellement des faits essentiels. En cas de perte automatique de la citoyenneté sous le régime de l'alinéa 10(1)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, l'intéressé devient un résident permanent du Canada au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* L.R.C. (1985), ch. I-2, modifiée. En conséquence, l'intéressé devient assujéti à

toutes les dispositions de la *Loi sur l'immigration*, y compris à celles relatives au renvoi du Canada.

[118] Dans l'arrêt *Canada (Secrétaire d'État) c. Luitjens*, (1992) N.R. 173 (C.A.F.), le juge Linden a statué que la décision rendue à l'issue d'un renvoi fondé sur l'article 18 constitue une conclusion de fait qui est tirée par la Cour mais qui ne tranche aucun droit. La décision qui est rendue à l'issue du renvoi constitue le fondement factuel du rapport du ministre et, à terme, celui de la décision du gouverneur en conseil. Le juge Linden a poursuivi en déclarant, à la page 175, que la décision rendue à l'issue du renvoi ne constitue qu'« une étape d'une action qui peut aboutir ou non à la révocation définitive de la citoyenneté et à l'expulsion ou l'extradition de l'intéressé ». La Cour suprême a, dans l'arrêt *Tobiass*, précité, souscrit au raisonnement suivi par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Luitjens*, précité.

[119] Je dois donc examiner les dispositions de fond qui régissent l'acquisition de la citoyenneté au paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C., 1952, ch. 33, qui étaient en vigueur en 1958-1959 lorsque M. Bogutin a demandé et obtenu la citoyenneté. Cet article était ainsi libellé :

10. (1) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à toute personne qui n'est pas un citoyen canadien, qui en fait la demande et démontre à la satisfaction du tribunal,

a) qu'elle a produit au greffe du tribunal du district judiciaire où elle réside, au moins un an et au plus cinq ans avant la date de sa demande, une déclaration de son intention de devenir un citoyen canadien, ladite déclaration ayant été produite par cette personne après qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans; ou qu'elle est le conjoint d'un citoyen canadien et réside avec lui au Canada, ou qu'elle est un sujet britannique;

b) qu'elle a été licitement admise au Canada pour y résider en permanence;

c) qu'elle a résidé continûment au Canada pendant un an immédiatement avant la date de sa demande et qu'en outre, sauf si la personne qui présente la demande a servi hors du Canada dans les forces armées du Canada en temps de guerre, ou si elle est l'épouse d'un citoyen canadien et réside avec lui au Canada, elle a résidé au Canada durant une période supplémentaire d'au moins quatre ans au cours des six années qui ont immédiatement précédé la date de la demande;

d) qu'elle a une bonne moralité;

e) qu'elle possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du français, ou, si elle ne possède pas cette connaissance, qu'elle a résidé continûment au Canada pendant plus de vingt ans;

f) qu'elle a une connaissance suffisante des responsabilités et privilèges de la citoyenneté canadienne; et

g) qu'elle se propose, une fois sa demande accordée, soit de résider en permanence au Canada, soit d'entrer ou de demeurer au service public du Canada ou de l'une de ses provinces.

[120] Les dispositions pertinentes en l'espèce sont les alinéas 10(1)c) et 10(1)d)¹ qui portent sur l'acquisition d'un domicile canadien et sur la moralité du candidat à la citoyenneté. Je suis d'accord avec le juge Collier lorsqu'il déclare, dans le jugement *Luitjens*, que des éléments de preuve relatifs à la bonne ou à la mauvaise moralité de l'intéressé peuvent être présentés.

[121] La présomption contenue au paragraphe 10(2) de la *Loi sur la citoyenneté* fait entrer en jeu le processus d'immigration et les dispositions applicables de la *Loi sur l'immigration* qui étaient en vigueur au moment où l'intimé est arrivé au Canada en 1951. La légalité de l'admission au Canada est une condition préalable à l'acquisition de la citoyenneté canadienne. Une personne doit avoir été admise légalement au Canada comme immigrant avant de pouvoir acquérir la citoyenneté, laquelle exige une résidence légale ou l'acquisition d'un domicile canadien.

[122] Ainsi que je l'ai déjà conclu, l'OIR a parrainé la demande d'immigration au Canada de M. Bogutin à Villach, en Autriche, en tant que personne déplacée. M. Bogutin a obtenu une carte d'identité de l'OIR, qui équivalait à un passeport délivré à une personne déplacée, étant donné que la plupart des personnes déplacées, dont M. Bogutin faisait partie, avaient perdu tous leurs papiers au cours de la guerre. M. Bogutin a ensuite présenté une demande de réinstallation au Canada peu de temps après et son dossier a été examiné par des fonctionnaires canadiens de l'immigration à Salzbourg, en Autriche. Il a obtenu le 27 juin 1951 un visa lui permettant d'immigrer au Canada. Il a obtenu le statut d'immigrant reçu à Halifax le 22 août 1951.

[123] Je me propose maintenant d'examiner la *Loi sur l'immigration* et le *Règlement sur l'immigration* et d'autres dispositions administratives qui régissaient l'admission des immigrants en provenance d'Europe en 1951. Le paragraphe 2(1) disposait :

2. Dans la présente loi [...] l'expression

¹ À mon avis, l'alinéa 10(1)b) est également pertinent.

[...]

« débarquer », « débarqué » ou « débarquant », appliquée à des voyageurs ou passagers ou à des immigrants, signifie leur admission légale au Canada par un fonctionnaire, sous le régime de la présente loi, autrement que pour subir l'examen ou un traitement ou pour autre fin temporaire prévue par la présente loi; [Non souligné dans l'original.]

[...]

2A. Le domicile canadien est acquis et perdu aux fins de la présente loi, d'après les règles suivantes :

a) le domicile canadien n'est acquis par une personne que si elle a eu son domicile au Canada durant au moins cinq ans après y avoir été déposée; [Non souligné dans l'original.]

[...]

3. Nul immigrant, passager, voyageur, ni autre individu, à moins qu'il ne soit citoyen du Canada ou n'ait un domicile au Canada, n'est admis à entrer ou à débarquer au Canada, ou, s'il y est débarqué ou y est entré, n'est admis à y rester, s'il appartient à l'une des catégories suivantes, ci-après appelées « catégories interdites », savoir :

i) les personnes qui n'observent pas les conditions et exigences des règlements alors en vigueur et qui sont applicables à ces personnes sous le régime de la présente loi, ou n'y répondent pas ou ne s'y conforment pas; [Non souligné dans l'original.]

[124] Ainsi, la personne qui souhaitait acquérir un domicile canadien en 1951 devait être « débarquée » au sens de la *Loi sur l'immigration* de 1927, modifiée, et, pour être « débarqué », l'immigrant devait avoir été légalement admis au sens de la *Loi sur l'immigration*. Le paragraphe 33(2) de la *Loi sur l'immigration* de 1927 prévoyait également que les candidats à l'immigration « doivent, lors de leur examen prévu par la présente loi, répondre véridiquement à toutes les questions qui lui sont posées par un fonctionnaire ». Le défaut de respecter cette exigence constituait une infraction punissable d'expulsion. Dans l'arrêt *M.M.I. c. Brooks*, [1974] R.C.S. 850, à la page 873, la Cour suprême du Canada a eu l'occasion d'interpréter des dispositions semblables de la *Loi sur l'immigration* de 1952 qui confirmaient que le candidat à l'immigration était tenu de répondre avec sincérité et complètement à toutes les questions et que le candidat qui donnait des indications fautives

sur des faits essentiels ou des renseignements trompeurs était passible d'expulsion. La Cour a déclaré :

Afin d'éliminer tout doute à ce sujet résultant des motifs de la Commission, je rejetterais toute prétention ou conclusion selon laquelle, pour qu'il y ait caractère important sous le régime du sous-al. (viii) de l'al. e) du par. (1) de l'art. 19, la déclaration contraire à la vérité ou le renseignement trompeur donnés dans une réponse ou des réponses doivent être de nature à avoir caché un motif indépendant d'expulsion. La déclaration contraire à la vérité ou le renseignement trompeur peuvent ne pas avoir semblable effet et, cependant, avoir été des facteurs qui ont déterminé l'admission. La preuve faite en l'espèce suivant laquelle certaines réponses inexactes n'auraient eu aucun effet sur l'admission d'une personne, est évidemment pertinente quant à la question du caractère important. Mais est aussi pertinente la question de savoir si les déclarations contraires à la vérité ou les réponses trompeuses ont eu pour effet d'exclure ou d'écarter d'autres enquêtes, même si aucun motif indépendant d'exclusion n'eût été découvert par suite de ces enquêtes. [Non souligné dans l'original.]

[38] Avant d'examiner les allégations de la ministre, j'aimerais dire quelques mots au sujet de la norme de preuve applicable en l'espèce. Ici encore, je souscris entièrement à l'énoncé du droit que Monsieur le juge McKeown a fait dans la décision *Bogutin* aux pages 27 à 29 :

[108] Avant de résumer mes principales conclusions, je tiens à aborder la question de la norme de preuve à appliquer dans le cadre d'un renvoi fondé sur l'article 18. Le juge Collier a déclaré, dans le jugement *Canada (Secrétaire d'État) c. Luitjens*, (1991), 46 F.T.R. 267, qu'un renvoi constitue une instance civile. Cet énoncé a été confirmé à plusieurs reprises dans des décisions ultérieures, notamment dans un arrêt récent de la Cour suprême du Canada, l'arrêt *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobias et autres*, (1997), 218 N.R. 81; [1997] 3 R.C.S. 391.

[109] Outre le fait qu'il a conclu qu'un renvoi constitue une instance civile, le juge Collier a estimé que les conséquences du processus, une fois qu'il est terminé, sont très graves et qu'un degré élevé de probabilité est exigé. Dans le jugement *Luitjens*, précité, à la page 270, le juge Collier a déclaré, après avoir examiné l'argument de l'intimé suivant lequel la charge de la preuve devait correspondre à la norme applicable en matière criminelle, c'est-à-dire la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable :

Après avoir examiné la jurisprudence citée, je suis convaincu que la présente action est de nature civile. J'avais été tenté toutefois d'utiliser l'expression « une action de nature quasi criminelle ». Ce serait, à mon avis, une formule trop imprécise, qui créerait une certaine confusion.

La norme de preuve requise en matière civile est la prépondérance de la preuve ou la prépondérance des probabilités. Mais il peut y avoir, dans cette norme, certains degrés quant à la qualité de la preuve requise.

La position que j'adopterai ici est celle que Lord Scarman a exposée dans l'arrêt *Khawaja v. Secretary of State for the Home Department*, [1983] 1 All E.R. 765 (C.L.), à la page 780. Il me semble qu'il doit y avoir un niveau élevé de probabilités dans une affaire telle que la présente. C'est une question très importante qui est en jeu ici : le droit de garder la citoyenneté canadienne, ainsi que les conséquences graves qui peuvent découler de la perte de cette citoyenneté.

[110] À mon avis, compte tenu des arrêts de la Cour suprême, il ne m'est pas loisible de retenir la norme du degré élevé de probabilité comme norme de preuve. Dans trois arrêts, en l'occurrence les arrêts *Smith v. Smith*, [1952] 2 R.C.S. 312, *Hanes v. Wawanesa Mutual Insurance Co.*, [1963] R.C.S. 154 et *Continental Insurance Co. c. Dalton Cartage Co.*, [1982] 1 R.C.S. 164, à la page 169, la Cour suprême du Canada a statué que la norme de preuve applicable est la norme civile, c'est-à-dire celle de la prépondérance des probabilités. Ainsi, dans l'arrêt *Continental Insurance Co. c. Dalton Cartage Co.*, précité, le juge en chef Laskin a fait siens les propos souvent cités formulés par lord Denning dans l'arrêt *Bater v. Bater*, [1950] 2 All E.R. 458, à la page 459 :

[...] Dans les affaires criminelles, on doit prouver l'accusation hors de tout doute raisonnable, mais à l'intérieur de cette norme, il peut y avoir des degrés de preuve. Nombre de grands juges ont dit que plus le crime est grave, plus la preuve doit être claire. Il en va de même pour les affaires civiles. On peut établir le bien-fondé de la demande suivant la prépondérance des probabilités, mais cette norme peut comporter des degrés de probabilité. Le degré est fonction de l'objet du litige. Il est naturel qu'une cour de juridiction civile, lorsqu'elle est saisie d'une accusation de fraude, exige un degré plus élevé de probabilité qu'elle n'exigerait s'il s'agissait de décider si l'on a prouvé la négligence. Le degré de probabilité qu'elle exige n'est pas aussi élevé que celui qu'exigerait une cour de juridiction criminelle, même lorsqu'elle est saisie d'une accusation de nature criminelle, mais il reste qu'elle exige un degré de probabilité qui correspond à la gravité de la situation.

[111] Toutefois, dans l'arrêt *Continental Insurance*, le juge en chef Laskin a, à la page 171, rejeté l'idée qu'il existait plusieurs normes de preuve :

Je n'estime pas que ce point de vue s'écarte du principe d'une norme de preuve fondée sur la prépondérance des probabilités ni qu'il appuie une norme variable. La question dans toutes les affaires civiles est de savoir quelle preuve il faut apporter et quel poids lui accorder pour que la cour conclue qu'on a fait la preuve suivant la prépondérance des probabilités.

[112] Dans l'arrêt *Canada (M.C.I.) c. Tobiass*, précité, la Cour suprême du Canada a jugé que la liberté de l'intéressé n'était pas en jeu dans une instance en annulation de citoyenneté. La Cour a déclaré :

Peut-être faut-il d'abord noter que l'enjeu n'est pas le même pour les appelants en l'espèce que pour l'accusé type dans une cause criminelle classique. L'État tente de priver les appelants de leur citoyenneté, non de leur liberté. La citoyenneté canadienne est indubitablement un « précieux privilège » (voir *Benner c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1997] 1 R.C.S. 358, au par. 72). Pour certains, comme ceux qui pourraient devenir apatrides s'ils étaient privés de leur citoyenneté, elle peut être aussi précieuse que la liberté. Cependant, pour la plupart, la liberté est plus précieuse encore. Par conséquent, les intérêts des appelants ne pèsent pas autant dans la balance que si les procédures étaient de nature purement criminelle.

[113] En l'espèce, la Cour tire des conclusions de fait et fait rapport au ministre. Il ne s'ensuit pas que le gouverneur en conseil est de ce fait contraint d'annuler la citoyenneté de l'intimé. Le ministre doit examiner le rapport et le transmettre au gouverneur en conseil, qui doit décider s'il y a lieu ou non d'annuler la citoyenneté. **En conséquence, j'applique la norme civile de preuve selon la prépondérance des probabilités, mais je dois examiner la preuve attentivement en raison des allégations graves qui doivent être établies par la preuve présentée.**

[Je souligne.]

J'examinerai maintenant les allégations de la ministre.

**COLLABORATION AVEC L'ALLEMAGNE ET PARTICIPATION À LA
PERPÉTRATION D'ATROCITÉS**

[39] Le défendeur admet qu'il était membre du Bataillon 115 et par la suite du Bataillon 118. Toutefois, il soutient, et il a témoigné, qu'il n'a pas volontairement joint ces bataillons. Il a témoigné que c'était la seule solution de rechange, par rapport à la déportation en Allemagne. À cet égard, son témoignage est corroboré par Ivan Serbyn et par George Hiltshuk. M. Serbyn et M. Hiltshuk étaient tous deux des Ukrainiens de la Bucovine qui avaient marché sur Kiev à l'automne 1941; ils sont tous les deux devenus membres du Bataillon 118. Le témoignage du défendeur selon lequel il n'avait pas volontairement joint le Bataillon 118 était également corroboré par le témoignage de M. Savaliy Antonovich Khrenov, dont j'ai recueilli le témoignage à Nijni-Novgorod, en Russie, le 30 mars 1998. M. Khrenov était soldat dans l'Armée rouge. Il avait été mobilisé en avril 1941. Il faisait partie des troupes soviétiques qui ont été envoyées pour occuper une partie de la Pologne. Après que l'Allemagne eut envahi la Pologne, l'unité de M. Khrenov s'est repliée sur Kiev où, en novembre 1941, M. Khrenov a été capturé par les Allemands. M. Khrenov a été interné dans un camp de prisonniers de guerre d'où il s'est évadé deux mois plus tard. M. Khrenov a pu se cacher pendant un certain temps, mais les Allemands, à trois reprises, ont essayé de le déporter en Allemagne. Il a réussi chaque fois à s'évader. C'est ce qui l'a amené à rejoindre le Bataillon 118 en 1942. À un moment donné

pendant le contre-interrogatoire, lorsqu'on lui a demandé quelle solution de rechange il y avait s'il ne joignait pas le Bataillon 118, M. Khrenov a répondu ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le sort qui m'attendait, c'était la corde au cou. C'était la seule autre possibilité.²

[40] En ce qui concerne la question de la collaboration et des crimes de guerre, la ministre a produit les rapports d'experts des professeurs Frank Golczewski et Manfred Messerschmidt. J'examinerai d'abord le rapport de M. Golczewski. Il a obtenu son doctorat de l'université de Cologne en 1973 et il a par la suite fait de longues études dans le domaine de l'histoire moderne et de l'histoire de l'Europe de l'Est. De 1983 à 1994, il a enseigné l'histoire moderne et, depuis 1994, il enseigne à plein temps l'histoire de l'Europe de l'Est à l'université de Hambourg.

[41] Dans son rapport du 3 août 1997, M. Golczewski parle de l'organisation des nationalistes ukrainiens, de Kiev pendant l'occupation allemande jusqu'au mois de décembre 1941, du Bataillon de la Bucovine, de la formation de milices locales et d'unités auxiliaires en Bucovine, en Galicie et en Ukraine pendant l'été et pendant l'automne 1941 et de la situation des formations auxiliaires lorsque la Russie était occupée.

[42] Aux pages 29 à 31 de son rapport, le professeur Golczewski dit ce qui suit :

² Page 78 de la transcription du contre-interrogatoire de M. Khrenov du 30 mars 1998.

[TRADUCTION]

Le service dans la Schuma³ était volontaire. La police militaire allemande et le personnel de la sécurité choisissaient les miliciens qu'ils admettaient et ceux qui venaient de s'enrôler. Des sélections avaient lieu de temps en temps parce que les Allemands craignaient réellement l'infiltration communiste et par la suite la propagande de l'OUN également. En ce qui concerne les fonctions de confiance en particulier — comme la garde d'objets importants et la lutte contre les partisans —, la rectitude politique était considérée comme fort importante. Le fait même que les gens « qui n'étaient pas fiables » étaient renvoyés laisse entendre que personne n'était obligé de faire partie de la Schuma.

Dès le mois de novembre 1941, un ordre du commandant des forces terrestres de la zone arrière sud disait que les auxiliaires devaient servir la cause allemande seulement et qu'ils ne devaient pas prendre l'empreinte d'une future armée ukrainienne. Il devait être mis fin à l'infiltration des militants de l'OUN. Dean documente le fait que dans la région de Berdyčiv, des membres de la Schuma ont été arrêtés parce qu'ils étaient affiliés à l'OUN. Lorsqu'un plus grand nombre de déserteurs ont joint les partisans, en particulier les partisans nationalistes (UPA) qui se sont réunis à la fin de 1942, au cours des années ultérieures, la sélection et l'examen des membres possibles de la Schuma se sont intensifiés. La nécessité d'avoir un plus grand nombre d'auxiliaires locaux, causée par le « recours nécessaire à des soldats allemands pour des raisons économiques » a entraîné le recrutement d'un nombre de plus en plus élevé de prisonniers de guerre.

Des explications doivent être données à ce sujet. Comme il en a déjà été fait mention, les prisonniers de guerre ukrainiens ont été recrutés pour des formations auxiliaires dès 1941, et ce, peut-être pour des motifs différents de ceux qui s'appliquaient dans le cas des anciens auxiliaires qui n'étaient pas prisonniers de guerre. Entre l'été 1941 et la fin de l'hiver 1941-1942, les prisonniers de guerre soviétiques faisaient face à une mort presque certaine dans les camps allemands de prisonniers de guerre. Non seulement se sont-ils vu refuser l'application de la Convention de Genève, telle qu'elle s'appliquait aux prisonniers de guerre, mais le manque de nourriture, la mort causée par le froid et les maladies ainsi que l'exécution des personnes qui étaient soupçonnées d'avoir des tendances communistes ont contribué aux millions de décès qui ont eu lieu parmi eux. Dans ces conditions, afin de survivre, une personne était fortement tentée de joindre une formation collaborationniste comme la Schuma. La nature « volontaire » devient une farce lorsqu'elle est considérée sous l'angle d'une mort fort possible.

En 1942, le sort des prisonniers de guerre soviétiques s'est quelque peu amélioré. Néanmoins, je considère le recrutement des prisonniers de guerre comme n'étant pas « volontaire ». Toutefois, cela ne s'applique pas à ceux qui ont joint la Schuma et qui n'étaient pas des prisonniers de guerre. Au début, il s'agissait principalement de milices formées d'une façon indépendante qui

³ Par « Schuma », le professeur Golczewski entend la « milice ».

ont été transformées en Schuma. Par la suite, le recrutement a dû se concentrer sur la population locale; or, il y avait de moins en moins d'hommes à cause des recrutements effectués par l'Armée rouge et des évacuations. Les Ukrainiens qui restaient risquaient constamment, à compter de 1942, d'être déportés en Allemagne pour y effectuer des travaux forcés. Joindre la Schuma était donc une façon d'éviter ces arrestations en masse pour les travaux forcés.

Toutefois, l'enrôlement était néanmoins « volontaire ». La vie d'une personne effectuant des travaux forcés en Allemagne était loin d'être souhaitable, mais cela ne voulait pas dire une mort imminente. D'autre part, il pouvait être fort dangereux de servir dans la Schuma — en particulier lorsqu'il s'agissait de lutter contre les partisans. Il y avait un autre motif, de nature matérielle, pour s'enrôler dans la Schuma. Étant donné que la faim était une préoccupation constante lorsque l'URSS était occupée, le fait pour un individu de joindre les auxiliaires lui assurait un ravitaillement régulier en vivres pour la Schuma et sa famille. La confiscation des biens appartenant aux Juifs et d'autres articles, lorsque l'on « contrôlait » les marchés et les voyageurs, permettait d'offrir des approvisionnements en vue de corrompre la Schuma. Étant donné que la privatisation des terres attendue et promise ne s'est pas concrétisée, le fait de se distinguer en servant dans la Schuma était reconnu comme une façon d'obtenir des terres avant que la population s'établisse. Le pouvoir entrain également en ligne de compte. Les Allemands ont déclaré n'avoir jamais été à court de gens qui étaient prêts à joindre la Schuma — même plus tard pendant la guerre, lorsqu'une victoire allemande est devenue de moins en moins probable.

Je ne connais aucun cas dans lequel on a pressé un individu à servir dans la Schuma. Si l'on met en doute la nature « volontaire » de l'enrôlement, il n'est possible de le faire qu'en tenant compte du cadre de référence personnel des volontaires. En ne joignant pas la Schuma, on risquait la faim et la misère matérielle sur le même pied que la population régulière. Par contre, pour les prisonniers de guerre, seul le service dans la Schuma permettait d'échapper à une mort imminente. Toutefois, il fallait bien comprendre que si l'Union Soviétique remportait la victoire, elle considérerait les individus qui s'étaient enrôlés dans une organisation paramilitaire ou dans l'armée ennemie comme des traîtres passibles de la peine de mort.

Cela étant, j'arrive aux conclusions suivantes :

- le service dans les unités auxiliaires était volontaire. Seuls les anciens prisonniers de guerre échappaient à une mort imminente en joignant les unités auxiliaires. Quant aux autres, des motifs différents les amenaient à effectuer le choix qu'ils faisaient;
- le serment d'allégeance n'a été exigé du personnel de la SSPF (Schuma), qu'à la fin de 1942;
- les auxiliaires étaient armés, bien qu'il y ait eu par la suite diverses initiatives en vue de les désarmer, et qu'apparemment la Kuren de la Bucovine n'eût pas initialement été armée.

[43] À la page 32 de son rapport, le professeur Golczewski fait des remarques au sujet de la déclaration que le défendeur avait faite en réponse à l'exposé des faits et de la preuve de la ministre. Voici ce qu'il dit :

[TRADUCTION]

En ce qui concerne les paragraphes 4 à 8⁴ de l'exposé du défendeur, je déclare, compte tenu de ce qui précède, que les déclarations figurant aux paragraphes 4 et 5 sont exactes. Les déclarations figurant au paragraphe 5 ne sont qu'à moitié vraies. L'OUN a entrepris d'assurer l'indépendance complète de l'Ukraine, mais elle l'a fait avec l'aide des Allemands, qui étaient considérés comme des « libérateurs » et des alliés. C'est pourquoi de nombreux nationalistes ukrainiens appuyaient les atrocités commises par les Allemands envers les populations juive et polonaise, car ils considéraient que

⁴ [TRADUCTION]

4. L'occupation soviétique, avec ses représailles et ses exécutions, a duré jusqu'à ce que l'Allemagne envahisse les régions nouvellement créées de l'Union Soviétique, en juin 1941; peu de temps après, l'Allemagne est arrivée en Bucovine avec ses forces alliées hongroises et roumaines.
5. Comme un grand nombre de ses contemporains et de ses compatriotes, le défendeur envisageait la possibilité d'une Ukraine indépendante, à cause de la chute rapide des Soviétiques qui se repliaient.
6. Le défendeur a donc joint une force de volontaires qui devait maintenir l'ordre et la paix dans les territoires d'où les forces soviétiques s'enfuyaient (ces dernières ayant exercé des représailles affreuses et ayant exécuté des gens pendant qu'elles se repliaient) et finalement servir de base à une force ukrainienne qui permettait à l'Ukraine de maintenir sa souveraineté par rapport tant à l'Union soviétique qu'à l'Allemagne nazie.
7. Le défendeur, avec ses collègues, s'est donc dirigé vers la capitale de l'Ukraine, Kiev, au cours d'une marche de trois mois qui a été interrompue parce qu'à Kiev les forces soviétiques qui se repliaient avaient miné la ville de sorte que le défendeur et ses compagnons ne sont arrivés à Kiev qu'au mois de novembre ou de décembre 1941.
8. Une fois le groupe arrivé à Kiev et stationné dans des casernes qui avaient été occupées par la sécurité interne soviétique, le commandement a déployé le drapeau ukrainien avec le symbole national du trident, ce qui avait fait l'objet d'une interdiction et de répressions sauvages de la part des autorités soviétiques.

ces activités étaient une étape menant à la « purification ethnique » du territoire ukrainien revendiqué. Cela s'est produit parce que les Allemands ont délibérément essayé d'encourager l'image du « libérateur ». La souveraineté devait en fin de compte être assurée « indépendamment de l'Union Soviétique et de l'Allemagne nazie », mais les groupes de l'OUN étaient les alliés des Allemands : l'OUN-B jusqu'aux mois de juillet et d'août 1941 et l'OUN-M à laquelle appartenaient les unités auxquelles le défenseur était affilié — à Kiev jusqu'aux mois de novembre et de décembre 1941.

Les gens de la Bucovine sont arrivés à Kiev en septembre ou au début du mois d'octobre 1941. On ne sait pas trop s'ils sont arrivés avec les troupes allemandes ou quelques jours plus tard. Toutefois, leur arrivée tardive n'aurait pas été attribuable au fait qu'on avait miné la ville, mais aux priorités, sur le plan de l'organisation, des groupes de l'OUN qui marchaient sur la ville.

Les déclarations figurant aux paragraphes 8 et 9⁵ sont exactes selon la documentation disponible. Il existe un certain doute au sujet de la déclaration figurant au paragraphe 10⁶ étant donné que la déportation des gens pour qu'ils exécutent des travaux forcés sur une base non volontaire n'a commencé qu'à la fin de l'année 1942. La raison invoquée par Veryha (dans le sommaire rédigé en anglais seulement) est que les gens de la Bucovine ont joint le Bataillon 115, « parce qu'ils ne disposaient d'aucun moyen leur permettant de retourner dans leur province natale, la Bucovine, qui était occupée par les Roumains ». Ce n'était pas la seule solution, mais c'était la solution la plus pratique.

⁵ [TRADUCTION]

8. Une fois le groupe arrivé à Kiev et stationné dans des casernes qui avaient été occupées par la sécurité interne soviétique, le commandement a déployé le drapeau ukrainien avec le symbole national du trident, ce qui avait fait l'objet d'une interdiction et de répressions sauvages de la part des autorités soviétiques.

9. Les Allemands ont agi exactement de la même façon que les Soviétiques en confisquant tout soi-disant symbole national, en arrêtant le commandement des unités ukrainiennes et en exécutant les officiers en chef afin de clairement faire savoir qu'aucune manifestation nationale de ce genre ne serait tolérée.

⁶ 10. Les Allemands ont plutôt entrepris de créer une force qui devait les aider à maintenir la paix et l'ordre et exercer des fonctions de garde et ont appelé cette force le Bataillon 115. On a fait savoir au défenseur et à ses compagnons qu'ils devaient servir dans ce bataillon, à défaut de quoi ils seraient déportés dans le Reich nazi pour exécuter des travaux forcés.

[44] J'examinerai maintenant le témoignage de M. Messerschmidt.

M. Messerschmidt a obtenu un doctorat de l'université de Freiberg en 1954. En 1958, il a obtenu un diplôme de droit de cette université et un deuxième diplôme de droit de l'université de Stuttgart en 1962. Depuis 1962, il travaille pour l'Institut de recherche sur l'histoire militaire, à Freiberg. En 1970, il est devenu historien en chef et il enseigne depuis lors l'histoire à l'université de Freiberg.

[45] Dans son rapport, M. Messerschmidt parle de la formation de la police auxiliaire (Schutzmannschaften) par les Allemands. La police auxiliaire, dont les Bataillons 115 et 118 faisaient partie, devait principalement servir, selon M. Messerschmidt, à assurer la sécurité et à lutter contre les partisans dans les régions occupées.

[46] Selon M. Messerschmidt, étant donné que l'on considérait les Ukrainiens comme étant soit contre les Polonais soit pour les Allemands, on leur fournissait une plus grande quantité de vivres et on leur accordait la préférence lorsqu'il s'agissait d'occuper des postes administratifs de subalterne. Selon M. Messerschmidt, grâce au traitement de faveur dont bénéficiaient les Ukrainiens, il était donc possible d'établir des « unités de volontaires » de la police auxiliaire.

[47] À la page 12 de son rapport, M. Messerschmidt se pose la question suivante :

[TRADUCTION]

Il s'agit de savoir si l'on a eu recours à la force en usant de contrainte ou en menaçant de déporter les individus en cause en Allemagne pour y exécuter des travaux forcés.

[48] M. Messerschmidt répond à cette question comme suit :

[TRADUCTION]

Le recrutement obligatoire de la population pour exécuter des travaux forcés dans le Reich n'a commencé qu'en 1942. Jusqu'à ce moment-là, on essayait d'« attirer » les gens, même si l'on employait souvent des méthodes draconiennes. Ce n'est qu'au mois de mai 1942 que le haut commandement de l'Armée [OKH] a exigé des conditions des municipalités; au moyen de mesures de publicité efficaces prises par les maires, on devait faire comprendre aux gens quel était leur devoir. Toutefois, on pressait également la population à servir dans la zone arrière de l'Armée [Heer]. Finalement, la plupart des gens qui ont exécuté des travaux forcés ont été recrutés pour servir dans le Reich pendant l'été 1942; il s'agissait en général de femmes qui travaillaient chez des Allemands (environ 800 000 Ukrainiennes). Ces méthodes ont continué à être employées en 1943. Les « rapports des zones occupées » [« Meldungen aus den besetzten Gebieten »] n° 54, du 14 mai 1943 énoncent, d'une façon caractéristique, la conclusion suivante : « En général, on constate qu'il n'est maintenant plus possible de pousser les gens à se porter volontaires. Toutefois, étant donné qu'à certains endroits, des contingents de travailleurs ont été prescrits, il faut avoir recours à la force. »

[49] Puis, à la page 14 de son rapport, M. Messerschmidt dit ceci :

[TRADUCTION]

Les Allemands savaient que la perspective d'une meilleure vie avec les troupes allemandes avait énormément d'attrait pour les prisonniers de guerre. Cependant, cette circonstance même montre que les prisonniers n'étaient pas obligés de s'enrôler dans le service collaborationniste. Cela également aurait été à l'encontre de la tendance à admettre uniquement des prisonniers « fiables ».

[50] En ce qui concerne l'adhésion des Ukrainiens à la police auxiliaire,

M. Messerschmidt exprime l'opinion suivante, aux pages 17 et 18 de son rapport :

[TRADUCTION]

En Ukraine, le commissaire général a ordonné une campagne de recrutement dans les forces auxiliaires (Schutzmannschaften) le 24 février 1942. Les conditions d'adhésion suivantes ont été fixées :

1. Âge : 18 à 45 ans
2. Aptitude physique.
3. Grandeur minimum : 1,65 mètre.
4. Niveau d'instruction générale approprié.
5. Bonne réputation (devant être établie au moyen de certificats officiels et de témoins)
6. Engagement initial jusqu'au 31-12-1942 seulement.

Il importe de faire mention des unités ukrainiennes d'où provenaient un grand nombre des officiers et des hommes qui ont été mutés aux bataillons ukrainiens de la Schuma. Du point de vue allemand, ces légions, qui avaient été organisées pour assurer l'indépendance de l'Ukraine, offraient certes des possibilités facilitant la lutte contre les bolchévistes qui pourraient être exploitées aux fins de la police, à condition de réprimer les tendances nationalistes primordiales. Ce but n'a pas du tout été atteint, mais dans un grand nombre de cas, il pouvait être subordonné à la lutte contre le bolchévisme. Il serait difficile d'expliquer autrement le fait que les mutations ont généralement été effectuées sans problème majeur.

Selon une note de service du commandant de la police de l'ordre d'Ostland du 13-03-1942, le recrutement des volontaires a poussé des travailleurs spécialisés à quitter leur emploi pour rejoindre les auxiliaires [Schutzmannschaften]. En Lettonie (selon le rapport d'événement [Ereignismeldung] URSS n° 187) 8 000 individus s'étaient portés volontaires au 30 mars 1942. Des volontaires ont également été recrutés pour les auxiliaires lituaniens [Schutzmannschaften].

Les règles générales prévoyaient également que les membres des Schutzmannschaften pouvaient demander à être libérés.

[51] Après avoir fait ces remarques, M. Messerschmidt examine la question des Bataillons 115 et 118 de la Schuma et de la participation du défendeur, sur une base volontaire, aux activités de ces bataillons. Aux pages 18 et 19, M. Messerschmidt dit ceci :

[TRADUCTION]

Les deux bataillons relevaient des hauts gradés SS et du chef de la police du sud de la Russie et de l'Ukraine. Les numéros 101 à 200 avaient été attribués aux bataillons de cette région. Il a donc été déterminé que dans l'ensemble les membres étaient des Ukrainiens. Les occupants ont donc marché sur Kiev lorsque les bataillons ont été formés.

Il s'agit de savoir dans quelle mesure le principe prescrit des volontaires a de fait été maintenu.

V. Katriuk (le défendeur sera ci-après appelé R) a allégué avoir été engagé [eingestellt] après son arrivée à Kiev (en novembre ou décembre 1941) et a affirmé que c'était la seule solution dont il disposait par rapport à la déportation dans le Reich pour y exécuter des travaux forcés. Il allègue que peu de temps après, le Bataillon 118 a été formé à l'aide de prisonniers de guerre qui eux aussi avaient le choix d'être brutalement battus et de mourir de faim dans un camp de prisonniers de guerre. Le défendeur dit qu'avec sa compagnie, il a été muté au Bataillon 118. Il dit que c'est ainsi que les Allemands ont essayé de supprimer les sentiments nationalistes des Schutzmannschaften et que c'est ainsi qu'ils ont traité les « volontaires ». Il dit que, par conséquent, on ne leur a pas non plus demandé de prêter un serment de solidarité.

R. fonde l'allégation selon laquelle il n'a pas joint le Bataillon 115 volontairement sur deux arguments :

1. la menace de travaux forcés dans le Reich;
2. l'allégation selon laquelle les prisonniers de guerre qui ont joint le Bataillon 118 n'avaient pas d'autre choix que celui de mourir de faim dans un camp de prisonniers de guerre.

Il décrit la situation générale comme si le service dans les Bataillons 115 et 118 avait tout simplement été obligatoire (Zwangseinrichtungen).

Les indications susmentionnées relatives à la politique allemande en ce qui concerne le nationalisme ukrainien contredisent l'allégation que R a faite. L'insinuation selon laquelle on a donné aux Ukrainiens de la Bucovine, en novembre et au début du mois de décembre 1941, la possibilité d'exécuter des travaux forcés dans le Reich ou de servir dans la police doit également être rejetée. Sur les 15 000 hommes, il n'y en a eu que quelques-uns qui ont joint les bataillons. Il est impossible de savoir si l'on a amené les autres en Allemagne. Cela est peu probable, parce qu'à ce moment-là, aucune déportation n'était prévue aux fins des travaux forcés et en outre parce qu'en 1942, on recrutait encore des volontaires.

Cela nous amène à conclure que les hauts gradés SS et le chef de la police [HSSPF] et les autorités locales étaient appuyés par des Ukrainiens lorsqu'ils ont établi les bataillons de la Schuma à Kiev.

De quelle façon les remarques du défendeur peuvent-elles être conciliées dans ces conditions? Avant que l'URSS occupe la Bucovine [Bukowina], R. était citoyen roumain et membre de la minorité ukrainienne. Lorsque la Wehrmacht a mis fin au régime soviétique à l'été 1941, celui-ci ayant duré un an, R. n'avait que 20 ans. En sa qualité de non-Roumain et d'activiste ukrainien, il a joint une unité de volontaires dont l'objectif était d'agir comme force ukrainienne pour amener l'indépendance de l'Ukraine. Cela étant, cette organisation d'Ukrainiens du sud-ouest a marché pendant trois mois sur Kiev, où à son arrivée, en novembre ou en décembre 1941, elle a été logée dans les

anciennes casernes de la sécurité soviétique. Le drapeau à trident a été déployé, ce que les Allemands ne permettaient pas.

Personne n'a mentionné que les Allemands avaient exécuté les officiers supérieurs ukrainiens à Kiev, mais des questions au sujet des instructeurs [Instrukteure] ont été soulevées au cours de l'entrevue [Vernehmung]. R est le seul à faire cette allégation. Pareille mesure contredirait le fait que le commandant, les chefs de compagnie [Kompaniechefs] ainsi que les chefs de peloton et les chefs de groupe [Zug — und Gruppenführer] du Bataillon 118 étaient Ukrainiens. À mon avis, les allégations de R doivent être considérées par rapport à sa situation et à son rôle dans le bataillon. Contrairement à l'unité Ordnungsdienst (910 hommes) composée de prisonniers de guerre ukrainiens qui avaient été libérés à Minsk, où il était impossible de trouver des dirigeants ukrainiens convenables, pareilles plaintes n'ont pas été faites à l'égard du Bataillon 118. De toute évidence, les superviseurs allemands [Aufsichtsoffiziere] désignés par décret [Erlab] du Reichsführer SS [RFSS] du 6 novembre 1941 étaient pleinement satisfaits du rendement et de l'attitude de leurs camarades ukrainiens, R. était chef de groupe [Gruppenführer] du premier peloton [1.Zug] de la première compagnie [1.Kompanie]. La compagnie était principalement composée ou presque entièrement composée d'Ukrainiens de l'ouest. C'était elle qui était la mieux armée et on peut dire qu'elle était l'élite du bataillon. Dans ce groupe [Gruppe], R. avait 10 à 12 hommes sous ses ordres.

Ces indications ne correspondent pas à l'image d'un service obligatoire que R a dépeint. R ne mentionne pas du tout avoir servi dans la première compagnie et avoir obtenu une médaille pour ses activités.

[52] M. Messerschmidt parle ensuite des opérations du Bataillon 118. Il décrit en termes vivants la participation du Bataillon 118 à un certain nombre d'opérations militaires importantes, soit « Hornung », « Draufgänger », « Cottbus », « Hermann » et « Wandsbeck », qui ont eu lieu entre le mois de mars et le mois d'août 1943. Ainsi, en ce qui concerne l'opération « Cottbus », M. Messerschmidt donne, à la page 23 de son rapport, des chiffres tirés d'un compte rendu de combat allemand daté du 28 juin 1943, dans lequel le succès de cette opération est souligné :

[TRADUCTION]

Pertes ennemies :

tués au combat :	6 087
exécutés :	3 709
faits prisonniers :	599

Nombre de travailleurs qui ont été pris :

de sexe masculin	4 997
de sexe féminin	1 056

Pertes personnelles :Allemands :

Tués :	5 officiers 83 s/off. + hommes
--------	-----------------------------------

Non-allemands :

Tués :	40
Blessés :	152

[53] M. Messerschmidt cite un rapport rédigé par le commissaire général de la Ruthénie blanche qui se plaignait que, pendant l'opération « Cottbus », 13 000 ennemis avaient été tués, mais que 950 fusils seulement avaient été saisis. Le commissaire général aurait ensuite dit ceci :

[TRADUCTION]

Cette disproportion entre le nombre de morts ennemies et le nombre d'armes montre que 90 p. 100 des ennemis qui sont morts n'étaient pas armés.

[54] Les chiffres mentionnés par M. Messerschmidt à l'égard de l'opération « Hermann » sont semblables à ceux qui sont donnés pour l'opération « Cottbus » (4 280 morts ennemies et 654 prisonniers).

[55] En ce qui concerne l'opération « Wandsbeck », M. Messerschmidt porte une attention particulière à la destruction du village de Chatyn le 22 mars 1943. Il donne les explications suivantes au sujet de la destruction du village :

[TRADUCTION]

Le village de Chatyn a été détruit le 22 mars 1943 pour une raison spéciale. Dans la correspondance entre les organismes allemands, on parlait des événements sous la rubrique « Embuscade près de Guba » [« Überfall bei Guba »]. Premièrement, dans les documents, il y a un message radio du Bataillon spécial Dirlwanger des SS, daté du 23-03-1943. Dans ce message adressé au plénipotentiaire du Reichsführer SS chargé de la lutte contre les partisans (von dem Bach-Zelewski), on dit que le Bataillon 118 avait instamment demandé que des renforts soient envoyés à Guba. Avec le Bataillon 118, la compagnie SS a demandé que des renforts soient envoyés à Guba. Avec le Bataillon 118, la compagnie SS [SS-Komp.] avait poursuivi l'ennemi en retraite jusqu'à Chatyn. Après le combat, le village avait été détruit et 30 ennemis étaient morts. Un rapport tout à fait différent a été envoyé au commissaire général, à Minsk. Selon ce rapport — lettre du 01-04-43 au commissaire du district [Gebietskommissar] Borossow — une patrouille de sécurité du Bataillon 118 était tombée dans une embuscade près de Guba; un capitaine et trois Ukrainiens avaient été tués. Au cours de la poursuite, la bande [Bande] avait été coincée. Trente ennemis étaient morts. Le village partisan [« Bandendorf »] de Chatyn, avec 90 habitants, avait été détruit. Le 10 avril, le chef régional des SS et de la police [SS-und Pol.-Gebietsführer] a demandé au Bataillon 118 de faire rapport. Le 12 avril, le commandant allemand du Bataillon 118, le major Körner, a signalé au chef régional des SS et de la police que la ligne téléphonique entre Pleshchenice et Lahoyisk avait été interrompue le 22 mars. Deux pelotons de la première compagnie, Bataillon 118, avaient été envoyés pour protéger l'équipe chargée des réparations [Bautrupp]. Derrière Guba, on avait rencontré des bûcherons qui n'avaient pas fourni de renseignements au sujet des partisans. Peu de temps après, les troupes sont tombées dans une embuscade. Au cours du combat, le capitaine Woellke et trois policiers auxiliaires [Schutzmänner] ont été tués. L'ennemi s'est replié sur Chatyn. Les bûcherons ont été arrêtés. Au cours de la tentative de fuite, 23 hommes ont été tués et les autres ont été livrés à la Gendarmerie et ont finalement été libérés. L'ennemi a été coincé dans le village de Chatyn, qui était connu pour sa sympathie envers les partisans [« partisanenfreundlich »]. Au cours d'une violente bataille, 34 « bandits » et de nombreux villageois ont été tués; certains ont péri dans les flammes. Certains habitants avaient probablement quitté le village plus tôt de façon qu'ils ne soient pas obligés de se ranger du côté des « bandits ».

En plus de ces opérations, le Bataillon 118 ou certains effectifs du bataillon ont participé à de nombreuses patrouilles et à des missions de sécurité parce que le voisinage immédiat de Pleshchenice et la région environnante n'étaient pas sûrs. Les documents disponibles mentionnent au moins 17 opérations de

ce genre auxquelles des effectifs plus ou moins importants du Bataillon 118 ont participé.

[56] Enfin, à la page 27, dans le cadre de sa conclusion, M. Messerschmidt dit ceci :

[TRADUCTION]

En évaluant les opérations des bataillons de la Schuma, il faut considérer qu'étant donné que le commandement, en ce qui concerne la lutte contre les partisans, avait été transféré au Reichsführer SS [RFSS] et à von dem Bach-Zalewski, le chef de la lutte contre les partisans [Chef der Bandenbekämpfung] qu'il avait nommé, ils participaient à un régime impitoyable de terreur. Cela comprenait l'utilisation obligatoire de termes précis. Ils devaient parler de « bandes » [« Banden »]. Les opérations d'annihilation étaient appelées la « pacification » ou le « rétablissement de la sécurité et de l'ordre ». La Section des Armées étrangères (Est) de l'état-major général de l'Armée [Generalstab des Heeres] avait clairement fait savoir que les opérations partisans de l'ennemi devaient être considérées comme un moyen étroitement contrôlé de lutter de l'Armée rouge et qu'étant donné que le maréchal Voroshilov avait pris le commandement, les partisans étaient considérés comme des « soldats de l'Armée rouge aux arrières de l'ennemi », mais les unités des SS et de la police, dans ce commissariat particulier du Reich, qui étaient souvent appuyées par les troupes de sécurité de la Wehrmacht, ont continué à soumettre la population à leurs méthodes impitoyables. Les membres de la Schuma ne pouvaient éviter cela qu'en désertant, ce qui est arrivé et ce qui a été documenté. R ne s'est dissocié qu'une fois rendu en France. Dans la Russie blanche, il était décrit comme un membre actif de la Schuma.

[57] Le tableau dépeint par M. Messerschmidt est tout à fait différent de l'histoire que le défendeur a racontée. Il faut se rappeler que le défendeur a témoigné que sa compagnie n'avait jamais participé à une opération militaire majeure. Le défendeur a également témoigné qu'à Pleshchenitsi et à Evye, il ne s'était pas servi de son fusil. En outre, le défendeur a répété dans son témoignage ce qu'il avait déclaré aux paragraphes 13, 17 et 18 de la déclaration qu'il avait faite en réponse à l'exposé des faits et de la preuve de la ministre. Il a ajouté que, pendant les trois ou quatre

semaines où il était à Minsk, le Bataillon 118 effectuait des exercices d'entraînement tous les jours. Le défendeur a raconté la même histoire en ce qui concerne la présence du Bataillon 118 à Pleshchenitsi, à savoir que le bataillon avait effectué des exercices d'entraînement tous les jours et qu'il gardait les casernes et un pont sur la route principale. Le bataillon serait resté à Pleshchenitsi pendant deux ou trois mois et n'aurait jamais quitté la ville.

[58] À Evye, le Bataillon 118, selon le défendeur, était logé dans une école où les hommes étaient tassés « comme des sardines ». Le Bataillon 118 patrouillait la ville pour montrer à la population qu'il était là pour la protéger contre l'ennemi.

[59] Je comparerai maintenant le témoignage du défendeur et celui de M. Khrenov. M. Khrenov a joint le Bataillon 118 en 1942. Il faisait partie du troisième peloton de la première compagnie du Bataillon 118. Il se rappelle que le défendeur était membre de la première compagnie. Il se rappelle également que le défendeur venait de l'Ukraine-Ouest. M. Khrenov a confirmé le témoignage du défendeur, à savoir que, pendant qu'il était à Kiev, le Bataillon 118 a fait des exercices d'entraînement. Il se rappelait également que le bataillon avait participé à une opération contre les partisans près de Tchernigov. Toutefois, il a ajouté qu'en fin de compte, la première compagnie n'avait pas pris part aux combats.

[60] M. Khrenov a ensuite témoigné que le bataillon avait été transféré à Minsk, à la fin de 1942, ou au début de 1943. Il a témoigné qu'à Minsk, le bataillon avait fait des exercices d'entraînement. Il ne pouvait pas se rappeler pendant combien de temps le bataillon était resté à Minsk. Il se rappelait que le bataillon avait été transféré de Minsk à Pleshchenitsi à un moment donné en 1943. Il se rappelait avoir célébré la Noël de 1942 à Pleshchenitsi. Lorsqu'on lui a demandé, pendant le contre-interrogatoire, si sa compagnie avait pris part aux opérations militaires pendant qu'elle était à Pleshchenitsi, M. Khrenov a répondu : « Bien sûr. »

[61] M. Khrenov a expliqué que la première compagnie [TRADUCTION] « ne prenait pas toujours part au complet aux opérations. Il arrivait parfois qu'un peloton ou une unité y prenne part. » Il a ensuite ajouté qu'il était difficile de se rappeler [TRADUCTION] « toutes ces choses ».

[62] M. Khrenov a témoigné avoir participé à la destruction par l'incendie du village de Chmelevisci. Lorsqu'on lui a demandé si le défendeur avait participé à cette opération, il a répondu qu'il ne pouvait pas le dire, mais qu'il savait que la compagnie [TRADUCTION] « était là ».

[63] M. Khrenov a également témoigné au sujet d'un événement qui s'était produit sur la route qui allait de Pleshchenitsi à Logoisk. Un membre du bataillon avait été tué pendant qu'il réparait les lignes téléphoniques. La première compagnie avait été

envoyée sur les lieux. M. Khrenov a déclaré avoir vu des morts à terre. Il a également vu des bûcherons qui étaient escortés par le troisième peloton.

[64] M. Khrenov se rappelle avoir quitté la région de Pleshchenitsi pendant l'été 1943 [TRADUCTION] « pour une grosse opération ». Le bataillon s'est ensuite rendu à Novogradok. Pendant l'automne 1943, la compagnie s'est rendue à Evye, où un certain nombre d'opérations ont eu lieu. M. Khrenov se rappelle qu'il s'est battu contre les partisans près du village de Morino. Il se rappelle que le défenseur commandait la première unité du premier peloton de la première compagnie. Lorsqu'on lui a demandé de décrire la conduite du défenseur pendant les opérations, voici ce que M. Khrenov a répondu⁷ :

[TRADUCTION]

- Q. Et cela veut dire qu'il [Katriuk] était à l'avant-garde?
- R. Eh bien, par exemple, à un moment donné, il a amené un partisan au bataillon où — à l'endroit où le bataillon était déployé. Puis, ils ont aligné les hommes de la compagnie. Et ce partisan a marché le long de la ligne pour identifier des gens. Il a reconnu deux (2) hommes, qui avaient voulu communiquer avec les partisans. L'homme que Katriuk avait amené a reconnu deux (2) individus. Puis, ces deux (2) individus ont été emmenés.
- Q. C'est donc M. Katriuk qui a amené cette personne pour identifier les autres?
- R. Oui.
- Q. De quelle façon M. Katriuk était-il considéré par ses hommes?
- R. Eh bien, les relations ont toujours été bonnes. Ils venaient tous du même pays, et ils étaient tous amis.

⁷ Pages 69 et 70 de la transcription du contre-interrogatoire du 30 mars 1998 de M. Khrenov.

- Q. D'accord, en ce qui concerne la façon dont il a agi pendant les opérations, quelle était son attitude à l'égard des combats?
- R. Je ne suis pas du tout allé avec lui, mais en général, je puis dire qu'il y participait activement, mais personnellement, je n'étais pas en contact avec lui.
- Q. Pendant les combats.
- R. Eh bien, comme je l'ai dit, j'étais toujours avec le canon. De sorte que nous n'y avons pas participé.
- Q. Enfin, y a-t-il des membres de la première compagnie qui se sont vu décerner des médailles ou des citations?
- R. Environ soixante-dix pour cent (70 p. 100), pas moins de soixante-dix pour cent (70 p. 100) des membres de la première compagnie ont obtenu des citations à un moment donné au printemps 1944, et il a lui aussi obtenu une citation.
- Q. De qui parlez-vous?
- R. De M. Katriuk.
- Q. De M. Katriuk.
- R. Il a également obtenu une citation.

[65] Pour compléter le témoignage de M. Khrenov, je dois dire qu'il faisait également partie du bataillon qui avait été constitué à l'aide de ce qui restait des Bataillons 115 et 118 qui avaient été envoyés en France; un certain nombre d'hommes ont déserté pour rejoindre la LEF en 1944. Contrairement au défendeur, M. Khrenov n'a pas joint la LEF et il est donc retourné en Russie. À la suite d'un procès, il a été déclaré coupable de trahison envers son pays et il devait être exécuté. Après avoir passé deux mois dans l'« anti-chambre de la mort », la peine a été remplacée par 20 ans de travaux forcés. Après avoir passé treize ans en prison, M. Khrenov a été mis en liberté. Il a expliqué que c'étaient les Ukrainiens de l'Ukraine-Est qui étaient

retournés en Russie. Les Ukrainiens de l'Ouest ne sont pas retournés. Ils sont restés en France.

[66] Compte tenu des témoignages de M. Messerschmidt et de M. Khrenov, il m'est difficile sinon impossible de retenir le témoignage du défendeur selon lequel il n'avait pas participé à des opérations militaires importantes pendant que son bataillon était en Biélorussie. Cela n'est tout simplement pas vraisemblable. Je conclus que le défendeur doit au moins avoir participé à certaines opérations dans lesquelles son bataillon était en cause entre 1942 et 1944. Le défendeur était un membre actif du bataillon et il était responsable d'une unité du peloton numéro un de la première compagnie. M. Khrenov se rappelle qu'il était un [TRADUCTION] « participant actif ». Je puis uniquement conclure que le défendeur, en sa qualité de membre du bataillon 118, a pris part aux opérations auxquelles sa compagnie participait et qu'il a donc certainement combattu les partisans ennemis.

[67] Il ne m'est pas difficile de conclure que le défendeur a participé aux opérations auxquelles sa compagnie a pris part, mais je ne suis pas prêt, compte tenu de la preuve dont je dispose, à conclure qu'il a participé à la perpétration d'atrocités contre la population civile en Biélorussie. Nous n'en savons pas suffisamment pour tirer une conclusion. La ministre n'a pas cité de témoins, sauf M. Khrenov, en ce qui concerne les événements sur lesquels M. Messerschmidt se fonde pour tirer ses conclusions. La ministre a cité M. Khrenov, mais son témoignage n'étaye pas la prétention de la

ministre selon laquelle le défendeur a commis des atrocités ou a participé à la perpétration d'atrocités contre la population civile en Biélorussie. Je suis donc d'avis que le témoignage d'expert de M. Messerschmidt n'est pas suffisant pour étayer la conclusion que la ministre me demande de tirer. M. Messerschmidt est un expert en histoire. Il se fonde, comme M. Golczewski, sur un certain nombre de documents afin de tirer ses conclusions. Toutefois, il va sans dire que M. Messerschmidt n'a pas eu directement connaissance des événements dont il fait état dans son rapport. À mon avis, on ne saurait conclure, en se fondant uniquement sur le témoignage de M. Messerschmidt, que le défendeur a commis des crimes de guerre. Je conclus donc que la ministre n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, que le défendeur avait participé à la perpétration de crimes de guerre ou qu'il avait commis pareils crimes. La ministre n'a pas cité de témoins qui pourraient établir un lien entre le défendeur et les atrocités commises contre la population civile.

[68] J'examinerai maintenant la question de savoir si le défendeur a « volontairement » joint le Bataillon 118. MM. Golczewski et Messerschmidt sont tous deux d'avis que le défendeur doit avoir volontairement joint le Bataillon 118. À la page 31 de son rapport, M. Golczewski reconnaît que le refus de joindre la Schuma pouvait entraîner [TRADUCTION] « la faim et la misère matérielle ». Il rejette le témoignage du défendeur selon lequel la seule solution de rechange, par rapport à l'enrôlement dans un bataillon, était la déportation en Allemagne, parce que [TRADUCTION] « la déportation des gens pour qu'ils exécutent des travaux forcés

sur une base non volontaire n'a commencé qu'à la fin de l'année 1942 ». Selon M. Golczewski, l'enrôlement dans un bataillon [TRADUCTION] « n'était pas la seule solution, mais c'était la solution la plus pratique ». M. Messerschmidt est également d'avis, pour des raisons légèrement différentes, que le défendeur a volontairement joint le Bataillon 118.

[69] Comme je l'ai déjà dit, le défendeur a témoigné que l'enrôlement dans le bataillon était l'unique solution de rechange par rapport à la déportation en Allemagne. À cet égard, j'ai déjà mentionné les témoignages de MM. Serbyn, Hiltchuck et Khrenov.

[70] Cette question n'est pas facile à régler. Pour ceux d'entre nous qui n'ont pas participé à la Seconde Guerre mondiale, ou en fait à quelque guerre que ce soit, il est presque impossible d'imaginer les choix difficiles que les hommes et les femmes ont dû faire au cours de la guerre. Compte tenu des circonstances qui existaient alors, la nature « volontaire » du service était peut-être bien relative. Comme le professeur Golczewski le reconnaît lui-même, un homme pouvait décider de rejoindre un bataillon pour bien des raisons, notamment la déportation, la faim, la mort possible et ainsi de suite. Il faut se rappeler que l'avis exprimé par le professeur Golczewski est de nature générale. Tous ceux qui ont joint les bataillons, sauf les prisonniers de guerre comme M. Khrenov, l'ont fait volontairement. À mon avis, cela ne saurait être vrai. Un grand nombre d'hommes ont sans aucun doute joint les bataillons de leur plein gré. On ne

saurait non plus douter qu'un grand nombre d'hommes n'ont pas joint les bataillons de leur plein gré, mais qu'ils l'ont fait afin d'éviter la déportation, la faim et peut-être la mort. Lorsque l'avocat du procureur général lui a demandé pourquoi il n'avait pas quitté le Bataillon 118, le défendeur a répondu ceci : « Où serais-je allé? Chez les partisans rouges, ou peut-être chez les partisans polonais? »

[71] Il est intéressant de comparer les déclarations que MM. Golczewski et Messerschmidt ont faites et celles que le professeur Subtelny fait dans l'ouvrage intitulé « *Ukraine A History* ». Aux pages 471 à 473, sous la rubrique « *Collaboration* », le professeur Subtelny dit ceci :

[TRADUCTION]

Collaboration. En traitant avec les nazis, les Ukrainiens avaient le choix d'obéir ou de résister. Comme partout dans l'Europe occupée par les Allemands, la plupart ont décidé d'obéir. Et lorsque l'obéissance allait plus loin que l'observation passive des ordres allemands, cela devenait habituellement de la collaboration. En Europe de l'Ouest, où l'on prenait pour acquis la loyauté envers l'État et où les nazis étaient les seuls ennemis, la collaboration avec les Allemands était généralement considérée comme une forme de trahison. Cependant, en Ukraine, le problème était beaucoup plus complexe. On ne savait pas de prime abord jusqu'à quel point les Ukrainiens devaient faire preuve de loyauté envers le régime de Staline ou envers l'État polonais, qui les avait maltraités. Qui était le principal ennemi? Était-ce le régime stalinien, qui avait infligé tant de souffrances au cours des années 1930, ou le régime nazi qui était au pouvoir (quoique peut-être temporairement)? Enfin, étant donné l'extrême cruauté des deux régimes en Ukraine, la collaboration était souvent le prix qu'un grand nombre d'Ukrainiens devaient payer pour survivre.

Pour les Ukrainiens, il s'agissait de décider de quelle façon se tirer d'affaire le mieux possible dans une situation où il n'y avait essentiellement pas de gagnants. Pour un individu ordinaire, le succès consistait généralement à préserver sa vie. Pour les chefs ukrainiens et leurs organisations dans les territoires occupés par les Allemands, le but — ou plutôt, le problème — consistait à savoir comment protéger les intérêts ukrainiens contre les nazis et les Soviétiques qui étaient de plus en plus puissants. Aussi désagréable que cela soit, certains chefs ukrainiens ont décidé de se ranger du côté d'un

système totalitaire afin de supporter l'autre. Étant donné qu'à long terme les Soviétiques semblaient constituer une menace plus grave, presque toutes les organisations ukrainiennes, dans le troisième Reich, ont collaboré avec les Allemands à un moment donné, mais toujours dans une mesure restreinte, et strictement pour des raisons tactiques. Les Ukrainiens, qui n'avaient pas leur propre État, étaient en situation d'infériorité. Ils ne pouvaient pas formuler de politique ou influencer sur les événements. Par conséquent, la collaboration ukrainienne avec les nazis était minime par rapport à celle des alliés de l'Allemagne. Enfin, bien qu'il y ait eu des opportunistes, des antisémites, des idéologues fanatiques parmi les Ukrainiens, rien ne montre que leur nombre ait été proportionnellement plus élevé que parmi les autres nationalités.

Sur le plan individuel, la collaboration avec les Allemands prenait habituellement la forme d'une participation à l'administration locale de la police auxiliaire supervisée par les Allemands. Les motifs qui poussaient un individu à occuper pareils postes variaient. Dans l'Ukraine-Ouest où, avant la guerre, les Polonais avaient exclu les Ukrainiens des postes administratifs, même aux niveaux inférieurs, le désir d'avoir au moins un minimum de pouvoirs entre les mains d'Ukrainiens et de renverser la situation à l'égard de rivaux détestés était souvent un motif majeur. La nécessité de trouver un emploi ou de satisfaire à des ambitions personnelles était comme toujours une considération importante. La forme la plus notoire de collaboration consistait à agir comme garde dans un camp de concentration. Les postes de gardes étaient toujours occupés par des prisonniers de guerre soviétiques, qui avaient un choix difficile à faire : accepter la tâche ou périr dans un camp.

Étant donné la situation inférieure des collaborateurs ukrainiens dans l'appareil nazi et le monopole des SS en ce qui concerne l'extermination même des Juifs, la participation ukrainienne aux massacres n'était ni étendue ni décisive. Lorsque cela se produisait, il s'agissait habituellement de policiers auxiliaires qui rassemblaient les Juifs dans des ghettos. Toutefois, de nombreux Ukrainiens risquaient également la peine de mort en aidant les Juifs. Le métropolitain Sheptytsky en était un exemple notoire : non seulement a-t-il hébergé des centaines de Juifs dans des monastères, mais il a aussi utilisé ses sermons pour s'élever contre le massacre des Juifs par les nazis. En 1943, un rapport des SS à Himmler disait que le métropolitain s'opposait vivement aux outrages commis par les nazis contre les Juifs et qu'il en était arrivé à considérer le nazisme comme un plus grand mal que le communisme.

À part l'intermède infructueux entre l'OUN et les Allemands au début de la guerre, le cas le plus important de coopération ukrainienne au régime d'Hitler sur le plan de l'organisation était la formation de la Division galicienne des SS, composée de volontaires. Au printemps 1943, après la défaite allemande phénoménale à Stalingrad, les autorités nazies ont décidé tardivement de recruter dans leurs forces des gens « de l'Est » qui n'étaient pas Allemands. Par conséquent, le gouverneur de la Galicie, Otto Wächter, a communiqué avec le Comité général ukrainien (UCC) et lui a proposé de former une division ukrainienne au sein de l'armée allemande. Après de nombreuses discussions et malgré l'opposition de l'OUN-B, Kubijovyč et ses associés ont accepté. La raison immédiate de la création de pareille division

était qu'on espérait qu'elle aide à améliorer le traitement infligé par les Allemands aux Ukrainiens. Le spectre des années 1917 à 1920 a également exercé une grande influence lorsqu'il s'est agi de convaincre les dirigeants de l'UCC, car Kubijovyč et ses associés (ainsi que le métropolitain Sheptytsky lui-même) étaient convaincus que c'était l'absence d'une armée bien formée qui avait empêché les Ukrainiens d'établir leur propre État après la Première Guerre mondiale. Étant donné qu'ils se rendaient compte que la défaite de l'Allemagne était probable, ils étaient bien décidés cette fois à ne pas être pris dans la confusion qui en résulterait sans avoir une force militaire régulière. Il importe de souligner que les organisateurs ukrainiens de la division et ses membres étaient principalement animés par des motifs patriotiques et antisoviétiques, et non par des tendances nazies.

Au cours des négociations qui ont donné lieu à la formation de la division, l'UCC a insisté pour que l'unité se batte uniquement contre les Soviétiques. Sur les instructions d'Himmler, Wächter a demandé que le haut commandement divisionnaire au complet soit composé d'Allemands et, afin de ne pas irriter Hitler, que la division soit connue sous le nom de division galicienne plutôt que de division ukrainienne. Lorsque l'UCC a recruté des volontaires en juin 1943, plus de 83 000 hommes ont répondu. Treize mille d'entre eux sont finalement devenus membres de la division galicienne de volontaires des SS.

Les hommes de la Division galicienne n'étaient pas les seuls Ukrainiens dans les armées d'Hitler. Ici et là parmi environ un million d'anciens citoyens soviétiques qui portaient l'uniforme allemand en 1944, il y avait environ 220 000 Ukrainiens (la plupart des autres étant russes). Pour mettre les choses sous leur vrai jour, il faut se rappeler qu'environ 2 millions d'Ukrainiens se sont battus aux côtés des Soviétiques et qu'un grand nombre d'Ukrainiens faisaient également partie des forces polonaises, roumaines, hongroises, tchèques, américaines et canadiennes. Telle était la situation d'un peuple sans patrie.

[72] Rien ne montre qu'avant le mois d'août 1944, le défendeur ait tenté de quitter le Bataillon 118. Quoiqu'il en soit, cela serait fort surprenant étant donné que s'il avait quitté le bataillon, il aurait pu être considéré comme un déserteur et qu'il aurait peut-être été fusillé. D'autre part, un homme pouvait quitter le bataillon pour rejoindre les partisans et se battre contre l'Allemagne, et c'est en fin de compte ce que le défendeur a fait en août 1944 lorsqu'il a rejoint les FFI avec d'autres.

[73] Compte tenu de la preuve mise à ma disposition, je ne puis retenir le témoignage du défendeur selon lequel le refus de joindre les Bataillons 115 et 118 entraînait nécessairement la déportation ou les travaux forcés. Je suis plutôt d'avis que le défendeur a joint les bataillons pour un certain nombre de raisons, et peut-être notamment pour bénéficier de meilleures conditions de vie et éviter la faim. Une autre raison possible était que les Ukrainiens, du moins pendant une brève période, préféraient les Allemands aux Russes et étaient prêts à se battre contre leurs anciens oppresseurs. En fin de compte, je dois souscrire à l'avis de M. Golczewski lorsqu'il dit que le défendeur a décidé de joindre un bataillon parce que c'était un moindre mal compte tenu des possibilités que la vie lui offrait à ce moment-là. En tirant cette conclusion, je tiens à faire clairement savoir que je ne crois pas que le défendeur ait été tout à fait sincère lorsqu'il a parlé de sa participation aux activités du Bataillon 118. Il n'était clairement pas prêt à répondre pleinement aux questions qui lui étaient posées au sujet de sa participation aux activités du Bataillon 118 et, plus précisément, de la compagnie numéro un de ce bataillon. À mon avis, il était uniquement prêt à témoigner au sujet de questions générales et non au sujet de questions précises. Toutefois, cela ne m'amène pas à inférer que le défendeur essayait de cacher le fait qu'il avait commis des crimes de guerre ou qu'il avait participé à la perpétration de pareils crimes. Comme je l'ai déjà dit, la ministre n'a pas présenté de preuve, à part celle des experts en histoire, en vue d'établir que le défendeur avait commis des crimes de guerre. En tirant cette conclusion, je sais parfaitement bien que ce sont les puissances victorieuses, et notamment le Canada, qui ont décidé ce qu'était

la collaboration et qui étaient les collaborateurs. Pour des motifs que j'énoncerai ci-dessous, cette conclusion n'est de toute façon pas déterminante en ce qui concerne les questions auxquelles je dois répondre.

OMISSION DE DIVULGUER DES FAITS ESSENTIELS AU MOMENT DE LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE EN

1951

[74] Il n'est pas contesté que le défendeur n'a pas divulgué sa véritable identité lorsqu'il a demandé un visa à Paris en 1951. Il a donc dissimulé des faits essentiels lorsqu'il a demandé la résidence permanente au Canada. Toutefois, étant donné qu'en 1957, il a demandé que son nom soit changé, cela ne veut pas nécessairement dire qu'il a acquis sa citoyenneté canadienne par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

[75] Sur ce point, la position de la ministre est qu'en 1951, le système était tel que les immigrants faisaient l'objet d'un contrôle fondé sur les renseignements figurant dans le formulaire de demande et en particulier sur les renseignements concernant les endroits où ils avaient résidé et les emplois qu'ils avaient exercés entre 1938 et la date de la demande. La ministre soutient que ce système n'était efficace que si les demandeurs donnaient des renseignements exacts au sujet de leur identité et de leurs antécédents, comme on leur demandait de le faire sur le formulaire de demande et lors de l'entrevue relative au visa.

[76] La ministre soutient que lorsque le demandeur a demandé à être admis au Canada en 1951, les individus qui étaient considérés comme des collaborateurs n'étaient pas admissibles. Selon la ministre, les « collaborateurs » étaient d'une façon générale exclus.

[77] J'examinerai maintenant brièvement la politique d'immigration du Canada⁸ en ce qui concerne l'entrée au Canada d'« indésirables » et la façon dont le gouvernement choisissait d'appliquer sa politique.

[78] À la fin de la Seconde Guerre mondiale, la politique d'immigration du Canada était encore visée par un décret adopté⁹ en 1931 conformément à la *Loi de*

⁸ Pour un examen détaillé complet de la politique d'immigration du Canada, voir le jugement rendu par le juge Noël dans l'affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Dueck*, (21 décembre 1998); Ottawa : C.F. 1^{re} inst., T-938-95 [inédit] aux pages 67 à 73. Aux pages 73 à 87, le juge Noël examine en détail la politique du Canada en ce qui concerne le contrôle de sécurité des immigrants. Voir également les pages 17 à 21 (paragraphe 61 à 77) de la décision que le juge McKeown a rendue dans l'affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Bogutin*, (1998), 144 F.T.R. 1.

⁹ Voir le C.P. 695, 21 mars 1931. Le passage pertinent du décret se lit comme suit :

[TRADUCTION]

L'agent responsable de l'Immigration peut autoriser l'établissement au Canada de tout immigrant qui satisfait par ailleurs aux exigences de la Loi sur l'immigration s'il est établi à sa satisfaction que cet immigrant est :

un sujet britannique qui est directement ou indirectement entré au Canada depuis la Grande-Bretagne ou l'Irlande du Nord, la République d'Irlande, Terre-Neuve, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, l'Australie ou la République sud-africaine et qui a les moyens de subvenir à ses besoins tant qu'il n'aura pas trouvé un emploi; cependant, les seules personnes qui sont admissibles en vertu de cette disposition sont des sujets britanniques qui sont nés ou ont été naturalisés au Canada, en Grande-Bretagne ou en Irlande du Nord, dans la République d'Irlande, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Zélande, en Australie ou dans la République sud-africaine;

l'Immigration, S.R.C. 1927, ch. 93 (la *Loi de l'immigration de 1927*). Il était donc plutôt difficile, sinon impossible, pour les immigrants de pays autres que le Royaume-Uni, les États-Unis, l'Irlande et les Dominions, d'être admis au Canada à titre de résidents permanents. À la fin de la guerre, il y avait jusqu'à six cent mille personnes déplacées. Le Canada n'était donc pas en mesure d'accepter une immigration en masse par suite de la guerre.

[79] De 1945 à 1947, le Cabinet a eu de nombreuses discussions visant à « relâcher » les dispositions du décret de 1931. En octobre 1945, un décret¹⁰ a été pris en vue de permettre aux réfugiés qui étaient entrés au Canada pendant la guerre d'obtenir le droit d'établissement. En janvier 1947, le Cabinet a décidé qu'un certain

un citoyen américain qui entre au Canada depuis les États-Unis et qui a les moyens de subvenir à ses besoins tant qu'il n'aura pas trouvé un emploi;

la conjointe ou l'enfant non marié de moins de 18 ans d'une personne légalement admise au Canada et y résidant qui est en mesure de recevoir ces personnes à sa charge et de veiller à leurs besoins; le père ou la mère, le fils ou la fille non mariés de dix-huit ans ou plus, le frère ou la soeur non mariés, le neveu ou la nièce de moins de seize ans, qui sont orphelins, de toute personne légalement admise au Canada et y résidant qui est en mesure de recevoir pareils parents et de veiller à leurs besoins. Le mot « orphelin » qui est employé dans la présente disposition s'entend d'un enfant qui a perdu ses deux parents;

un agriculteur qui a les moyens de se livrer à l'agriculture au Canada;

la fiancée d'un adulte légalement admis au Canada et y résidant qui est en mesure de recevoir et de marier sa future conjointe et de veiller à ses besoins;

une personne qui, étant entrée au Canada à titre de non-immigrant, s'est enrôlée dans les Forces armées canadiennes et, ayant servi dans ces Forces, a fait l'objet d'une libération honorable.

¹⁰ C.P. 6687, 26 octobre 1945

nombre de lois seraient abrogées ou modifiées de façon à mettre fin à la discrimination raciale, en particulier en ce qui concerne les personnes d'origine asiatique.

[80] Le 1^{er} mai 1947, le Premier ministre du Canada, l'honorable Mackenzie King, a fait la déclaration suivante devant la Chambre des communes :

Le programme du Gouvernement vise à favoriser l'accroissement de la population du Canada en encourageant l'immigration. Le Gouvernement s'efforcera, au moyen de mesures législatives, de règlements et d'une administration efficace, de choisir judicieusement et d'établir en permanence autant d'immigrants que notre économie nationale peut en absorber avantageusement.

[...]

Étant donné donc la rareté des moyens de transport, le Gouvernement a décidé qu'à l'égard des émigrants européens nous admettrons surtout pour le moment les parents de personnes déjà établies au Canada, et collaborerons au rétablissement des déportés et réfugiés.

[...]

Le Gouvernement dépêche sur place des fonctionnaires du service de l'immigration; ils examineront la situation chez les groupes de réfugiés et prendront les mesures nécessaires à l'admission prochaine de quelques milliers de ces personnes. À cette fin, le service de l'immigration et le ministère du Travail détermineront conjointement le nombre approximatif de personnes que peuvent facilement absorber les diverses industries du pays. Des fonctionnaires feront ensuite un choix parmi ceux qui demandent à entrer au Canada; puis, ils prendront des dispositions en vue de faciliter le transport et l'embauchage de ceux qui ont les aptitudes requises et répondent à nos normes de santé. On tiendra compte, naturellement, du nombre de personnes que nous aurons ainsi admises, lorsque viendra le moment de fixer le contingent qui revient au Canada dans la solution du problème général. Dans cette initiative, le Gouvernement prend les précautions voulues pour que les personnes déplacées que recevra le Canada soient en état de devenir de bons citoyens.

[...]

Je passe au programme de longue haleine que le Gouvernement s'est tracé en prenant pour principe que le Canada a besoin d'une population plus considérable. Le Gouvernement est bien convaincu que sa politique d'immigration devrait être positive, l'objet précis étant l'accroissement de la population du pays. Il cherchera à atteindre ce but par l'élaboration et l'application énergique de mesures pratiques d'immigration.

[...]

À l'heure actuelle, la population du Canada est d'environ 12 millions d'habitants. Nous estimons qu'en 1951, à défaut d'immigration, elle sera inférieure à 13 millions, et qu'en 1971, sans immigration, elle atteindra le chiffre approximatif de 14 600 000. Excluant toute autre considération, nous devons songer que, dans un monde où les distances diminuent constamment et où la sécurité internationale est loin d'être assurée, nous ne devons pas méconnaître la difficulté que notre pays aurait à conserver son très vaste patrimoine s'il n'avait qu'une population restreinte.

[81] Entre le mois de juin 1947 et l'automne 1948, le Cabinet, au moyen de décrets, s'est engagé à accepter jusqu'à 40 000 personnes déplacées appartenant à la catégorie générale des travailleurs, c'est-à-dire des bûcherons et des personnes travaillant dans l'industrie du vêtement, des ouvriers en construction, des employés de services publics, des domestiques et des travailleurs spéciaux.

[82] Tout en décidant d'élargir les catégories d'immigrants admissibles au Canada, le Cabinet continuait à se préoccuper grandement de la sécurité. Le scandale Gouzenko¹¹, à l'automne 1945, n'a rien fait pour atténuer l'inquiétude du Cabinet à

¹¹ Aux pages 841 et 842 du tome 2 de l'Encyclopédie du Canada, l'entrée suivante figure sous le nom : **Gouzenko, Igor Sergeievich** :

Gouzenko, Igor Sergeievich, Officier de renseignements, auteur (Romanov, URSS, 13 janv. 1919) — près de Toronto, fin juin 1982). Formé comme agent de renseignements au début de la Deuxième Guerre mondiale, il est employé, en 1943, au service du chiffre de l'ambassade soviétique à Ottawa. Il y découvre que les services de renseignements soviétiques opèrent au Canada plusieurs réseaux d'espionnage. Déçu par le socialisme, il décide de passer à l'O. en 1945 quand il apprend qu'il est sur le point d'être rapatrié avec sa famille. Le 5 sept., il quitte l'ambassade, emportant avec lui des documents prouvant l'espionnage des Soviétiques. Tout d'abord, personne à Ottawa ne le prend au sérieux; ce n'est que le 7 sept. que Gouzenko et sa famille se voient offrir l'asile politique après l'échec d'une tentative soviétique pour le recapturer. Lorsqu'il devient évident que ses allégations sont fondées, le gouv. de Mackenzie King autorise l'arrestation de 12 suspects. Après interrogation, ils sont amenés devant une commission royale; le témoignage de Gouzenko et les preuves font impression sur les commissaires, qui confirment en juil. 1946 l'existence d'un réseau visant à s'appropriier, entre autres, les secrets de la bombe atomique. Subséquemment, de nombreux suspects sont arrêtés et emprisonnés.

cet égard. Au printemps 1946, il a été décidé d'établir un conseil de sécurité en vue de coordonner la planification, l'organisation et la mise en oeuvre de mesures de sécurité au sein du gouvernement canadien. La première réunion du conseil a eu lieu le 24 juin 1946. Le conseil était composé du secrétaire du Cabinet, des officiers supérieurs responsables de la sécurité des Forces armées, des Affaires extérieures et de la Gendarmerie royale du Canada (la GRC). Il était présidé par le secrétaire du Cabinet et sous-ministre principal, Arnold Heeney.

[83] Lors de sa deuxième réunion, le 8 juillet 1946, le conseil de sécurité a discuté de la question de l'entrée au Canada d'« indésirables »; il a été noté qu'aucune organisation canadienne n'était responsable du contrôle de sécurité des immigrants éventuels à l'étranger. Un comité a été formé pour examiner la possibilité d'édicter de nouveaux règlements à l'égard du refus d'admettre des immigrants pour des raisons de sécurité.

[84] À la réunion du 5 août 1946, le conseil a décidé que la question du contrôle devrait être traitée au moyen de mesures administratives plutôt que par la voie législative. Cette décision semble avoir été fondée sur le fait que le Cabinet voulait

Gouzenko change de nom et jouit avec sa famille, jusqu'à sa mort, de la protection de la police. En 1948, il publie une autobiographie *This Was My Choice*, puis obtient le prix du gouverneur général en 1954 pour son roman, *The Fall of a Titan*. Il émerge de l'ombre de temps à autre, la tête toujours recouverte d'une cagoule que la plupart des Canadiens connaissent bien. Même sa mort, qui semble être due à des causes naturelles, est entourée du plus grand secret.

que ses préoccupations, en ce qui concerne le contrôle de sécurité des immigrants éventuels, soient tenues « secrètes ».

[85] Au mois d'août 1946, le conseil de sécurité a recommandé qu'on envoie la GRC en Europe pour aider les agents d'immigration. En particulier, des agents de la GRC seraient chargés du contrôle de sécurité des immigrants éventuels. Le Commissaire de la GRC a retenu cette proposition et une équipe d'agents a été envoyée à Londres à la fin du mois d'octobre 1946. Dans une lettre datée du 23 octobre 1946, le Commissaire, S.T. Wood, expliquait au sergent W.W. Hinton quelles seraient ses fonctions à Londres :

[TRADUCTION]

5. Vos fonctions consisteront à vérifier les noms des immigrants canadiens éventuels que la Direction de l'immigration, à Ottawa, vous aura transmis par l'entremise des Affaires extérieures. Ces noms seront vérifiés par rapport aux dossiers disponibles au Service britannique de contrôle des passeports du *Foreign Office* et à la Direction spéciale de la police métropolitaine, et par rapport aux autres dossiers qui seront mis à votre disposition, comme ceux de la Section du contrôle de sécurité, A.N.G.

6. Les noms des immigrants éventuels vous seront fournis sur des formulaires de demande individuels qui auront au préalable été vérifiés à notre quartier général. Le résultat de la vérification sera noté sur le formulaire lui-même. Pareils formulaires seront transmis à la Direction de l'immigration à Ottawa, aux Affaires extérieures, et seront ensuite transmis par valise diplomatique à Londres.

7. Si vous constatez que le dossier d'un demandeur montre qu'il ne serait pas souhaitable de l'admettre au Canada, vous devez inscrire « rejeté au contrôle sécuritaire » sur le formulaire et retourner le formulaire à la Direction de l'immigration, à Ottawa, par les mêmes voies, c'est-à-dire par l'entremise du Haut-Commissaire pour transmission par valise diplomatique.

8. Si le dossier d'un demandeur est sans tache, vous devez inscrire « accepté au contrôle sécuritaire » sur le formulaire et le transmettre à la Direction de l'immigration, à Ottawa, de la même façon.

9. Chaque fois que vous rejetez un demandeur pour des raisons de sécurité, vous devez faire rapport à notre quartier général, en indiquant la source de vos renseignements et les motifs de rejet. Ces rapports seront également transmis par valise diplomatique.

10. Les rapports qui sont faits au ministère de l'Immigration et à notre quartier général porteront la cote de sécurité : « Secret ».

11. **En décidant des facteurs qui font d'un immigrant éventuel un indésirable, vous devez vous fonder sur les instructions verbales que notre quartier général vous aura données.** Vous tiendrez également compte de tout renseignement additionnel que vos intermédiaires britanniques vous auront fournis au sujet de l'historique et du statut de toute organisation dont il n'aura pas expressément été question et que vous ne connaissez pas.

12. L'objectif est de refuser d'admettre toute personne qui, à cause de ses antécédents, ne s'adapterait probablement pas au mode de vie canadien et à notre régime démocratique. [Je souligne.]

[86] Dans une note de service secrète datée du 30 mars 1948, adressée au conseil de sécurité, le secrétaire du conseil a souligné qu'à ce jour, le personnel de sécurité de la GRC, au bureau de Londres, était composé d'un agent, d'un sergent, d'un commis civil et de deux sténographes.

[87] Le 10 mai 1948, le Commissaire de la GRC a écrit au sous-ministre de la Direction de l'immigration, L.L. Keenleyside. Dans sa lettre, le Commissaire disait ceci :

[TRADUCTION]

Je suis porté à croire que M. Fortier¹² estime que le personnel stationné à l'étranger a des responsabilités et des attributions s'étendant bien au-delà de ses fonctions réelles. Nous n'exerçons pas d'activités relatives aux renseignements à l'étranger au sens accepté du terme et, en fait, nous ne nous occupons pas de contre-espionnage. **Ces hommes sont uniquement désignés en vue de vérifier, dans la mesure du possible, les antécédents**

¹² Le colonel L. Fortier était à ce moment-là commissaire adjoint, Service à l'étranger, Direction de l'immigration.

des personnes qui ont demandé à être admises au Canada. Cela comprend les personnes déplacées qui viennent de l'Allemagne et les personnes d'autres pays de l'Europe continentale et, en particulier, celles qui viennent de la zone d'influence soviétique.

Nous cherchons principalement à obtenir une réponse satisfaisante aux deux questions suivantes : à savoir, quelles étaient les tendances du demandeur et ses activités à la fin de la guerre, et si le demandeur est un sympathisant communiste ou s'il est soumis à quelque autre forme d'influence subversive qui va à l'encontre de notre mode de vie démocratique.

[...]

Nous faisons face à un problème lorsque nous traitons le cas de personnes qui viennent de pays de l'Europe de l'Ouest, etc., dans la zone d'influence soviétique. En pareil cas, le service dispose d'un délai d'environ 15 jours pour effectuer un contrôle de sécurité. Si le service ne fait pas rapport dans ce délai, la personne en cause est habituellement autorisée à poursuivre ses démarches. Compte tenu de la situation qui existe maintenant en Europe, il est souvent difficile d'obtenir un rapport dans un délai aussi bref étant donné que nous comptons sur les bons offices du service de sécurité de ces pays. Par conséquent, il est arrivé à plusieurs reprises qu'on admette au Canada des personnes qui, si le contrôle avait été effectué avant leur arrivée, n'auraient certainement pas été acceptées au contrôle sécuritaire. Un certain nombre d'entre elles sont encore ici et devront être longtemps gardées sous observation.

Nous avons essayé de prendre des dispositions en vue d'affecter des agents de sécurité aux diverses légations canadiennes, en Europe de l'Ouest. À cause du manque d'espace, il n'a pas encore été possible de le faire, mais, avec l'aide du ministère des Affaires extérieures, nous essayons de surmonter cet obstacle. [Je souligne.]

[88] Dans une lettre datée du 26 juillet 1948, George M. McClelland, surintendant et agent responsable de la Direction spéciale de la GRC, a écrit au major J.A. Wright, qui avait été affecté à la Maison du Canada, à Londres. Dans sa lettre, le surintendant McClelland, en parlant du rejet de la demande d'immigrants éventuels fondé sur le fait qu'ils étaient ressortissants d'un pays ennemi, a souligné les points suivants :

[TRADUCTION]

4. Ici, nous croyons donc que la politique suivante devrait être adoptée. Nous accepterons l'individu au contrôle sécuritaire à condition qu'il n'existe pas d'autres motifs de rejet, comme le fait qu'il s'agit d'un communiste notoire, d'un criminel, d'un **collaborateur**, etc. La question de

savoir si l'on doit accepter un individu en se fondant uniquement sur sa nationalité relèverait ensuite de l'agent des visas.

5. La question a été examinée avec M. Congdon et le colonel Fortier d'une façon passablement détaillée et ils étaient d'accord.

6. Nous vous prions donc de transmettre ces instructions à vos hommes, en Allemagne et en Autriche, ainsi qu'au personnel affecté à Rome, à La Haye, à Bruxelles, à Paris, etc. [Je souligne.]

[89] Dans une note de service de la GRC datée du 20 novembre 1948, intitulée :
[TRADUCTION] « Sélection des personnes sollicitant l'admission au Canada », les
catégories suivantes d'immigrants sont déclarées non admissibles :

[TRADUCTION]

- a) Communiste connu ou personne fortement soupçonnée de l'être; agitateur communiste ou personne soupçonnée d'être un agent communiste.
- b) Membre des SS ou de la Wehrmacht allemande. Personne dont on découvre qu'elle porte des marques du groupe sanguin des SS (NON-Allemands).
- c) Membre du parti nazi.
- d) Criminel (connu ou soupçonné de l'être).
- e) Joueur professionnel.
- f) Prostitué(e).
- g) Trafiquant du marché noir.
- h) Personne évasive ou qui ne dit pas la vérité lors de son interrogatoire.
- i) Défaut de produire des documents reconnaissables et acceptables au sujet de la date de son arrivée et de la durée de son séjour en Allemagne.
- j) Déclarations inexactes; usage d'un nom faux ou fictif.**
- k) Collaborateurs résidant présentement dans un territoire antérieurement occupé.**
- l) Membre du parti fasciste italien ou de la mafia.

- m) Trotskiste ou membre d'un autre mouvement révolutionnaire. [Je souligne.]

[90] Le 7 février 1949, le commissaire adjoint de l'immigration, Service à l'étranger, a informé le Commissaire de ce qui suit :

[TRADUCTION]

Par le passé, la GRC a rejeté certaines demandes sans donner de motifs. Il est arrivé à plusieurs reprises que le ministère se soit vu obligé de communiquer avec la GRC pour connaître les motifs de rejet, et ce, parce que nous soupçonnions dans certains cas que le rejet était fondé sur ce que l'immigrant éventuel avait peut-être servi dans les forces ennemies. **Selon les instructions, si l'immigrant éventuel a été contraint à servir dans les forces ennemies et s'il peut le prouver, il est admissible.** Pour éviter cette situation et pour que les hauts fonctionnaires de la Direction (le ministre, le sous-ministre, le directeur, le commissaire, le commissaire adjoint, le commissaire, Service à l'étranger, le commissaire adjoint, Service à l'étranger, le surintendant, Émigration européenne, et le surintendant adjoint, Émigration européenne) connaissent les motifs du rejet, la GRC a accepté de préciser le motif de rejet, après les mots « rejeté au contrôle sécuritaire », au moyen de la lettre a), b), c), d), etc. selon le cas. Les motifs sont énumérés ci-dessous : [Je souligne.]

[Les motifs énumérés sont ceux qui figurent dans la note de service de la GRC du 20 novembre 1948.]

[91] Dans une note de service datée du 16 septembre 1949, le Bureau du Conseil privé a informé le Premier ministre du Canada des critères de rejet s'appliquant aux immigrants éventuels. La note de service se lit comme suit :

[TRADUCTION]

Rejet des immigrants éventuels pour des raisons de sécurité

1. Lors d'une récente réunion du Cabinet, vous avez demandé des renseignements au sujet du pouvoir de rejeter les immigrants éventuels pour des raisons de sécurité.
2. Le contrôle de sécurité des immigrants éventuels a été approuvé par le Cabinet et les dispositions générales relatives à la conduite des enquêtes ont été élaborées par la Direction de l'immigration et par la GRC avec l'aide, au besoin, du conseil de sécurité. Le conseil a parfois demandé des directives au Cabinet au sujet de problèmes particuliers qui se sont posés de temps en temps.

3. L'objectif du contrôle de sécurité a été interprété comme suit :

« Refuser d'admettre toute personne qui, à cause de ses antécédents, ne s'adapterait probablement pas au mode de vie canadien et à notre régime démocratique. »

4. Compte tenu de ces principes généraux, les personnes appartenant aux catégories suivantes ont été jugées non admissibles pour des raisons de sécurité :

- a) Communiste connu ou personne fortement soupçonnée de l'être; agitateur communiste ou personne soupçonnée d'être un agent communiste.
- b) Membre des SS ou de la Wehrmacht allemande. Personne dont on découvre qu'elle porte des marques du groupe sanguin des SS (NON-Allemands).
- c) Membre du parti nazi.
- d) Personne évasive ou qui ne dit pas la vérité lors de son interrogatoire.
- e) Défaut de produire des documents reconnaissables et acceptables au sujet de la date de son arrivée et de la durée de son séjour en Allemagne.
- f) Déclarations inexactes; usage d'un nom faux ou fictif.**
- g) Collaborateurs résidant présentement dans un territoire antérieurement occupé.**
- h) Membre du parti fasciste italien ou de la mafia.
- i) Trotskiste ou membre d'un autre mouvement révolutionnaire.

5. La seule catégorie visée par une directive précise du Cabinet est celle des communistes. Le 5 mars 1947, il a été convenu que lorsque, par suite d'une enquête de sécurité, il était démontré qu'un immigrant éventuel était communiste, la Direction de l'immigration devait refuser de l'admettre sans donner de motifs. Le comité de l'immigration du Cabinet ou le Cabinet ont de temps en temps examiné les problèmes de sécurité liés à l'augmentation du nombre d'immigrants. Les dossiers montrent que la question de savoir si la Loi sur l'immigration devait être modifiée de façon à exclure certaines catégories d'indésirables comme les nazis, les fascistes et les criminels de guerre, ou la question de savoir si le problème devait être résolu par des voies administratives, ont fait l'objet d'énormément de discussions. On a décidé d'adopter la dernière solution.

6. Étant donné que je crois que l'intérêt que vous manifestez à ce sujet découle des pratiques actuelles en ce qui concerne les immigrants éventuels qui viennent de France, j'aimerais ajouter que ces derniers sont assujettis à des enquêtes de sécurité d'une façon régulière, alors que ceux qui viennent du Royaume-Uni ne le sont pas. [Je souligne.]

[92] Les catégories de personnes non admissibles qui sont énumérées au paragraphe 4 de la note de service précitée sont également mentionnées dans la note de service cotée : « Très secret » du 9 juin 1950, que le sous-ministre a envoyée au ministre de l'Immigration.

[93] Le 28 octobre 1949, le Cabinet a communiqué la Directive n° 14¹³, qui traitait du rejet des immigrants pour des raisons de sécurité. La directive prévoyait ceci :

[TRADUCTION]

Cette directive vise à attirer l'attention de tous les ministères et organismes gouvernementaux concernés sur le fait qu'il ne faut pas fournir de renseignements au sujet du rejet d'immigrants si ce rejet est fondé sur des raisons de sécurité.

Les personnes déplacées et certaines catégories d'immigrants éventuels désirant entrer au Canada font l'objet d'une enquête en vertu de la procédure établie par la GRC. Les personnes entrant dans certaines catégories (c'est-à-dire les communistes, les membres du parti nazi ou d'un parti fasciste ou tout groupe révolutionnaire, les « collaborateurs » et les **personnes qui se servent de noms ou de documents faux ou fictifs**) sont considérées inadmissibles au sens de la Loi sur l'Immigration et leur

¹³ Le témoin expert Nicholas D'Ombraïn, qui a été cité par la ministre, a donné au sujet des *Directives du Cabinet* les explications suivantes dans son affidavit du 31 juillet 1997 :

[TRADUCTION]

22. Comme on l'a vu, les documents du Cabinet étaient traités sous le sceau du plus grand secret, comme c'est encore souvent le cas de nos jours. Comme il en a également été fait mention, le rôle du Cabinet, bien qu'il soit essentiel au bon fonctionnement du gouvernement, est avant tout de nature officieuse. Au cours de ses premières années d'existence, le Secrétariat du Cabinet a nécessairement fait des essais. Ainsi, il a créé une nouvelle catégorie de documents, les « directives du Cabinet ». Il s'agissait d'instructions administratives d'application générale, dont l'utilité était fondée sur le fait qu'elles étaient largement distribuées au sein de la fonction publique. Ces directives portaient sur des questions telles que la rédaction des lois, les normes relatives aux autorisations sécuritaires et les procédures s'appliquant aux employés du gouvernement, l'octroi de congés spéciaux pour des occasions telles que les visites royales et les conditions auxquelles il convenait de déployer le drapeau du Canada.

23. Les Directives du Cabinet ne doivent pas être confondues avec les décisions du Cabinet, avec les conclusions du Cabinet ou avec les lettres de décision. Il s'agit essentiellement de documents publics qui sont largement distribués et qui ne sont pas visés, par exemple, par les exceptions énoncées à l'article 69 de la *Loi sur l'accès à l'information*, qui traite des documents confidentiels du Cabinet. Au cours des 57 années d'existence du Secrétariat du Cabinet, moins de 50 directives du Cabinet ont été prises. Par contre, au cours d'une année normale, environ 300 mémoires au Cabinet sont rédigés.

24. Il importe de noter que l'expression « Directive du Cabinet » est souvent employée dans un sens plutôt large et imprécis pour désigner les décisions du Cabinet. J'ai déjà noté la chose dans certains documents que j'ai examinés aux fins de cet affidavit.

demande de visa est rejetée. Comme certaines des personnes ainsi rejetées ne savent pas que les agences de sécurité et les services secrets sont au courant de leurs antécédents subversifs, la divulgation des motifs de rejet risquerait d'éveiller des soupçons et de compromettre des sources de renseignements précieuses.

C'est pourquoi il est important en pareil cas, de ne pas donner à entendre au demandeur, à ses parents ou à son répondant que l'entrée a été refusée pour des raisons de sécurité. Dans certains cas, ces renseignements ont été transmis au demandeur ou au répondant par des personnes qui, à cause du poste qu'elles occupaient, avaient accès aux renseignements. Cela a occasionné énormément d'embarras aux autorités de l'immigration et à la police.

Cela étant, le Cabinet a décidé, le 29 septembre, que le refus d'autoriser l'entrée au Canada, dans le cas des personnes déplacées et des immigrants éventuels, ne devrait jamais être attribué à des raisons de sécurité. En pareil cas, on devrait se contenter de déclarer que le visa a été refusé sans donner d'explications. [Je souligne.]

[94] Le 19 août 1949, dans une note de service adressée au commissaire, Service à l'étranger, Direction de l'immigration, A.J. Desjardins, attaché, Section des visas, Paris, parlait des formulaires d'immigration qui étaient utilisés au consulat du Canada à Paris à l'égard des immigrants éventuels. Dans cette note de service, M. Desjardins soutient qu'il serait préférable que le demandeur [TRADUCTION] « remplisse le formulaire lui-même, ce qui éviterait du moins du travail aux agents des visas [...] ». Une ébauche de formulaire, renfermant de nombreuses questions et réponses, était jointe à la note de service. L'une des questions proposées est la question numéro 35, selon laquelle le demandeur doit fournir des détails au sujet des endroits où il a résidé et des emplois qu'il a exercés entre 1938 et la date de sa demande.

[95] Le 14 février 1950, le directeur adjoint de la Direction de l'Immigration, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, a communiqué aux agents d'immigration la directive suivante :

[TRADUCTION]

1. Les catégories suivantes d'immigrants sont dispensées du contrôle de sécurité :
 - a) Les sujets britanniques, les citoyens irlandais et les citoyens sud-africains;
 - b) **Les citoyens français nés en France et résidant en France;**
 - c) Les citoyens américains;
 - d) Les étrangers admis aux États-Unis à titre de résidents permanents et résidant dans ce pays;
 - e) Les citoyens nés dans des pays de l'Amérique centrale ou de l'Amérique du Sud et résidant dans ces pays.
2. Tous les autres immigrants doivent se soumettre à un contrôle de sécurité. [Je souligne.]

[96] Le 21 août 1950, le ministère des Affaires extérieures a envoyé des exemplaires du formulaire d'immigration O.S.8 aux chefs de missions canadiennes à l'étranger. La lettre d'envoi était ainsi libellée :

[TRADUCTION]

Je joins des formulaires d'établissement de l'Immigration O.S.8 que doivent remplir les demandeurs à l'étranger qui n'ont pas de parents ou d'amis au Canada, mais qui par ailleurs réussissent à convaincre les agents des visas qu'ils sont des immigrants convenables, voir le paragraphe 9 du décret C.P. 2856 concernant l'application des nouveaux règlements sur l'immigration, qui est joint au document consulaire n° 21 du 4 juillet 1950.

Des exemplaires additionnels du formulaire d'Immigration O.S.8 vous seront envoyés sur demande.

[97] Dans ce formulaire, on ne demande pas expressément au demandeur de fournir des détails au sujet des endroits où il a résidé ou des emplois qu'il a exercés pendant la guerre. Toutefois, à la question 36, on demande au demandeur de fournir des détails au sujet de l'emploi qu'il a exercé le plus longtemps au cours des dix dernières années et, à la question 37, on demande au demandeur d'indiquer combien d'emplois il a exercés au cours des dix dernières années.

[98] Dans une note de service datée du 6 novembre 1950, adressée à l'agent responsable de la Direction spéciale, au quartier général de la G.R.C., à Ottawa, le major Wright, du bureau de Londres, rendait compte à ses supérieurs de la visite qu'il avait effectuée à Paris en octobre 1950. Voici les points pertinents du rapport du major Wright. Le major Wright a rencontré le sergent Colville et l'agent d'immigration responsable, M. Cormier, et a discuté avec eux de la possibilité d'affecter un homme de plus au bureau de Paris. Le major Wright a été informé que la charge de travail, à Paris, augmentait à un point tel que le sergent Colville ne croyait pas qu'il serait en mesure de s'en acquitter sans avoir de l'aide. Pendant la rencontre, le sergent Colville a déclaré qu'il était extrêmement difficile d'obtenir des fonctionnaires français des renseignements détaillés au sujet des casiers judiciaires. M. Cormier a informé le major Wright que s'il y avait une seconde personne pour aider le sergent Colville, cela [TRADUCTION] « permettrait d'avoir des entrevues personnelles avec tous les immigrants ». Dans sa note de service, le major Wright donne ensuite les explications suivantes :

[TRADUCTION]

6. Le 26 octobre, j'ai eu une longue entrevue avec MM. Cormier et Colville. Ils semblaient être en bons termes. M. Cormier a fait à titre officiel deux demandes. En premier lieu, il a demandé qu'un second homme soit affecté à Paris pour aider Colville. Cela permettrait d'avoir des entrevues personnelles avec tous les immigrants. La plupart des gens qui voulaient aller au Canada n'étaient pas Français et ils devaient faire l'objet d'une sélection personnelle autant sinon plus que ceux qui étaient dans les camps de personnes déplacées en Allemagne, étant donné qu'en France, les étrangers étaient principalement de nouveaux venus au sujet desquels on savait fort peu de choses. En second lieu, il a demandé que le système de bureau instauré par le caporal De Miffonis — avec l'aide de M. Desjardins (le prédécesseur de M. Cormier) — soit simplifié. Colville essayait de maintenir le système de bureau et de classement fort complet mais dans une certaine mesure inutile instauré par M. de Miffonis, ce qui créait trop de travail aux deux ministères, soit celui de M. Cormier et celui de M. Colville.

7. M. Colville a fait savoir qu'en 1951, on prévoyait qu'environ 6 000 visas seraient délivrés et que pour délivrer ce nombre de visas, compte tenu des demandes rejetées et ainsi de suite, il fallait probablement examiner environ 10 000 cas. De toute évidence, pour que la Sécurité puisse procéder à l'examen personnel de tous les immigrants éventuels, Colville aurait besoin d'aide.

8. Par la suite, après avoir eu une entrevue avec Colville et après avoir examiné le système de classement en vue d'éliminer du travail, j'ai donné comme consigne de cesser d'avoir recours au long questionnaire qui est utilisé à l'heure actuelle, aux photographies et ainsi de suite et aux autres formulaires et d'utiliser plutôt le « formulaire vert » de Londres qu'il faut remplir en se fondant directement sur les dossiers de l'Immigration, ce formulaire devant servir de dossier permanent dans chaque cas. Cette procédure devrait simplifier de beaucoup le travail de bureau.

9. Colville n'a eu aucun congé depuis le mois de décembre 1949. S'il doit être affecté en permanence à Paris, je m'informerai de la question de savoir si les dispositions qui ont été prises à l'égard des congés lorsqu'il servait en Allemagne, soit dix jours de congé tous les trois mois, s'appliquent encore.

10. Je recommande fortement qu'un agent de sécurité additionnel soit affecté à Paris le plus tôt possible, et j'aimerais obtenir des instructions à cet égard.¹⁴

¹⁴ On ne sait pas s'il a été donné suite à la recommandation que le major Wright avait faite en vue d'affecter un agent de sécurité additionnel à Paris.

[99] Le 2 janvier 1951, au moyen d'une note de service, le directeur de la Direction de l'immigration a informé le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures que le formulaire d'immigration O.S.8 avait été révisé et que tous les exemplaires de l'ancien formulaire O.S.8 devaient être détruits. Comme dans l'ancien formulaire, aucune question ne traitait expressément des endroits où le demandeur avait résidé et des emplois qu'il avait exercés pendant la guerre. Toutefois, ce formulaire renferme les deux questions suivantes :

27. Give the same details on the longest job you have had in the last ten years.
Donnez les mêmes détails sur l'emploi que vous avez occupé le plus longtemps au cours des dix dernières années:
28. How many jobs have you had in the last ten years?
Combien d'emplois avez-vous eus au cours des dix dernières années?

[100] Le 8 janvier 1951, l'agent des visas affecté à Paris, M. Cormier, a écrit au directeur, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, au sujet du nouveau formulaire OS-8 :

[TRADUCTION]

J'accuse réception de votre communication du 2 janvier; nous sommes fort heureux d'apprendre que le questionnaire prescrit a été simplifié.

Aux fins de l'étape « B »¹⁵, nous devons connaître le nom de jeune fille de la conjointe et les démarches que le demandeur a faites en vue d'obtenir un visa, et en ce qui concerne les personnes qui ne sont pas nées en France, la date de leur arrivée dans ce pays. Quant aux antécédents, soit la question relative aux « Anciennes adresses et autres pays de résidence » à l'article 2 de la partie I du formulaire O.S.8, l'agent chargé de l'étape « B » estime que cela n'est pas suffisant.

¹⁵ Comme nous le verrons ci-dessous, l'étape « B » était l'étape à laquelle l'agent de sécurité effectuait le contrôle d'un immigrant éventuel.

En ce qui concerne le nom de jeune fille de la conjointe, nous sommes en train de préparer un tampon : « Nom de jeune fille de l'épouse — Wife's maiden name » qui sera pour le moment apposé à l'article 14 du nouveau formulaire O.S.8. Nous joindrons également au questionnaire à remplir un coupon tel que celui qui est joint aux présentes.

[101] Le questionnaire qui était joint à la note de service de M. Cormier se lisait comme suit :

(Veuillez remplir ce feuillet séparément)

Renseignements sur vos résidences et emplois antérieurs depuis 1939

<u>Date</u>	<u>Employeur</u>	<u>Genre d'emploi</u>	<u>Votre résidence</u>
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Si vous n'êtes pas né en France, indiquez le lieu et la date de votre entrée en ce pays :

[102] Le 4 février 1951, la Directive n° 69 du 15 décembre 1950 a été modifiée. La page 5 de la modification se lit en partie comme suit :

[TRADUCTION]

9. Cas dans lesquels l'agent des visas ne peut pas accorder un visa sans renvoi préalable au Canada. (Cela se rapporte au paragraphe 5, partie « A » de cette directive : « Autres immigrants convenables et recommandables »).

a) Procédure à l'étranger

Deux copies de la partie I et de la partie II du formulaire O.S. 8 seront remplies comme suit pour distribution :

i) La première copie restera au bureau des visas pour être utilisée au besoin à l'étape « B » et pour faire par la suite état de l'octroi d'un visa ou du refus d'accorder un visa.

- ii) La seconde copie sera transmise, par avion, au surintendant de district ou à l'inspecteur responsable du point ou du bureau où l'autorisation est délivrée (voir le par. 14) dans la région où l'immigrant éventuel veut s'établir. Si l'immigrant ne choisit pas de région d'établissement et si l'agent des visas n'en fixe pas une, cette copie sera transmise par avion au surintendant, Division de l'établissement, Direction de l'immigration, à l'Administration centrale, à Ottawa.

OU

Lorsque l'agent des visas estime qu'il faut renvoyer le cas au ministère du Travail pour placement, ce fait sera noté sur le formulaire O.S. 8 (voir le par. 16f(v)) et la seconde copie sera transmise par avion au surintendant, Division de l'établissement.

[103] Le 7 février 1951, le directeur de la Direction d'immigration, à Ottawa, a envoyé une note de service au sous-ministre au sujet du contrôle de sécurité. La note de service se lit comme suit :

[TRADUCTION]

L'adoption du décret C.P. 2856, qui visait à encourager l'immigration au Canada, a eu le résultat voulu en ce qui concerne l'intérêt manifesté envers le Canada.

Les chiffres disponibles montrent qu'en novembre 1950, il y a eu une augmentation de 8 p. 100 par rapport au mois correspondant, en 1949. En décembre 1950, il y a eu une augmentation de 36,7 p. 100 par rapport au mois de décembre 1949. De plus, les statistiques fournies par les agents des visas de l'Immigration ont établi qu'il y a eu une forte augmentation du nombre de demandes de renseignements de la part d'immigrants éventuels. Tout porte à croire qu'il y aura une augmentation marquée du nombre d'immigrants, à condition que nous tirions parti de l'intérêt manifesté à l'heure actuelle — en élargissant les catégories de personnes admissibles, en faisant de la publicité, etc. — de façon à nuire le moins possible à cette augmentation.

Nous avons pris les mesures nécessaires en vue de simplifier la procédure en déléguant par exemple aux agents des visas le pouvoir de traiter immédiatement le cas des personnes qui sont des immigrants convenables et recommandables et qui ont de bonnes chances de réussir leur installation au

Canada. À condition que le seul retard soit celui qui est occasionné par la nécessité pour l'immigrant de subir un examen médical et un examen de son statut, nous espérons tirer pleinement parti de l'intérêt manifesté par celui-ci.

Malheureusement, la procédure applicable en matière de sécurité a nui, et continuera à nuire dans sa forme actuelle, à la mise en oeuvre du programme d'immigration. Pour qu'on puisse comprendre pourquoi il en est ainsi et étudier les solutions à adopter afin de remédier à la situation, j'examinerai brièvement ci-dessous la procédure qui s'applique à l'heure actuelle.

1. À l'heure actuelle, tous les immigrants font l'objet d'un contrôle de sécurité sauf les sujets britanniques, les citoyens irlandais, les citoyens américains, les résidents permanents légaux des États-Unis et les citoyens nés en Amérique centrale ou en Amérique du Sud qui résident dans des pays de cette région.

2. À l'extérieur de l'Europe, le contrôle de sécurité peut être effectué par les agents des visas par l'entremise d'intermédiaires locaux, sauf lorsque la Direction de l'immigration renvoie directement un cas au quartier général de la GRC, à Ottawa, pour qu'un contrôle sécuritaire complet soit effectué. En pareil cas, il est entendu que le quartier général de la GRC obtiendra l'autorisation par l'entremise du Bureau de la sécurité, à Londres.

3. En Europe, soit la région qui nous intéresse principalement, le contrôle de sécurité est principalement effectué par des agents de sécurité affectés à nos bureaux des visas. La procédure de contrôle peut être divisée en deux catégories générales :

- a) L'interrogatoire personnel de l'immigrant éventuel;
- b) Le renvoi à la police locale, aux autorités britanniques, aux intermédiaires locaux ou au Bureau de la sécurité de Londres aux fins de l'obtention de renseignements au sujet du statut de l'immigrant éventuel.

La rapidité avec laquelle le contrôle sécuritaire est effectué, selon la méthode énoncée en b), dépend naturellement du temps qu'il faut pour obtenir une réponse des diverses organisations. Il faut normalement de quatre à sept semaines mais, dans certains cas, il faut beaucoup plus de temps.

4. En Allemagne et en Autriche, le contrôle des immigrants éventuels est principalement effectué au moyen d'un interrogatoire personnel, mais il est parfois nécessaire de renvoyer un cas aux intermédiaires locaux, à Londres, etc.

5. En Suède, dans les Pays-Bas, en Belgique, en **France** et en Italie, les agents de sécurité renvoient généralement les cas à la police locale, aux autorités britanniques, aux intermédiaires locaux ou à Londres au besoin.

6. En Grèce, en Suisse et au Danemark, où il n'y a pas d'agents de sécurité, les agents des visas trouvent des intermédiaires locaux et suivent la même procédure que les agents de sécurité dans les autres pays européens.

7. Le Royaume-Uni est essentiellement le centre de tout contrôle de sécurité. On a recours aux services de la Section de sécurité de Londres comme source finale de renseignements lorsque les autres méthodes — le recours à la police locale, etc., — ne permettent pas d'obtenir les renseignements nécessaires ou qu'on ne considère pas ces renseignements comme suffisamment fiables dans certains cas précis.

De plus, le bureau de Londres effectue non seulement le contrôle de tous les étrangers résidant au Royaume-Uni qui demandent à être admis au Canada, mais il traite aussi les demandes renvoyées par le quartier général de la GRC. Par conséquent, le bureau de Londres s'occupe :

- a) des étrangers qui sont au Royaume-Uni;
- b) des cas renvoyés par des agents de sécurité et par des agents des visas, en Europe, pour vérification additionnelle;
- c) des cas que le quartier général de la GRC renvoie pour obtenir des renseignements au sujet d'étrangers résidant n'importe où au monde, ailleurs qu'en Europe.

La Section de sécurité de Londres traite chaque jour 35 cas seulement, ceux-ci étant renvoyés de points situés à l'extérieur du Royaume-Uni; à l'heure actuelle, il y a un arriéré de sept semaines. Ce contingent est fixé par les autorités britanniques dont les installations sont utilisées. Par conséquent, à Londres, étant donné que les demandes de renseignements proviennent de nombreux endroits, un arriéré est en train de s'accumuler et, au fur et à mesure que le programme d'immigration prendra de l'essor, cet arriéré ira en augmentant, ce qui entraînera des conséquences sérieuses.

Tout examen des solutions à adopter pour atténuer le problème est naturellement lié à la question du personnel additionnel. L'affectation d'agents de sécurité additionnels aux bureaux des visas situés sur le continent améliorerait sans doute la situation. Toutefois, si la procédure de contrôle actuelle continue à s'appliquer, cette mesure en soi ne changera rien à la situation générale. Un plus grand nombre d'agents de sécurité voudrait simplement dire qu'un plus grand nombre de cas seraient renvoyés à la police locale, aux autorités britanniques, à Londres, etc.; or, le nombre de cas traités n'est pas suffisant à l'heure actuelle pour satisfaire à nos besoins. En d'autres termes, si l'on affecte des agents de sécurité additionnels sans modifier la procédure, on arrivera difficilement au résultat voulu.

Si l'on procédait à des interrogatoires personnels (à supposer que des agents de sécurité additionnels soient désignés) et si les agents de sécurité renvoieraient un moins grand nombre de cas, cela répondrait peut-être en partie au problème. À coup sûr, le Bureau de la sécurité de Londres, s'il n'a plus à traiter les cas renvoyés par les agents de sécurité du continent, pourrait améliorer son rendement actuel en s'occupant des demandes provenant

d'ailleurs. Ainsi, il arrive souvent qu'il s'écoule un an avant que le quartier général de la GRC obtienne une autorisation de sécurité par l'entremise de Londres à l'égard des personnes qui résident en Amérique du Sud.

Il serait peut-être également opportun d'examiner les principes applicables en matière de contrôle de sécurité étant donné que, depuis que ce contrôle a été établi, environ 220 000 immigrants devant faire l'objet d'un contrôle de sécurité se sont présentés et que, sur le nombre total de cas examinés, 4 146 seulement ont été rejetés pour des raisons de sécurité. Sur les 4 146 immigrants rejetés, un nombre passablement élevé de personnes pourraient sans doute être maintenant considérées comme admissibles étant donné que les motifs de rejet n'existent plus, en ce sens par exemple que le service dans l'Armée allemande n'est plus une cause de rejet.

D'une façon générale, nous croyons qu'il conviendrait d'envisager de simplifier la procédure de sécurité actuelle à titre de mesure provisoire, de façon à assurer le mieux possible la mise en oeuvre du programme d'immigration actuel. Il est souhaitable de réviser immédiatement la procédure de sécurité à titre provisoire, en vue de profiter de l'intérêt énorme que suscite l'immigration à l'heure actuelle, mais les principes applicables en matière de contrôle de sécurité devraient être examinés le plus tôt possible.

[104] Le 23 mai 1951, Laval Fortier¹⁶ a envoyé la lettre suivante au secrétaire du conseil de sécurité :

[TRADUCTION]

J'ai pris connaissance de votre lettre du 18 mai, en ce qui concerne le paragraphe 10(3) du procès-verbal de la 36^e réunion du conseil de sécurité. **Je recommanderais que les modifications suivantes soient apportées à la politique actuelle concernant les catégories de personnes non admissibles :**

Catégorie « B » — Les membres des Waffen SS (non-Allemands) font l'objet d'une exclusion générale à l'heure actuelle.

Nous croyons qu'il faudrait dans une certaine mesure relâcher les exigences, notamment pour des raisons d'ordre humanitaire, ou en raison de l'âge ou des circonstances de l'enrôlement. Nous recommandons que le service dans les Waffen SS ne constitue plus en soi une cause de rejet.

Catégorie « G » — Les trafiquants du marché noir font l'objet d'une exclusion générale à l'heure actuelle.

¹⁶ Laval Fortier était sous-ministre au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Nous recommandons que les activités liées au marché noir en tant que telles ne constituent pas une cause de rejet, sauf en ce qui concerne les trafiquants professionnels.

Catégorie « K » — Les collaborateurs font l'objet d'une exclusion générale à l'heure actuelle.

Nous recommandons que la collaboration ne constitue pas en soi une cause de rejet sauf en ce qui concerne les individus qui ont commis des crimes tels qu'ils ne sont pas des immigrants recommandables.

Catégorie « L » — Les membres du parti fasciste italien ou de la mafia font l'objet d'une exclusion générale à l'heure actuelle.

Étant donné que les personnes appartenant à la catégorie « C » — les membres du parti nazi ne font pas maintenant l'objet d'une exclusion en tant que telle, nous recommandons qu'il en aille de même pour les membres du parti fasciste italien; quant aux membres de la mafia, ils devraient continuer à être exclus [Je souligne.]

[105] Le 5 juillet 1951, le conseil de sécurité s'est réuni et a discuté des modifications que l'on se proposait d'apporter aux critères relatifs au contrôle de sécurité. Une note de service concernant les discussions y afférentes, datée du 6 juillet 1951, se lit comme suit :

[TRADUCTION]

Lors d'une réunion du conseil de sécurité qui a eu lieu le 5 juillet, à laquelle l'auteur de la présente note et M. Hickman accompagnaient le sous-ministre, il a été question de la Directive relative au contrôle de sécurité de la Direction de l'immigration du 14 février 1950, et certaines modifications ont été recommandées.

Les discussions qui ont eu lieu au sujet des catégories mentionnées par la Gendarmerie royale ont donné lieu aux recommandations suivantes :

CATÉGORIE « B » —

Les membres non allemands des Waffen SS portant la marque du groupe sanguin des SS doivent être considérés comme non admissibles.

Les membres non-allemands des Waffen SS qui ont adhéré à cette organisation avant le 1^{er} janvier 1943 doivent être considérés comme non admissibles.

Les membres non allemands des Waffen SS qui se sont volontairement enrôlés après le 1^{er} janvier 1943 doivent être considérés comme non admissibles.

Les membres non allemands des Waffen SS qui ont été mobilisés ou forcés de s'enrôler après le 1^{er} janvier 1943 doivent faire l'objet d'un examen individualisé.

CATÉGORIES « D », « E », « F » et « G » —

La GRC doit suivre la procédure actuelle, c'est-à-dire informer les agents des visas.

Le cas des personnes appartenant aux autres catégories doit être examiné conformément à la procédure actuelle.

Il a été proposé que les Affaires extérieures et la GRC préparent une note de service portant sur les catégories dans leur ensemble.

[106] Le 11 décembre 1951, George B. McClellan, surintendant, agent responsable de la Direction spéciale, a écrit au colonel Laval Fortier au sujet de la question des collaborateurs. M. McClellan informait le colonel Fortier de ce qui suit :

[TRADUCTION]

On m'a confié pour y répondre la lettre que vous avez envoyée au Commissaire le 29 novembre 1951 **au sujet de la question des collaborateurs.**

2. La demande que vous avez faite en vue d'obtenir des renseignements additionnels au sujet des collaborateurs soulève une question plutôt difficile étant donné qu'à l'heure actuelle, nos agents de sécurité sont fort occupés à traiter les demandes de visas et que, s'ils doivent effectuer des enquêtes sur les lieux au sujet des collaborateurs, cela posera nécessairement des problèmes sur le plan des interrogatoires, à moins que le personnel affecté à l'étranger ne soit considérablement augmenté.

3. Comme vous le savez, tout doute existant devait être résolu en faveur du Canada; or, étant donné que nos sources de renseignements sont nécessairement fort peu abondantes, il faut obtenir le plus de renseignements possibles au cours des entrevues personnelles. Il faudrait effectuer énormément de travail sur les lieux pour obtenir des preuves et il serait dans la plupart des cas impossible d'obtenir pareilles preuves.

4. Il serait peut-être souhaitable de discuter de la question avec l'inspecteur Hall, qui est chargé de ce travail. Si vous l'appellez au 7602, il vous rencontrera dès que vous le voudrez. [Je souligne.]

[107] Dans une note de service au conseil de sécurité datée du 30 avril 1952, le secrétaire du conseil, P.M. Dwyer, demandait au conseil d'examiner les modifications qu'il était possible d'apporter aux critères de sélection, en particulier à l'égard des collaborateurs. La note de service se lit en partie comme suit :

[TRADUCTION]

Politique de l'immigration en matière de sécurité
Nazis, fascistes et collaborateurs

1. L'application de la politique de sécurité de l'Immigration canadienne aux anciens membres des organisations nazies, aux fascistes et aux collaborateurs fait depuis un certain temps l'objet de discussions de la part des membres du conseil. Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et la GRC ont demandé que le conseil discute de la question de la collaboration. L'examen de la politique de sécurité de l'Immigration qui existe à l'heure actuelle montre qu'il serait également opportun d'examiner la question de l'appartenance aux organisations nazies et fascistes.

[...]

III. Collaborateurs

10. À la demande des membres du conseil, le ministère des Affaires extérieures a consulté un certain nombre de missions européennes et leur a demandé dans quelle mesure les restrictions en matière d'immigration devraient s'appliquer aux anciens collaborateurs dans les pays occupés par l'Allemagne. La politique de sécurité de l'Immigration qui existe à l'heure actuelle interdit l'immigration des collaborateurs, mais jusqu'à maintenant, les cas ont été traités sur une base individuelle selon leur bien-fondé ou leur absence de bien-fondé.

11. Les missions consultées s'entendaient pour dire que nous devrions continuer à appliquer les restrictions aux individus qui sont coupables de crimes majeurs, mais qu'il ne devrait plus être tenu compte de la collaboration sauf s'il existe un danger clair et réel pour le Canada ou les institutions canadiennes. Nos représentants ajoutent que si l'individu en cause a purgé une peine d'emprisonnement pour collaboration, il faudrait passer l'éponge sur le passé. Les individus ci-après désignés sont considérés comme des collaborateurs importants :

a) ceux qui ont été reconnus coupables de s'être battus contre les forces alliées ou de s'être livrés à des activités nuisibles à la sécurité et au bien-être des forces alliées;

b) ceux qui ont été reconnus coupables d'avoir participé à des meurtres ou de s'être livrés à des activités liées aux camps de travaux forcés et aux camps de concentration;

c) ceux qui ont travaillé pour la police allemande ou des organismes de sécurité et qui ont agi comme informateurs à l'égard de citoyens loyaux et de groupes de résistance;

d) ceux qui ont été accusés et reconnus coupables de trahison.

12. Toutefois, la GRC est portée à croire que la collaboration en soi présente un danger pour le Canada et les institutions canadiennes parce qu'elle estime qu'un individu qui a été déloyal envers son pays de naissance peut, si l'occasion se présente, l'être également envers son pays d'adoption. La GRC hésiterait donc à accepter que les restrictions qui sont imposées à l'heure actuelle à l'égard des anciens collaborateurs soient relâchées.

13. Le conseil voudra peut-être tenir compte du fait que la collaboration résultait parfois des pressions intolérables qui étaient exercées par les Allemands et voudra peut-être prendre des dispositions à l'égard des cas de ce genre.

14. On demande au conseil de tenir compte de ce problème et de faire une cinquième recommandation.

[108] Le 15 mai 1952, le conseil de sécurité s'est réuni et a discuté entre autres des propositions qui avaient été faites dans la note de service du 30 avril 1952.

Après avoir dûment examiné la question, il a convenu des modifications suivantes.

Ces modifications sont énoncées au paragraphe 5 du procès-verbal de la réunion :

[TRADUCTION]

5. Le conseil a alors minutieusement examiné le document; après en avoir discuté, il a fait un certain nombre de recommandations et a convenu que les personnes suivantes devraient se voir refuser l'entrée au Canada comme immigrants :

a) Les anciens membres des SS, du Sicherheitsdienst, de l'Abwehr, de la Gestapo et les anciens membres du parti nazi qui, en vertu de la Directive n° 38 sur le Conseil de contrôle allié du 12 octobre 1946, étaient considérés comme des délinquants importants ou comme des délinquants qui, selon la preuve dont disposait l'agent de sécurité, appartenaient, de l'avis de celui-ci, à l'une ou l'autre de ces catégories. Il faudrait veiller en particulier à exclure les personnes qui étaient responsables des actes de brutalité commis dans les camps de concentration ou dans les camps de travail.

[...]

c) Les anciens collaborateurs, qui devraient être exclus pour des raisons de turpitude morale, sauf les collaborateurs mineurs qui ont agi sous la contrainte.

[109] Conformément à l'alinéa 38c) de la *Loi de l'immigration*, S.R.C. 1927, ch. 93 (la *Loi de l'immigration de 1927*), le gouverneur en conseil s'est vu conférer un vaste pouvoir discrétionnaire en vue d'interdire ou de limiter, par proclamation ou décret, l'entrée au Canada de certains immigrants :

38. Le gouverneur en son conseil peut, par proclamation ou arrêté, lorsqu'il le juge nécessaire ou à propos,

[...]

c) Interdire, pendant une période de temps déterminée ou d'une manière permanente, le débarquement au Canada ou le débarquement à tous les ports d'entrée désignés, au Canada, ou limiter le nombre d'immigrants appartenant à quelque nationalité ou race, ou d'immigrants d'une catégorie ou occupation particulière, à cause d'une situation économique, industrielle ou autre régnant temporairement au Canada, ou parce que ces immigrants sont jugés impropres, eu égard aux conditions ou exigences climatériques, industrielles, sociales, éducationnelles, ouvrières ou autres du Canada, ou parce que ces immigrants sont considérés comme non désirables par suite de leurs coutumes, habitudes, modes de vie et méthodes particulières de posséder des biens, et vu leur probable inaptitude à s'assimiler facilement ou à assumer les devoirs et les responsabilités du citoyen canadien dans un temps raisonnable après leur arrivée au pays.

[110] Conformément à l'objectif énoncé à l'alinéa 38c) de la *Loi de l'immigration de 1927*, le décret C.P. 1950-2856, DORS/50-232, Gazette du Canada 1950.II.814 a été pris en juin 1950. Ce décret, intitulé *Loi de l'immigration — Décret concernant l'entrée d'immigrants au Canada* interdisait l'entrée au Canada d'immigrants de toutes catégories et professions, sauf certaines exceptions. Les alinéas 4a) et b) se lisent comme suit :

4. Une personne qui fournit, à la satisfaction du Ministre, dont la décision est définitive, les renseignements suivants:

- a) Qu'elle est un immigrant convenable, eu égard aux conditions climatériques, sociales, éducatives, industrielles, ouvrières ou autres, ainsi qu'aux besoins du Canada; et
- b) Qu'elle n'est pas indésirable en raison de ses coutumes ou de ses habitudes particulières, ou de son mode d'existence ou de son régime de propriété particulier, ou à cause de son incapacité probable de s'adapter promptement à la vie d'une collectivité canadienne, de s'y intégrer et d'assumer les devoirs de la citoyenneté canadienne dans un délai raisonnable après son entrée.

[111] Dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Dueck*, (21 décembre 1998), Ottawa : C.F. 1^{re} inst., T-938-95 [inédite], mon collègue, Monsieur le juge Noël, conclut qu'avant l'adoption du décret C.P. 1950-2856, rien ne permettait en vertu de la *Loi de l'immigration de 1927* et des décrets y afférents de refuser l'entrée d'immigrants au Canada pour des raisons de sécurité. Je souscris à l'avis exprimé par le juge Noël. Toutefois, le 14 août 1951, lorsque le défendeur a obtenu le droit d'établissement au Canada, il existait clairement un fondement juridique permettant de refuser l'entrée des immigrants qui ne satisfaisaient pas aux normes de sécurité.

[112] J'examinerai maintenant la procédure par laquelle les immigrants éventuels étaient soumis à un contrôle de sécurité par la GRC à la lumière des critères énoncés dans les notes de service susmentionnées. La ministre a cité un certain nombre d'anciens agents de la GRC pour témoigner sur ce point. William H. Kelly, ancien Commissaire adjoint de la GRC, a expliqué les fonctions qu'il exerçait à Londres entre 1951 et 1954. Pendant qu'il était affecté à cet endroit, M. Kelly était

responsable du contrôle de sécurité pour toute l'Europe. Un certain nombre de pays, dont la France, relevaient à ce moment-là du bureau de Londres. L'une des fonctions de M. Kelly consistait à visiter les pays relevant de sa compétence et à s'assurer que les dossiers étaient raisonnablement bien traités. M. Kelly assistait parfois aux entrevues effectuées par les agents de sécurité. On lui demandait également de prendre des décisions à l'égard de cas limites. Lorsqu'on lui a montré la note de service du 16 septembre 1949, dans laquelle se trouvait la liste des catégories de personnes qui n'étaient pas admissibles pour des raisons de sécurité, M. Kelly a déclaré n'avoir jamais vu ce document, mais lorsqu'on l'a référé au paragraphe 4 du document, il a dit que la GRC se fondait sur les critères énoncés dans ce paragraphe. Il a fait savoir que son point de référence était la Directive du Cabinet n° 14. En ce qui concerne l'alinéa 4g) de la note de service du 16 septembre 1949 intitulée : [TRADUCTION] « Collaborateurs résidant à l'heure actuelle dans un territoire autrefois occupé », M. Kelly a témoigné que, quant à lui, la [TRADUCTION] « collaboration » entraînait nécessairement l'exclusion. M. Kelly a dit que ce n'est qu'au mois de mai 1952 que l'exclusion relative aux collaborateurs a été modifiée de façon à permettre une certaine souplesse en ce sens que les [TRADUCTION] « collaborateurs mineurs » ne seraient pas exclus s'ils avaient [TRADUCTION] « agi sous la contrainte »¹⁷. M. Kelly a expliqué que la GRC appliquait les mêmes critères partout en Europe et qu'il était chargé de

¹⁷ Cela figure dans le procès-verbal d'une réunion du conseil de sécurité du 21 mai 1952 se rapportant aux discussions qui avaient eu lieu le 15 mai 1952.

s'assurer que ces critères soient respectés. Il a expliqué que le contrôle de sécurité était une étape dans une procédure d'immigration comportant trois étapes.

[113] Le contrôle de sécurité était fondé sur les renseignements que l'immigrant avait fournis dans son formulaire de demande et en particulier sur les renseignements concernant les endroits où il avait résidé et les emplois qu'il avait exercés entre 1938 et la date de la demande. Le contrôle de sécurité comportait un examen sur dossier auprès d'organisations de renseignements des pays où le demandeur avait déclaré être allé et auprès des organisations de renseignements du Royaume-Uni et des États-Unis qui pourraient être en mesure de fournir des renseignements au sujet du demandeur. À la suite de l'examen sur dossier, il y avait une entrevue personnelle au cours de laquelle un agent de sécurité interrogeait l'immigrant au sujet de son identité et de ses antécédents. M. Kelly a concédé que le contrôle de sécurité effectué par la GRC n'était pas très efficace étant donné qu'il était difficile, sinon impossible, pour l'agent de sécurité de s'assurer qu'un demandeur dise la vérité. Ce n'était que lorsque l'agent pouvait découvrir quelque chose au moyen du réseau de renseignements que le demandeur se voyait refuser l'entrée au Canada. Enfin, M. Kelly a souligné que la collaboration avec les Allemands, quelle qu'elle soit, entraînait un refus. Pendant le contre-interrogatoire, M. Kelly a déclaré que l'on s'inquiétait principalement de l'infiltration communiste, qui avait énormément augmenté après l'affaire Gouzenko, en 1945.

[114] La ministre a également cité un autre agent de la GRC, Donald Graham Cobb. M. Cobb a passé trois ans et demi à Paris, entre 1954 et 1958, à titre d'agent de contrôle des visas (ce qui voulait dire en fait qu'il était agent de sécurité), puis il a été affecté à Rome et à Cologne, entre 1958 et 1962. Il a témoigné qu'à Paris, il travaillait sous la tutelle d'officiers supérieurs, soit Percy Colville, un agent de police britannique à la retraite, et le sergent Henri Chénier. Il a dit qu'en soumettant un demandeur au contrôle, il fallait avant tout établir son identité. S'il existait quelque doute, on demandait à l'immigrant éventuel de fournir des pièces justificatives. Puis, on cherchait à obtenir du demandeur des renseignements au sujet des activités auxquelles il s'était livré pendant la guerre. Enfin, M. Cobb a expliqué que l'agent de sécurité essayait d'obtenir des renseignements au sujet des antécédents politiques du demandeur. M. Cobb a déclaré que ce qu'il faisait entre 1954 et 1958 était simplement la continuation de ce que le bureau de Paris avait fait par le passé. Il a fait savoir que les critères de rejet qui sont énoncés dans la note de service du 16 septembre 1949 étaient ceux qu'il appliquait aux demandeurs.

M. Cobb a clairement fait savoir que [TRADUCTION] « le menu fretin ne les intéressait pas ». Il a expliqué que quatre ou cinq employés travaillaient ensemble au bureau de Paris; ils se consultaient les uns les autres et ils consultaient également le bureau de Londres. M. Cobb a expliqué que les citoyens français étaient soumis à un contrôle comme tous les autres demandeurs. Toutefois, contrairement aux demandeurs qui n'étaient pas Français, les citoyens français n'étaient pas convoqués à une entrevue. Pendant le contre-interrogatoire, M. Cobb a déclaré que la plupart

des gens qui présentaient une demande par l'entremise du bureau situé en France n'étaient pas Français. Il a déclaré croire qu'il avait traité environ 3 000 cas pendant qu'il était à Paris. Le taux de rejet, selon M. Cobb, était probablement de 5 p. 100. Pendant le réinterrogatoire, M. Cobb a déclaré qu'un demandeur qui n'était pas Français et qui s'était vu décerner une médaille de la résistance française aurait néanmoins fait l'objet d'un contrôle étroit.

[115] La ministre a également cité Donald D. Cliffe, qui avait été affecté en Italie en mars 1951, où il avait passé trois ans. M. Cliffe est revenu au Canada en septembre 1954 pour deux mois et on l'a ensuite envoyé à Stockholm et à Helsinki pour deux ans et demi. En 1957, on l'a envoyé en Suisse jusqu'à l'été 1958.

M. Cliffe a expliqué qu'il était l'agent de « contrôle » et qu'il travaillait avec un médecin et avec un agent des visas. Il a expliqué la procédure de contrôle des visas comme suit. L'agent des visas recevait les demandes et transmettait ensuite le dossier à l'agent de sécurité. L'agent de sécurité essayait de recueillir des renseignements au sujet des activités du demandeur à compter de 1938 et essayait d'obtenir des données de divers réseaux de renseignements. L'agent de sécurité avait ensuite une entrevue avec le demandeur. M. Cliffe a appelé cette procédure l'[TRADUCTION] « étape B ». Il a témoigné que, si l'agent de sécurité informait l'agent des visas que le demandeur n'avait pas réussi le contrôle, le dossier était clos. Il a également dit que, dans le cadre de la procédure, un médecin voyait et examinait le demandeur. Il a déclaré que le bureau de Londres était dans l'ensemble

responsable de la procédure de contrôle et que les critères de rejet qui sont énoncés dans la note de service du 16 septembre 1949 étaient ceux sur lesquels il se fondait pour décider d'admettre ou de rejeter le demandeur. Il a clairement fait savoir que tous les collaborateurs devaient être rejetés et qu'il agissait en conséquence. Il a témoigné que les membres de la police auxiliaire, en Ukraine et dans les États baltes, étaient, quant à lui, des collaborateurs et qu'ils devaient être rejetés. Pendant le contre-interrogatoire, M. Cliffe a expliqué qu'il était possible que les autres agents de sécurité et lui exercent un certain pouvoir discrétionnaire en traitant avec les demandeurs. Il a cité l'exemple d'un travailleur italien sans instruction qui aurait adhéré au parti fasciste italien parce que c'était ce qu'il convenait de faire alors qu'en fait il n'avait pas participé aux activités du parti. En pareil cas, M. Cliffe a déclaré qu'il n'aurait probablement pas rejeté le demandeur.

[116] La ministre a également cité Lucien Roger St-Vincent, qui a joint les services d'immigration en novembre 1947. En 1948, M. St-Vincent a été affecté en Allemagne à titre d'agent des visas. Pendant qu'il était en Allemagne, il a travaillé avec un médecin et un agent de sécurité et ils se sont rendus ensemble dans divers camps de réfugiés et notamment dans des camps situés en Autriche. Il a déclaré que le dossier du demandeur était toujours envoyé à l'agent de sécurité, puis au médecin. Il a clairement fait savoir qu'il ne modifierait jamais la décision de l'agent de sécurité. Il a expliqué que les activités auxquelles le demandeur s'était livré pendant la guerre relevaient de la responsabilité de l'agent de sécurité et que le cas

des demandeurs évasifs était toujours renvoyé à l'agent de sécurité. En 1951, M. St-Vincent est retourné à Montréal pour cinq ans où il a travaillé comme agent au point d'entrée. Par [TRADUCTION] « point d'entrée », M. St-Vincent voulait dire qu'il devait parfois monter à bord des navires qui arrivaient à Montréal et sur lesquels il y avait parfois de 600 à 900 immigrants. Il a expliqué que les immigrants obtenaient le droit d'établissement lorsqu'ils arrivaient au Canada et que l'agent affecté au point d'entrée vérifiait, entre autres choses, à quel endroit les immigrants étaient montés à bord du navire en Europe. Il a expliqué que les agents affectés aux points d'entrée montaient à bord d'un navire à son arrivée à Québec ou à Montréal et examinaient tous les immigrants qui étaient à bord du navire. Cela prenait quatre ou cinq heures. M. St-Vincent a expliqué que le visa prouvait l'admissibilité de l'immigrant au Canada, mais qu'en fin de compte, c'était l'agent au point d'entrée qui décidait si l'immigrant devait obtenir le droit d'établissement au Canada.

[117] La ministre a également cité Walter Gunn. M. Gunn a joint les services d'immigration du Canada en 1946 à titre d'agent d'immigration affecté au bureau situé au centre de la ville de Montréal. De 1950 à 1954, M. Gunn a agi comme agent affecté au point d'entrée; il a expliqué que des équipes composées de six à douze agents montaient à bord des navires qui arrivaient à Montréal et à Québec. Il a expliqué que l'agent affecté au point d'entrée était chargé d'appliquer la *Loi sur l'immigration* et son règlement d'application de façon à exclure du Canada les personnes non admissibles. Il a expliqué que, jusqu'à la fin de l'année 1951, les

agents affectés au point d'entrée utilisaient un formulaire particulier, soit la déclaration du gouvernement canadien (DGC). M. Gunn a expliqué que le commissaire du navire remplissait ce formulaire pendant le voyage. Le commissaire s'acquittait probablement de cette tâche lorsqu'il parlait aux immigrants qui étaient à bord du navire et qu'il vérifiait leurs documents. Lorsque le navire arrivait au Canada, les agents affectés au point d'entrée examinaient les renseignements figurant dans la DGC avec les immigrants en vue de vérifier l'exactitude des renseignements.

[118] Je devrais souligner que la DGC pour le NELLY, qui avait quitté Le Havre le 6 août 1951 et était arrivé à Québec le 14 août 1951, a été produite en preuve. Elle renferme des inscriptions au nom de Nicolas et de Maria Schpirka. Le formulaire montre clairement qu'un agent d'immigration a accordé le droit d'établissement aux Schpirka à Québec le 14 août 1951. Il importe également de signaler que, selon le formulaire, le défendeur a déclaré être né à Mamaieski¹⁸, en Ukraine. Le formulaire montre également que le défendeur a déclaré être de nationalité ukrainienne. Toutefois, dans la demande qu'il a présentée en vue

¹⁸ Un document dactylographié reproduisant les inscriptions manuelles qui figurent dans la DGC est joint à la DGC à titre de pièce. Au bout de la colonne 7 de la ligne 22, la personne qui a dactylographié les inscriptions a indiqué que Nicholas Schpirka était né à Mamaieski, en Ukraine. Toutefois, l'inscription manuelle, selon moi, indique que le défendeur est peut-être né à Mamaiesti. Il semble y avoir eu un village qui s'appelait Mamaiesti Vechi à treize kilomètres à l'ouest-nord-ouest de Tchernovtsy. À l'heure actuelle, ce village s'appelle apparemment Altmamayeshti. Le village de Luzhany, où le défendeur est né, semble également être situé à treize kilomètres à l'ouest-nord-ouest de Tchernovtsy. (Voir *Where Once we Walked: A Guide to the Jewish Communities Destroyed in the Holocaust*, de Gary Mokotoff [Avotayu, Inc. 1991].

d'acquérir la citoyenneté canadienne, le défendeur a déclaré être né à Luzhany, en Roumanie, et être de nationalité roumaine.

[119] De 1954 à 1957, M. Gunn a été affecté à Bruxelles où il était agent des visas. Il a expliqué que deux médecins, un agent de sécurité et trois agents des visas travaillaient au bureau de Bruxelles. M. Gunn a déclaré avoir délivré plus de 4 000 visas pendant les trois années qu'il avait passées à Bruxelles.

[120] En contre-preuve, la ministre a cité Alex Trupp, qui a joint la GRC en 1947 lorsqu'il avait vingt ans. M. Trupp a été affecté en Allemagne de 1953 à 1956 à titre d'agent de contrôle des visas. Il a témoigné que, pendant qu'il était là, ils (soit deux autres agents « expérimentés » et lui) cherchaient des individus qui avaient été membres de la Gestapo, des criminels SS, des communistes et des collaborateurs.

[121] J'examinerai maintenant la preuve que le défendeur a présentée au sujet de l'obtention de son visa au bureau de Paris en 1951. Le défendeur et sa conjointe ont demandé des visas aux noms de Vladimir et de Maria Schpirka. Ils ont demandé leurs visas sous des noms d'emprunt. Comme je l'ai déjà dit, le défendeur a soutenu qu'on ne lui a jamais demandé, lorsqu'il a présenté une demande en vue de venir au Canada, ce qu'il avait fait pendant la guerre. Il a également témoigné qu'il n'avait pas eu d'entrevue. Il a fait savoir qu'un formulaire avait été rempli par un employé du consulat à l'aide des renseignements figurant sur sa carte d'identité. Enfin, étant

donné que personne ne lui a demandé ce qu'il avait fait pendant la guerre, le défendeur a déclaré qu'il n'avait pas donné de renseignements de son propre chef.

[122] J'examinerai maintenant le témoignage de M^{me} Katriuk. Lorsque les Schpirka ont demandé à venir au Canada en 1951, M^{me} Schpirka savait que son mari s'appelait en fait Katriuk. Elle a déclaré qu'ils étaient allés trois fois au consulat du Canada. La première fois, ils ont obtenu des renseignements au sujet des formalités à accomplir. La deuxième fois, ils ont apporté leurs documents et, la troisième fois, ils ont vu un médecin qui a pris des radiographies. M^{me} Katriuk a expliqué qu'un employé du consulat leur avait posé des questions et qu'ils y avaient répondu et que l'employé avait rempli un formulaire pour leur compte. Elle ne se rappelait pas exactement ce qui s'était passé, mais pendant le contre-interrogatoire, elle a concédé que son mari et elle avaient dû signer le formulaire. M^{me} Katriuk ne se rappelait pas qu'on leur eût demandé où ils avaient résidé et quels emplois ils avaient exercés depuis 1938.

[123] Le défendeur a cité deux anciens collègues ukrainiens du Bataillon 118 afin de témoigner pour son compte. Ivan Serbyn était le premier témoin. M. Serbyn est né en 1919 en Bucovine, en Roumanie. Comme le défendeur, il a quitté la Bucovine en 1941 pour aller à Kiev. M. Serbyn faisait partie d'un groupe d'hommes qui, en 1944, avaient quitté leur bataillon pour rejoindre les FFI. M. Serbyn a également refusé de retourner en Russie et il s'est donc enrôlé dans la LEF pour une période

de trois ans. La LEF l'a envoyé en Algérie où il a subi son entraînement en prévision d'un séjour en Indochine. Pendant qu'il était en Algérie, un groupe de reconnaissance soviétique lui a demandé de retourner en Russie et la LEF lui a proposé de changer de nom et d'aller en Indochine. Il a décidé de retourner en Ukraine. Les Russes l'ont fait monter à bord d'un navire en partance pour l'Europe et, lorsqu'il est arrivé dans la zone russe de l'Allemagne, il est parti et s'est rendu à Paris. Une fois rendu à Paris, il a obtenu un permis temporaire de trois mois qui, en temps et lieu, a été prorogé pour une période de dix ans. Il s'est ensuite lancé dans les affaires avec M. Katriuk. M. Serbyn, comme M. Katriuk, était boucher.

[124] Au printemps 1951, après avoir reçu une lettre d'invitation d'un certain M. Bannet, un Ukrainien qui avait immigré au Canada vers 1949, M. Serbyn s'est rendu au consulat du Canada à Paris pour demander quelles étaient ses chances d'être admis à titre de résident permanent. M. Serbyn a témoigné qu'au consulat quelqu'un l'avait informé que s'il passait les examens médicaux et s'il réussissait à démontrer qu'il ne devait pas d'impôts au gouvernement français, il n'aurait pas de problèmes. Peu de temps après, M. Serbyn et sa conjointe (qui était de nationalité française) sont retournés au consulat avec leurs documents. La conjointe de M. Serbyn a présenté son passeport français et M. Serbyn a présenté sa carte d'identité. M. et M^{me} Serbyn ont tous les deux été examinés par un médecin. Peu de temps après, les Serbyn ont été informés que des visas leur seraient délivrés. M. Serbyn ne se rappelle pas qu'on lui ait posé des questions au sujet des activités

auxquelles il s'était livré pendant la Seconde Guerre mondiale. M. Serbyn est devenu citoyen canadien en 1957 ou 1958.

[125] Le défendeur a également cité comme témoin George Hiltshuk, un autre Ukrainien de la Bucovine. M. Hiltshuk était né le 18 juillet 1921. Il a rencontré le défendeur pendant la marche sur Kiev, à l'automne 1941. En 1942, M. Hiltshuk est devenu membre du Bataillon 118. Il était membre du deuxième peloton de la première compagnie. Il a également joint les FFI en août 1944. En novembre 1944, M. Hiltshuk s'est enrôlé dans la LEF pour une période de trois ans. Peu de temps après, on l'a envoyé à Oran, en Algérie, pour son entraînement. Il a passé un an et demi en Afrique et a été envoyé au Vietnam. Il est resté au Vietnam pendant dix-huit mois, puis il est retourné à Paris. Étant donné qu'il connaissait déjà le défendeur et sa conjointe, il a communiqué avec eux et il est resté chez eux. En 1950, M. Hiltshuk a décidé qu'il voulait visiter son oncle qui vivait à Toronto depuis plus de trente ans. Sur la base d'une lettre d'invitation qu'il avait reçue de son oncle et de documents montrant que les frais de voyage étaient payés, on a délivré à M. Hiltshuk un visa d'une durée de six mois. M. Hiltshuk a témoigné que lorsqu'il a fait des démarches en vue d'obtenir son visa, on ne lui a jamais demandé à quelles activités il s'était livré entre 1938 et 1945. M. Hiltshuk est monté à bord d'un navire au Havre et il est arrivé à Halifax en décembre 1950. Il est resté chez son oncle pendant quelques mois et, à la fin du mois de janvier 1951, il a commencé à travailler dans une usine située dans l'avenue St-Clair, à Toronto,

même s'il n'avait pas de permis de travail. À la fin de son séjour de six mois au Canada, M. Hiltchuk a informé son oncle qu'il voulait rester au Canada. Il s'est rendu à un bureau d'immigration à Toronto avec son oncle et ce dernier a signé une demande en vue de le parrainer à titre de résident permanent. En avril 1953, M. Hiltchuk a obtenu le droit d'établissement. Cinq ans plus tard, il a présenté une demande en vue d'acquérir la citoyenneté canadienne; il a été fait droit à cette demande. M. Hiltchuk ne se rappelle pas que lorsque toutes ces démarches ont été effectuées, on lui ait posé des questions au sujet de ses activités pendant la Seconde Guerre mondiale.

SOMMAIRE ET CONCLUSIONS

[126] Le décret C.P. 1950/2856 qui a été pris conformément à l'alinéa 38c) de la *Loi de l'immigration de 1927* permettait au gouvernement du Canada d'interdire ou de limiter le droit d'établissement au Canada à l'égard de certaines catégories d'immigrants. Au moyen de la Directive n° 14, le Cabinet a clairement déclaré que les collaborateurs et les personnes qui se servaient de noms ou de documents faux ou fictifs n'étaient pas admissibles en vertu de la *Loi de l'immigration de 1927* et qu'on ne devait pas leur délivrer un visa.

[127] La GRC, à qui on avait confié la responsabilité d'effectuer le contrôle de sécurité des immigrants éventuels, a été informée que le Cabinet avait décidé de rejeter certaines catégories d'immigrants et plus précisément que les collaborateurs

et les personnes qui se servaient de noms ou de documents faux ou fictifs devaient être rejetés. Il ressort clairement des documents et des témoignages d'anciens agents de la GRC que les agents qui étaient sur les lieux avaient été informés des critères de rejet et, plus particulièrement, du fait que les collaborateurs et les personnes qui se servaient de noms ou de documents faux ou fictifs devaient être rejetés. À mon avis, il n'existe aucun doute à cet égard.

[128] Je suis convaincu qu'il existait une procédure d'immigration qui, si elle était suivie, aurait selon toute probabilité entraîné le rejet du défendeur. Lorsque je dis qu'il existait une procédure d'immigration, je veux dire que le gouvernement, par l'entremise du conseil de sécurité, avait établi des critères permettant de décider de l'admissibilité des personnes qui demandaient à être admises au Canada à titre de résidents permanents et que les critères pertinents avaient été transmis à l'agence qui était chargée d'appliquer ces critères aux personnes qui demandaient un visa. Les « collaborateurs » et les personnes qui utilisaient un nom d'emprunt ou un nom fictif appartenaient aux catégories d'immigrants que la GRC ne devait pas admettre au pays. Les anciens agents de la GRC qui ont témoigné devant moi étaient tous d'accord pour dire que les non-Allemands qui s'étaient battus avec l'armée allemande ou qui avaient aidé les forces allemandes contre les alliés étaient, quant à eux, des collaborateurs et devaient être rejetés.

[129] L'une des questions que je dois trancher est de savoir si l'on a demandé au défendeur, lorsqu'il a demandé un visa pour entrer au Canada en 1951, de fournir des renseignements au sujet des activités auxquelles il s'était livré entre 1938 et 1945, soit au moyen de questions figurant dans le formulaire qu'il avait signé ou au moyen de questions posées par l'agent de sécurité pendant l'entrevue.

[130] Il n'existe pas beaucoup d'éléments de preuve au sujet du consulat à Paris en 1951. Les renseignements les plus directs que nous avons à ce sujet sont ceux qui figurent dans le rapport que le major Wright a fait au quartier général de la GRC en novembre 1950. Dans ce rapport, le major Wright parle des rencontres qu'il a eues avec l'agent de sécurité au bureau de Paris, le sergent Colville, et avec l'agent d'immigration responsable, M. Cormier, et des discussions qu'il a eues avec ces derniers. Il ressort du rapport du major Wright que le sergent Colville était débordé de travail et qu'à la suite des discussions qu'il avait eues avec Colville et Cormier, le major Wright a fortement recommandé qu'un second agent de sécurité soit affecté à Paris [TRADUCTION] « le plus tôt possible ». Le major Wright dit clairement dans son rapport qu'il fallait avoir un second agent au bureau de Paris entre autres parce que cela [TRADUCTION] « permettrait d'avoir des entrevues personnelles avec tous les immigrants ». Comme je l'ai déjà dit, rien ne montre qu'un second agent de sécurité ait été envoyé à Paris pour aider le sergent Colville. Le sergent Colville était-il au bureau de Paris lorsque le défendeur a présenté sa demande en

1951? S'il l'était, était-il le seul agent de sécurité à cet endroit ou un autre agent avait-il été affecté à Paris? Il n'existe pas la moindre preuve à ce sujet.

[131] Je sais que l'agent d'immigration responsable du bureau de Paris, M. Cormier, travaillait encore à cet endroit en janvier 1951, étant donné que j'ai devant moi des lettres échangées entre M. Cormier et le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration à Ottawa au sujet du nouveau formulaire O.S.8. Dans la lettre du 8 janvier 1951 qu'il a envoyée à Ottawa, M. Cormier dit que le bureau de Paris, aux fins de l'étape « B », joindra au nouveau formulaire O.S.8 un questionnaire auquel le demandeur devra répondre. Dans ce questionnaire, que j'ai reproduit ci-dessus, on demande d'indiquer les endroits où le demandeur a résidé et les emplois qu'il a exercés depuis 1939. On demande également au demandeur, s'il n'est pas né en France, d'indiquer son lieu de naissance et la date à laquelle il est arrivé en France.

[132] Tout ce qui précède constitue à toutes fins utiles toute la preuve concernant le bureau de Paris en 1951. La ministre n'a cité comme témoin aucune personne qui travaillait au consulat à Paris en 1951, que ce soit à titre d'agent de sécurité ou d'agent des visas. En outre, la ministre n'a cité aucune personne en vue de témoigner au sujet de la procédure précise qui s'appliquait dans ce bureau en 1951 et, plus particulièrement, au sujet de la façon dont les demandes de visas étaient traitées.

[133] Ainsi, la preuve montre que M. L.M. Carter travaillait au Service consulaire du Canada à Paris en janvier 1949. La preuve montre également que M. A.J. Desjardins était l'attaché, Section des visas, à Paris en août 1949. J'ai également à ma disposition des éléments de preuve montrant que le sergent Colville de la GRC et un certain M. Cormier travaillaient au bureau de Paris en novembre 1950. Au moyen du témoignage de George Hiltchuk, il a été démontré qu'en décembre 1950, un certain M. Mitchell travaillait à titre d'agent des visas au bureau de Paris. Selon Joseph Gunn, M. Mitchell, qui était un haut fonctionnaire à la Section des visas à Paris, vivait au Canada lorsqu'il est décédé il y a trois ou quatre ans. La ministre n'a pas expliqué pourquoi aucun de ces témoins possibles n'avait été cité. Compte tenu de la preuve, je sais que M. Mitchell est décédé. Toutefois, en ce qui concerne les autres témoins possibles, la preuve ne nous révèle rien.

[134] On se serait également attendu à ce que la ministre cite comme témoin des personnes qui ont immigré au Canada à peu près en même temps que M. et M^{me} Katriuk afin d'établir comment les demandes de visa étaient traitées au bureau de Paris et de démontrer qu'au bureau de Paris, on demandait aux immigrants éventuels ce qu'ils avaient fait entre 1938 et 1945. Ces témoins auraient également pu témoigner au sujet de la procédure d'immigration, telle qu'elle était mise en application par le consulat, à Paris. Ainsi, la DGC, dont j'ai déjà parlé dans ces motifs, renferme les noms de tous les passagers qui sont venus au Canada à bord du

NELLY en août 1951. Un grand nombre de ces passagers, comme le montre la feuille numéro 49 sur laquelle figurent les noms de M. et de M^{me} Schpirka, sont montés à bord du NELLY au Havre. Je n'ai à ma disposition qu'une feuille de la DGC. Or, il y avait clairement au moins 49 feuilles et peut-être plus, chacune renfermant les noms d'au moins 20 immigrants. Ici encore, la ministre n'a pas expliqué pourquoi personne n'avait été cité pour témoigner au sujet du formulaire qui était utilisé et des questions qui étaient posées au bureau de Paris en 1951.

[135] En fin de compte, la ministre n'a présenté aucun élément de preuve, à part la preuve documentaire dont j'ai déjà fait mention, pour démontrer qu'on avait expressément demandé au défendeur à quelles activités il s'était livré pendant la guerre. Je ne conclus pas que l'on n'a pas posé de questions au défendeur au sujet de ses activités, mais je conclus plutôt que la ministre ne s'est pas acquittée de l'obligation qui lui incombait d'établir ce fait.

[136] Avant de passer aux événements qui se sont produits en 1957 et en 1958 à Montréal, je dois dire quelques mots au sujet du formulaire d'immigration qui était utilisé au bureau de Paris en 1951. Le formulaire O.S.8 et le nouveau formulaire O.S.8 ont été envoyés aux divers bureaux des consulats à l'étranger, dont celui de Paris. Le nouveau formulaire O.S.8 ne renfermait pas de questions qui traitaient expressément des activités du demandeur pendant la guerre. Il ressort de la note de service du 8 janvier 1951 que M. Cormier a informé ses supérieurs à Ottawa qu'au

bureau de Paris, on ne croyait pas que le nouveau formulaire O.S.8 était suffisant aux fins de l'étape « B ». C'est pourquoi M. Cormier a fait savoir qu'un questionnaire serait joint au formulaire de façon à obtenir du demandeur des renseignements au sujet des endroits où il avait résidé et des emplois qu'il avait exercés depuis 1939. Y avait-il dans le formulaire que M. et M^{me} Schpirka ont rempli lorsqu'ils ont présenté une demande en 1951, une question leur demandant de fournir des renseignements précis au sujet de leurs activités pendant la guerre? Compte tenu de la preuve, je ne suis pas prêt à tirer pareille conclusion. Toutefois, je suis prêt à conclure, et je conclus, qu'on a dû tout au moins demander au défendeur de répondre aux deux questions qui figurent dans le formulaire O.S.8 ou dans le nouveau formulaire O.S.8, soit des détails au sujet de l'emploi qu'il avait exercé le plus longtemps au cours des dix dernières années et du nombre d'emplois qu'il avait exercés pendant ces dix années. Je conclus également que l'on doit avoir demandé au défendeur à quel moment il était arrivé en France et de quelle façon il y était arrivé. Pendant son contre-interrogatoire, M^{me} Katriuk a clairement fait savoir qu'un employé du consulat avait posé un certain nombre de questions. Elle a concédé que son mari et elle doivent avoir signé une demande. Elle se rappelait expressément avoir répondu à un certain nombre de questions qui figurent dans le formulaire O.S.8 ou dans le nouveau formulaire O.S.8. En examinant les événements qui se sont produits à Montréal, je parlerai des questions qui, selon moi, ont été posées au défendeur et auxquelles, à mon avis, ce dernier n'a pas répondu d'une façon franche.

[137] Toutefois, les conclusions susmentionnées ne me permettent pas de répondre à la question que la ministre a posée, à savoir si le défendeur a acquis sa citoyenneté canadienne par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Pour répondre à cette question, il faut examiner les événements qui se sont produits à Montréal en 1957 lorsque le demandeur a demandé au ministère de l'Immigration de corriger le nom sous lequel il avait obtenu le droit d'établissement au Canada le 14 août 1951.

[138] En demandant que sa demande de visa soit corrigée, le défendeur ne cherchait pas simplement à faire corriger son nom. À mon avis, il voulait en fait permettre l'établissement de Vladimir Katriuk, le 14 août 1951, à Québec, à défaut de quoi il ne pouvait pas demander et acquérir la citoyenneté canadienne en 1958 comme cela a été le cas. J'ai déjà exposé les faits pertinents et fait mention de la correspondance pertinente qui a amené le ministère à décider de modifier ses dossiers de façon à montrer que Vladimir Katriuk et sa conjointe, Maria Stephanie Katriuk, avaient obtenu le droit d'établissement à Québec le 14 août 1951.

[139] M. et M^{me} Schpirka ont obtenu le droit d'établissement à Québec le 14 août 1951. En demandant un visa pour venir au Canada et en obtenant le droit d'établissement, ils ont intentionnellement dissimulé des faits essentiels en ce sens qu'ils n'ont pas divulgué leur véritable identité. Par conséquent, les agents au consulat de Paris ont sans doute été privés de renseignements essentiels qui leur

auraient permis de déterminer si le défendeur devait être admis au Canada. C'est pourquoi, à mon avis, il est impossible de répondre à la question que la ministre a posée sans tenir compte tant des événements qui se sont produits à Paris en 1951 que de ceux qui se sont produits à Montréal en 1957. En d'autres termes, afin de décider si le défendeur a acquis sa citoyenneté canadienne par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels, il faut tenir compte de la demande que le défendeur a présentée en 1957 et des renseignements qu'il a fournis en vue de faire corriger son nom, et ce, en tant que partie intégrante de la demande de visa qui a été faite en 1951. À mon avis, telle est l'approche qu'il convient d'adopter en droit étant donné que le défendeur, Vladimir Katriuk, a obtenu le droit d'établissement à Québec à cause de la décision qui a été prise à Montréal en 1957.

[140] L'affidavit du 18 octobre 1957 du défendeur n'a pas été produit en preuve. On ne m'a pas expliqué pourquoi l'affidavit n'était pas disponible. En ce qui concerne cet affidavit, j'ai uniquement connaissance des renseignements fournis dans la note de service du 17 octobre 1958 que le ministère de l'Immigration a envoyée au greffier de la citoyenneté canadienne. Il ressort de cette note de service que le défendeur a déclaré être né le 10 octobre 1921 à Luzhany, en Bucovine, en Roumanie, s'être réfugié en France en 1944 et s'être enrôlé quelques mois plus tard dans la LEF sous son véritable nom. Je sais que le défendeur n'a rien dit dans son affidavit au sujet des activités auxquelles il s'était livré avant d'arriver en France en

1944. Je le sais parce que le défendeur a témoigné qu'il n'avait pas fourni ces renseignements à son avocat, M^e Massé.

[141] La déclaration du défendeur selon laquelle il [TRADUCTION] « [s'était] réfugié en France en 1944 » n'est pas, compte tenu de la preuve dont je dispose, une déclaration exacte et juste. Le défendeur est arrivé en France non en tant que réfugié mais en tant que membre d'un bataillon qui s'était battu du côté de l'Allemagne contre l'une des puissances alliées. Il est vrai qu'à la fin du mois d'août ou du mois de septembre 1944, le défendeur et un grand nombre de ses collègues ont quitté le camp allemand pour rejoindre la résistance française. Toutefois, à mon avis, on ne peut vraiment pas dire que le défendeur [TRADUCTION] « [s'était] réfugié en France en 1944 ». Ce n'est tout simplement pas le cas.

[142] Il faut souligner que dans la demande qu'il a présentée en 1957, le défendeur demande au ministère de l'Immigration de modifier ses dossiers compte tenu de nouveaux renseignements. La décision de permettre le changement de nom, et par conséquent d'accorder au défendeur le droit d'établissement le 14 août 1951, a été prise compte tenu de ces renseignements. C'est ce qui ressort clairement de la lettre du 13 mai 1958 que le ministère a envoyée à M^e Massé pour l'informer qu'il avait été fait droit à la demande de ses clients.

[143] Les documents que la ministre a produits en preuve montrent qu'à compter du mois de juin 1955, un certain nombre de personnes ont demandé au ministère de l'Immigration de modifier ses dossiers de façon qu'elles puissent reprendre leurs véritables noms. Dans une note de service datée du 13 juin 1955 du chef, Division des admissions, au directeur du ministère, les renseignements suivants sont donnés :

[TRADUCTION]

1. Voici les instructions que nous proposons de donner aux agents locaux :

On a constaté, dans les demandes de citoyenneté, qu'un certain nombre de personnes étaient venues au Canada sous des noms autres que leurs véritables noms et qu'elles veulent maintenant reprendre leurs véritables noms. Si les agents locaux ont connaissance de cas de ce genre, ils ne doivent pas effectuer l'examen prévu à l'article 19¹⁹ à moins qu'il ne soit clairement établi que ces personnes ont changé de nom en vue d'entrer illégalement au Canada.

La procédure à suivre consiste à obtenir tous les détails et les motifs pour lesquels ces personnes se sont présentées sous des noms d'emprunt. Ces cas devraient être renvoyés à l'administration centrale de la Direction de façon que la demande puisse être examinée et que les dossiers soient modifiés.

Les cas tels que ceux qui sont mentionnés ci-dessus dans lesquels des personnes reprennent simplement leur véritable nom ne devraient pas être confondus avec un changement de nom nécessitant l'introduction d'une action en justice avec l'aide d'un avocat.

¹⁹ *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1952, ch. 325 (la *Loi sur l'immigration de 1952*). Le sous-alinéa 19(1)e)(viii) se lit comme suit :

19. (1) Lorsqu'il en a connaissance, le greffier ou secrétaire d'une municipalité au Canada, dans laquelle une personne ci-après décrite réside ou peut se trouver, un fonctionnaire à l'immigration ou un constable ou autre agent de la paix doit envoyer au directeur un rapport écrit, avec des détails complets, concernant

[...]

e) toute personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien, qui

[...]

(viii) est entrée au Canada, ou y demeure, avec un passeport, un visa, un certificat médical ou autre document relatif à son admission qui est faux ou irrégulièrement délivré, ou par suite de quelque renseignement faux ou trompeur, par la force, clandestinement ou par des moyens frauduleux ou irréguliers, exercés ou fournis par elle ou par quelque autre personne [...]

[144] En juin 1955, le chef, Division de l'administration, a envoyé une note de service similaire aux chefs de divisions et aux chefs de sections. En juillet 1955, une note de service similaire a été envoyée aux surintendants de districts. Comme le montre la note de service du 13 juin 1955, les agents locaux ne devaient pas se fonder sur l'article 19 de la *Loi de l'immigration de 1927* à moins d'être en mesure d'établir [TRADUCTION] « clairement » que le demandeur avait changé de nom [TRADUCTION] « en vue d'entrer illégalement au Canada ». Je dois donc conclure qu'il a été fait droit à la demande du défendeur parce que rien ne montrait qu'il avait changé son nom à des fins illégitimes ou illégales.

[145] Pourquoi le défendeur a-t-il déclaré dans sa demande qu'il s'était réfugié en France en 1944? Rien ne montre qu'on lui ait posé des questions au sujet de la demande qu'il avait présentée en 1957. C'est le défendeur qui a communiqué avec le ministère de l'Immigration afin de faire corriger son dossier de demande de visa. À mon avis, le défendeur a fourni ces renseignements parce qu'il croyait devoir expliquer de quelle façon il était arrivé en France en 1944. À mon avis, il le croyait parce que, selon toute probabilité, on lui avait posé cette question en France en 1951. Dans le questionnaire que M. Cormier proposait de joindre au nouveau formulaire O.S.8, on demande au demandeur qui n'est pas né en France de dire à quel moment et à quel endroit il est entré en France. Cette question figure sous la question concernant les endroits où le demandeur a résidé et les emplois qu'il a exercés depuis 1939. Je ne puis conclure que la question relative aux activités

auxquels le défendeur s'est livré depuis 1939 figurait sur le formulaire que le défendeur a signé ou qu'on a posé cette question au défendeur, mais je suis prêt à conclure, et je conclus, qu'on doit avoir demandé au défendeur, en France, à quel moment et à quel endroit il était entré en France. C'est pourquoi, à mon avis, le défendeur a fourni ces renseignements dans son affidavit du mois d'octobre 1957. Quoi qu'il en soit, même si l'on n'a pas posé cette question au défendeur en 1951, ces renseignements ont été fournis au ministère de l'Immigration en vue de convaincre les autorités que le défendeur n'était pas entré au Canada sous un nom d'emprunt à des fins illégitimes ou illégales. Par conséquent, ces renseignements étaient, à mon avis, pertinents et essentiels, aux fins de la décision du ministère. Si le défendeur n'avait pas caché qu'il était arrivé en France en août 1944 à titre de membre du bataillon fusionné et qu'il avait par la suite déserté pour rejoindre la résistance française, le ministère aurait probablement tout au moins enquêté sur le défendeur par l'entremise des voies disponibles, compte tenu des critères de rejet applicables prescrits par le gouvernement. Par suite de cette enquête, le ministère aurait alors été en mesure de décider si le défendeur appartenait à une catégorie exclue d'immigrants. À mon avis, il importe peu de savoir si la décision allait être favorable au défendeur. En disant ceci, je suis prêt à reconnaître qu'il était possible qu'un agent d'immigration décide d'admettre le défendeur au Canada. Selon la preuve, les agents de sécurité avaient une certaine latitude lorsqu'ils prenaient une décision au sujet de l'admission des collaborateurs. Un certain nombre de documents étayaient ce point de vue. Dans la note de service du 9 février 1949 qu'il a

envoyée au commissaire, le commissaire adjoint de l'Immigration, Service à l'étranger, dit que [TRADUCTION] « selon les instructions, si l'immigrant éventuel a été contraint à servir dans les forces ennemies et s'il peut le prouver, il est admissible ». Il y a également la note de service du 30 avril 1952 adressée au conseil de sécurité dans laquelle le secrétaire du conseil dit ceci au paragraphe 10 : [TRADUCTION] « La politique de sécurité de l'Immigration qui existe à l'heure actuelle interdit l'immigration des collaborateurs, mais jusqu'à maintenant, les cas ont été traités sur une base individuelle selon leur bien-fondé ou leur absence de bien-fondé. »

[146] La décision que la Cour suprême du Canada a rendue dans l'affaire *Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration c. Brooks*, [1974] R.C.S. 850, étaye, à mon avis, la thèse selon laquelle, même si l'enquête effectuée par le ministère n'avait pas abouti au rejet du défendeur, les faits que le défendeur a dissimulés étaient néanmoins essentiels. Dans l'arrêt *Brooks*, la Cour suprême du Canada a eu l'occasion d'examiner le sous-alinéa 19(1)e)(viii) de la *Loi sur l'immigration de 1952*, qui se lit comme suit :

19. (1) Lorsqu'il en a connaissance, le greffier ou secrétaire d'une municipalité au Canada, dans laquelle une personne ci-après décrite réside ou peut se trouver, un fonctionnaire à l'immigration ou un constable ou autre agent de la paix doit envoyer au directeur un rapport écrit, avec des détails complets, concernant

[...]

e) toute personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien, qui

[...]

(viii) est entrée au Canada, ou y demeure, avec un passeport, un visa, un certificat médical ou autre document relatif à son admission qui est faux ou irrégulièrement délivré, ou par suite de quelque renseignement faux ou

trompeur, par la force, clandestinement ou par des moyens frauduleux ou irréguliers, exercés ou fournis par elle ou par quelque autre personne [...]

[147] Le sous-alinéa 19(1)e)(viii) est semblable au paragraphe 33(2) de la *Loi de l'immigration de 1927*, qui prévoit ceci :

33. [...]

2. Les passagers, voyageurs ou autres individus qui cherchent à entrer ou à débarquer au Canada doivent, lors de leur examen prévu par la présente loi, répondre véridiquement à toutes les questions qui leur sont posées par un fonctionnaire; et tout individu qui ne répond pas véridiquement à ces questions est coupable d'une infraction et passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus ou d'emprisonnement pendant deux mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois; et si l'individu n'est pas un citoyen du Canada ou n'a pas de domicile au Canada, cette infraction est en elle-même un motif suffisant d'expulsion, lorsque l'ordonne un conseil d'enquête ou un préposé, surbordonné au droit que cet individu peut avoir d'interjeter appel au ministre.

[148] L'intimé Brooks avait présenté une demande de résidence permanente au Canada; il était arrivé au Canada à titre d'immigrant reçu le 18 juillet 1963. Le 4 décembre 1964, un agent d'immigration avait rédigé un rapport dans lequel il disait que l'intimé était une personne visée aux sous-alinéas 19(1)e)(iv) et (viii) de la *Loi sur l'immigration de 1952* et, le même jour, une enquête a été ordonnée aux fins de l'expulsion. À la suite de l'enquête, il a été jugé que l'intimé était une personne visée au sous-alinéa 19(1)e)(viii) de la *Loi sur l'immigration de 1952* et une ordonnance d'expulsion a donc été délivrée contre lui. L'intimé a porté la décision en appel devant la Commission d'appel de l'immigration qui, le 7 janvier 1971, a infirmé l'ordonnance d'expulsion. La Cour suprême du Canada a été saisie de l'affaire relativement à cinq questions de droit à l'égard desquelles le ministre avait obtenu l'autorisation de se pourvoir en appel. La cinquième question est ci-après énoncée :

5. La Commission d'appel de l'immigration a-t-elle commis une erreur de droit en décidant que l'intimé ne pouvait être expulsé en vertu du sous-alinéa (viii) de l'alinéa *e*) du par. 1 de l'art. 19 parce qu'on n'avait pas prouvé qu'au moment de son admission au Canada il appartenait à une catégorie interdite?

[149] Les motifs que la Cour suprême du Canada a donnés, en répondant à la cinquième question, sont pertinents aux fins qui nous occupent. Aux pages 866 à 873, le juge Laskin (tel était alors son titre) dit ceci :

La cinquième question résulte de la prétention du Ministre que la Commission a fait une erreur de droit en décidant que Brooks ne pouvait être expulsé en vertu du sous-al. (viii) de l'al. *e*) du par. (1) de l'art. 19 à moins qu'il soit prouvé qu'il faisait partie d'une catégorie interdite au moment de son admission au Canada. Si c'est là la décision de la Commission, alors elle a clairement fait une erreur parce que, pour s'appliquer, le sous-al. (viii) de l'al. *e*) du par. (1) de l'art. 19 n'est pas subordonné à la preuve qu'une personne faisait partie d'une catégorie interdite (en vertu de l'art. 5) quand elle a été admise. Le sous-al. (iv) de l'al. *e*) du par. (1) de l'art. 19 est la disposition qui traite des membres d'une catégorie interdite au moment de l'admission et elle n'est pas en jeu *per se* dans le présent appel.

Je n'interprète pas les motifs de la Commission comme impliquant la simple proposition suggérée par la formulation de la cinquième question. Il paraît toutefois que la cinquième question a résulté de la prétention du Ministre selon laquelle, en ne révélant pas l'ordonnance d'expulsion des Philippines et les motifs sur lesquels elle était fondée, Brooks a empêché les autorités de l'immigration de faire d'autres enquêtes qui, si elles avaient été poursuivies par suite de la révélation, auraient démontré qu'il était membre d'une catégorie interdite suivant l'al. *m*) de l'art. 5 de la Loi. En d'autres termes, le défaut de la part de Brooks de déclarer aux autorités l'ordonnance d'expulsion des Philippines lui a permis d'entrer au Canada ou d'y demeurer «par suite d'un renseignement faux ou trompeur».

En plaidant la cinquième question devant cette Cour, l'avocat du Ministre appelant a exposé la question en litige d'une manière différente de ce qui semble avoir été l'appréciation qu'en a faite la Commission. Il a prétendu qu'il n'était pas pertinent de déterminer ce que les fonctionnaires à l'immigration auraient fait s'ils avaient connu les faits exacts à propos de l'ordonnance d'expulsion des Philippines au moment où Brooks a demandé son admission; le fait que Brooks avait été admis sur communication d'un renseignement faux et trompeur était un motif suffisant pour invoquer le sous-al. (viii) de l'al. *e*) du par. (1) de l'art. 19. L'avocat du Ministre n'a trouvé aucun élément favorable dans l'expression «par suite de» au sous-al. (viii) de l'al. *e*) du par. (1) de l'art. 19. Il a paru la traiter comme signifiant simplement que les fonctionnaires à l'immigration avaient agi

d'après le renseignement qu'on prétend faux et trompeur. Ainsi, toute déclaration fausse ou toute chose de caractère trompeur donnerait lieu à une expulsion. Je ne souscris pas à ce point de vue si c'est là ce que l'avocat voulait dire.

[...]

Après une étude de la *Loi sur l'immigration* et du Règlement, la Commission a conclu que la simple existence d'une ordonnance d'expulsion étrangère n'avait pas automatiquement l'effet d'empêcher la réception au Canada ni d'entraîner l'expulsion après la réception. D'après la façon dont j'interprète ses motifs, elle a néanmoins considéré qu'il lui fallait déterminer deux points: premièrement, si le sous-al. (viii) de l'al. e) du par. (1) de l'art. 19 peut être invoqué dans le cas d'un défaut de révéler lorsque ni la Loi ni le Règlement ne sont autrement applicables à l'affaire et lorsqu'aucune obligation de révéler ne peut être fondée sur une question posée à Brooks et esquivée ou sur une question à laquelle il a répondu en supprimant ou en altérant des faits; et, deuxièmement, si, à titre de facteur important quant à l'admission, il y avait une obligation de révéler qui pouvait relever du sous-al. (viii) de l'al. e) du par. (1) de l'art. 19.

À l'égard de ce second point, la Commission a paru considérer le caractère important comme donnant lui-même de la substance à l'élément «renseignement faux ou trompeur» même si aucun renseignement n'était demandé sur un point particulier, au lieu de déterminer si le renseignement faux ou trompeur qui a été donné était important quant à l'admission.

[...]

À mon avis, si l'importance de faits à l'égard desquels aucune question n'est posée est pertinente en ce qui concerne le sous-al. (viii) de l'al. e) du par. (1) de l'art. 19, ce serait en vertu des mots «des moyens frauduleux ou irréguliers». Le sens de cette expression est assez large pour comprendre l'omission de révéler des faits qui seraient importants quant à l'admission ou à la non-admission s'ils étaient connus. Il est clair qu'en énonçant une obligation de révéler les faits importants quant à la réception ou à la non-réception, la Commission s'est appuyée sur de nombreux précédents américains où la question de l'importance a été considérée relativement à l'expulsion d'étrangers à qui l'on reprochait d'être entrés au pays sur présentation de visas obtenus par suite de fausses déclarations et où le critère appliqué par les cours était de savoir si le fait supprimé ou altéré était un fait qui, s'il avait été connu, aurait justifié un refus de délivrer un visa. Ces précédents, en commençant par l'arrêt *United States ex rel. Ioris v. Day*, ont été décidés avant 1952 à une époque où la législation américaine en matière d'immigration ne considérait pas expressément la fausse déclaration *per se* comme un motif d'expulsion; et de là vient que les cours ont exigé comme critère le caractère important. En vertu des modifications de 1952, la fraude ou la fausse déclaration volontaire d'un fait important est devenue un motif d'exclusion et d'expulsion: voir U.S. Code, Titre 8, art. 1182 a) (19) et 1252 a) (1 et 2). Dans les affaires postérieures à 1952, les cours ont été expressément tenues de déterminer si,

entre autres, une fois établie la déclaration fautive à l'égard d'un fait, cette déclaration a été volontaire et importante.

En énumérant les motifs d'enquêtes pouvant mener à l'expulsion, le sous-al. (viii) de l'al. e) du par. (1) de l'art. 19 ne requiert pas expressément la preuve de l'importance du fait lorsqu'est alléguée la fausseté d'un document, l'existence d'un renseignement faux ou trompeur ou l'emploi de moyens frauduleux ou irréguliers. Il prescrit toutefois que, quand les procédures d'expulsion prises contre un immigrant reçu antérieurement sont fondées sur un renseignement faux ou trompeur, il faut démontrer que c'est *par suite* d'un renseignement de cette nature qu'il est entré au Canada ou qu'il y est demeuré. L'expression «par suite de» implique plus que le simple fait de donner un renseignement faux ou trompeur; elle connote la puissance d'incitation du renseignement; c'est pourquoi je suis d'accord avec la Commission d'appel de l'immigration qu'elle introduit l'élément de caractère important. À mon avis, c'est sur cette base qu'une réponse non réfléchie ou donnée par inadvertance doit être considérée quant à ses conséquences; et c'est à ce point de vue et non comme comportant un élément de *mens rea* (comme l'a déclaré la Commission) que l'attestation contenue dans les documents d'admission en question, à savoir, «les réponses... sont vraies... au mieux de ma connaissance» a de l'importance aux fins du sous-al. (viii) de l'al. e) du par. (1) de l'art. 19. Pour autant que l'attestation peut avoir quelque chose à voir avec la *mens rea*, ce serait aux fins d'une poursuite au criminel en vertu de l'art. 50 de la *Loi sur l'immigration*.

Malgré les vues larges que la Commission a paru avoir à l'égard de la question du caractère important dans son rapport avec l'obligation générale de dévoiler, elle a tiré une conclusion sur une base plus étroite en rejetant l'argument par lequel le Ministre appelant a prétendu que la suppression de renseignements de la part de Brooks avait empêché une plus ample enquête sur sa désirabilité en tant qu'immigrant et qu'il s'agissait là d'un point à être considéré en vertu du sous-al. (viii) de l'al. e) du par. (1) de l'art. 19. La Commission a répondu négativement au premier point portant sur le défaut de révéler dont j'ai parlé plus haut et elle a résumé ce point et son appréciation de la question du caractère important comme suit : [...]

[...]

Étant donné la conclusion de la Commission sur la preuve, savoir, qu'il n'y avait pas de preuve que Brooks faisait partie d'une catégorie interdite au moment de son admission, je ne commenterai pas davantage la question de savoir si le défaut de dévoiler des faits indiquant qu'une personne fait partie de cette catégorie est visé par l'expression «des moyens frauduleux ou irréguliers» contenue au sous-al. (viii) et l'al. e) du par. (1) de l'art. 19. Bien que j'accepte l'argument de l'avocat du Ministre appelant que c'est le sous-al. (iv) de l'al. e) du par. (1) de l'art. 19 et non le sous-al. (viii) de l'al. e) du par. (1) de l'art. 19 qui s'applique lorsque les faits démontrent qu'une personne faisait partie d'une catégorie interdite au moment de son admission au Canada, qu'un renseignement faux ou

trompeur ait été donné ou non en la matière, je ne suis pas d'accord que la Commission a fait une erreur en refusant de juger le sous-al. (viii) de l'al. e) du par. (1) de l'art. 19 applicable toutes les fois qu'une réponse fausse ou trompeuse a été donnée à une question, qu'elle ait été importante quant à l'admission ou non.

Afin d'éliminer tout doute à ce sujet résultant des motifs de la Commission, je rejeterais toute prétention ou conclusion selon laquelle, pour qu'il y ait caractère important sous le régime du sous-al. (viii) de l'al. e) du par. (1) de l'art. 19, la déclaration contraire à la vérité ou le renseignement trompeur donnés dans une réponse ou des réponses doivent être de nature à avoir caché un motif indépendant d'expulsion. La déclaration contraire à la vérité ou le renseignement trompeur peuvent ne pas avoir semblable effet et, cependant, avoir été des facteurs qui ont déterminé l'admission. La preuve faite en l'espèce suivant laquelle certaines réponses inexactes n'auraient eu aucun effet sur l'admission d'une personne, est évidemment pertinente quant à la question du caractère important. Mais est aussi pertinente la question de savoir si les déclarations contraires à la vérité ou les réponses trompeuses ont eu pour effet d'exclure ou d'écarter d'autres enquêtes, même si aucun motif indépendant d'expulsion n'eût été découvert par suite de ces enquêtes.

À cet égard, je signale que le par. (2) de l'art. 20 de la *Loi sur l'immigration* prescrit que chaque personne, lors d'un examen en vue de l'entrée au Canada, doit donner des réponses véridiques à toutes les questions qui lui sont posées, tout défaut de ce faire constituant en soi un motif d'expulsion suffisant lorsqu'un enquêteur spécial l'ordonne. Bien que la présente affaire concerne une enquête sur la question de savoir s'il doit y avoir expulsion, et non un examen en vue de l'admission, l'accent mis par le par. (2) de l'art. 20 sur l'effet *per se* du défaut de donner des réponses véridiques renforce une interprétation du sous-al. (viii) de l'al. e) du par. (1) de l'art. 19 selon laquelle une fausse déclaration importante ou un renseignement trompeur important constituent un motif d'expulsion bien qu'aucun autre motif indépendant à part celui-ci ne soit établi. [Je souligne.]

[150] Je suis également d'avis que les questions relatives aux emplois que le demandeur avait exercés au cours des dix années qui avaient précédé sa demande étaient telles qu'il était obligé de divulguer, si c'était le cas, qu'il avait participé à la Seconde Guerre mondiale. Compte tenu de la preuve dont je dispose, je puis uniquement conclure que le défendeur n'a pas répondu à ces questions avec franchise. Je devrais souligner que je n'ai pas trouvé très crédible le témoignage que le

défendeur a présenté au sujet de la demande de visa qu'il avait présentée à Paris en 1951. Le défendeur a simplement témoigné que l'agent des visas ne lui avait pas demandé quoi que ce soit. Je ne trouve pas cette version des événements vraisemblable.

[151] Pour ces motifs, je dois conclure que le défendeur n'a pas été légalement admis au Canada à titre de résident permanent. Par conséquent, le défendeur est réputé avoir acquis la citoyenneté canadienne par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels en violation de la *Loi sur la citoyenneté*.

[152] En conclusion, j'aimerais faire quelques remarques finales. À l'audience, j'ai décidé que le témoignage de Michael Jankowsky qui avait été recueilli par commission en Pologne en avril 1998 n'était pas admissible. En rendant cette décision, j'ai donné mes motifs oralement. Si les parties veulent obtenir des motifs plus détaillés, elles devront m'en informer.

[153] J'ai également entendu la demande que le défendeur a présentée en vue de faire suspendre l'instance pour un certain nombre de motifs. La demande est rejetée. Des motifs distincts seront prononcés d'ici quinze jours.

[154] À la fin de l'audience, l'avocat du défendeur m'a demandé de ne pas régler la question des dépens avant qu'il puisse en traiter. Je ne rendrai donc pas de décision sur ce point et je laisserai les parties me présenter leurs observations dès qu'elles le voudront.

« MARC NADON »

JUGE

Ottawa (Ontario),
le 29 janvier 1999.

Traduction certifiée conforme



L. Parenteau, LL.L.